



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 36

Convocation du Conseil Municipal :
le 07/11/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 20/11/2017

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

Recueil-décisions n° Rc-2017-8

Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Madame Elodie TRUONG

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés :

Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 novembre 2017

Recueil-décisions n° Rc-2017-8

Direction du Secrétariat Général**Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2017-309	CULTURE Niort culture été 2017 - Convention de partenariat avec le Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon	10 000,00 € net	7
2.	L-2017-334	CULTURE NITRO Festival 2017 - Contrat de cession avec la Compagnie Ô KAZOO - Concert DIVIDUALS	1 055,00 € net	15
3.	L-2017-338	CULTURE NITRO Festival 2017 - Contrat de cession avec SAS MIALA - Louisahhh B2B Maelstrom	5 275,20 € TTC	23
4.	L-2017-530	CULTURE Contrat d'exposition avec l'association 'Vous êtes ici....ailleurs'	3 500,00 € net	31
5.	L-2017-519	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Convention de cession du droit de représentation de spectacle "Le petit peuple lumineux"	3 307,11 € net	39
6.	L-2017-525	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Achat de bac, transpalette, penderie chauffante pour le nouveau local du service Evènements	5 377,83 HT € Soit 6 453,40 € TTC	44
7.	L-2017-379	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestation de service dans le cadre des championnats de France de voltige aérienne 2017 - Achat de places de vols en avion	4 999,50 € net	46
8.	L-2017-522	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Surveillance et sécurité de la Patinoire de la Ville de Niort - attribution du marché - société PHENIX SECURITE	11 790,00 € HT Soit 14 204,59 € TTC	47
9.	L-2017-523	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS "Niort en Forme 2017" - Location de l'Acclameur	4 699,00 € HT Soit 5 638,80 € TTC	49
10.	L-2017-465	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Approbation d'un accord cadre de maintenance de la solution d'acquisition des données par satellite de GEOSYSTEMS	Montant maximum du marché : 60 000,00 € TTC pour 3 ans	50

11.	L-2017-517	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance applicative et développement de la suite logicielle MAELIS de la société SIGEC	41 865,00 € HT Soit 50 238,00 € TTC	52
12.	L-2017-487	DIRECTION DÉVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT Place Martin Bastard et rue de l'Hôtel de Ville - Réalisation d'un schéma directeur et paysager	25 310,00 € HT Soit 30 372,00 € TTC	54
13.	L-2017-506	DIRECTION DÉVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT Complexe Sportif de la Venise Verte - Proposition d'accompagnement technique pour les relations avec les partenaires et les financeurs	5 200,00 € HT Soit 6 240,00 € TTC	55
14.	L-2017-481	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Participation de 2 agents à la formation de formateur à la préparation de l'habilitation électrique non électricien	4 098,00 € HT Soit 4 917,60 € TTC	57
15.	L-2017-492	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ACTIFORCES - Participation d'un agent à un bilan de compétences	1 250,00 € HT Soit 1 500,00 € TTC	59
16.	L-2017-504	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché d'étude pour la virtualisation des postes informatiques de Dessins Assistés par Ordinateurs de la Ville de Niort passé avec la Société AIS	7 950,00 € HT Soit 9 540,00 € TTC	60
17.	L-2017-478	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Echiquier Niortais - Atelier Echecs	540,00 € net	62
18.	L-2017-483	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Croix Rouge - Atelier Premiers secours	540,00 € net	65
19.	L-2017-484	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Le Poing de rencontre niortais - Atelier Boxe éducative	810,00 € net	68
20.	L-2017-485	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - SOUCHARD Thomas - Atelier Vidéo	540,00 € net	71
21.	L-2017-489	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Niort Handball Souchéen - Atelier Handball	540,00 € net	74
22.	L-2017-490	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Été 2017 - Association Niort Handball Souchéen - Atelier Handball	240,00 € net	77

23.	L-2017-493	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Stade niortais rugby - Atelier Rugby	270,00 € net	80
24.	L-2017-494	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Bia Bia - Atelier Danse africaine	810,00 € net	83
25.	L-2017-495	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Union des Gymnastes Niortais - Atelier Gymnastique	270,00 € net	86
26.	L-2017-496	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - BERNARD Anouk - Atelier Chants	270,00 € net	89
27.	L-2017-500	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre avec l'association SA Souché Niort & Marais - Atelier Body karaté	270,00 € net	92
28.	L-2017-501	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre avec l'association Dividus - Atelier Moyen Age	270,00 € net	95
29.	L-2017-502	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre avec DE CARVALHO Tomomi - Atelier Flamenco-Sevillane	540,00 € net	98
30.	L-2017-508	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Centre d'Etudes Musicales - Atelier Chorale	1 620,00 € net	101
31.	L-2017-509	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOPE - Atelier Méditation et Sophrologie	540,00 € net	104
32.	L-2017-518	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre avec l'association L'A.M.O.U.E.T.T.E - Atelier Bagage de bonne santé	200,00 € net	107
33.	L-2017-524	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Judo club niortais - Atelier Judo	270,00 € net	110
34.	L-2017-532	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Danse modern' Jazz - Atelier Modern' Jazz	810,00 € net	113

35.	L-2017-545	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre avec l'association Les Ateliers du baluchon - Atelier expressions ludiques & théâtrales	1 080,00 € net	116
36.	L-2017-546	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 2ème et 3ème trimestres - Monsieur RODON Cédric Ateliers Temps calme et Yoga	1 620,00 € net	119
37.	L-2017-528	DIRECTION DE L'EDUCATION PERSONNEL ET COMPTABILITÉ ECOLES Accord-cadre fourniture et livraison d'articles de papeterie scolaire et de travaux manuels - Marché subséquent n°2	49 995,28 € HT soit 59 994,34 € TTC	122
38.	L-2017-499	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Achat de matériel de restauration	11 510,00 € HT soit 13 812,00 € TTC	123
39.	L-2017-446	DIRECTION ESPACES PUBLICS MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Travaux sur le système de vidéo protection	7 081,01 € HT Soit 8 497,21 € TTC	124
40.	L-2017-435	DIRECTION DES FINANCES GESTION FINANCIÈRE ET PATRIMONIALE Modification de la Régie des recettes pour l'Aérodrome	/	125
41.	L-2017-471	DIRECTION DES FINANCES Prestation de réservation et émission de titres de transport Air-Fer - Approbation du marché	Montant maximum du marché : 24 000,00 € HT soit 28 800,00 € TTC	127
42.	L-2017-482	PARC DES EXPOSITIONS Parc des expositions - Acquisition de profilés aluminium et ses embases	11 969,56 € HT Soit 14 363,47 € TTC	128
43.	L-2017-498	PARC DES EXPOSITIONS Centre de Rencontre et de Communication - Achats de liaisons micros HF	18 648,70 € HT Soit 22 378,44 € TTC	130
44.	L-2017-512	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Salles de crise de l'Hôtel de Ville - Travaux de peinture et revêtements muraux	7 900,00 € HT Soit 9 480,00 € TTC	132
45.	L-2017-514	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Groupe scolaire Jacques Prévert - Relevé de plan	4 082,00 € HT Soit 4 898,40 € TTC	133
46.	L-2017-454	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Conservation des cimetières - Réaménagement 31 rue de Bellune - Lot n°3 - Cloisons sèches, menuiseries intérieures, faux plafonds - Avenant n°1	1 796,62 € HT Soit 2 155,94 € TTC	135

47.	L-2017-470	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Eglise de Saint-Florent - Remplacement du cadran et de l'électro-tintement	4 456,00 € HT Soit 5 347,20 € TTC	137
48.	L-2017-475	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Centre Du Guesclin - Mise en place de filets de protection anti-chute et pare gravats	16 871,95 € HT Soit 20 246,34 € TTC	138
49.	L-2017-491	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe scolaire Jules Ferry - Installation d'un système de visiophone et de commande électrique d'ouverture de la porte d'entrée principale - Attribution du marché subséquent	9 875,49 € HT Soit 11 850,59 € TTC	139
50.	L-2017-503	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Espace Michelet - Fourniture et pose de signalétique	14 405,00 € HT Soit 17 286,00 € TTC	141
51.	L-2017-513	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Château de Chantemerle - Travaux de traitement de la charpente	6 290,50 € HT Soit 7 548,60 € TTC	142
52.	L-2017-455	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Local commercial sis 80 rue Saint Jean - Bail commercial avec la Ville de Niort	Recettes : 300,00 € par mois	143
53.	L-2017-464	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort l'association Just Dance Niort - Avenant n°1	/	155
54.	L-2017-467	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel De Part et d'Autre - Avenant n°1	/	157
55.	L-2017-468	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative Saint Liguair - 18 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel De Part et d'Autre - Avenant n°1	/	160
56.	L-2017-486	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de l'Isle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association Qi Gong du Dragon - Avenant n°1	/	163
57.	L-2017-507	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n° 18 - 15 rue Berthet - Bail de location avec la Ville de Niort	Recettes : 52,82 € par mois	165

58.	L-2017-516	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguairé 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : 60,00 €	168
59.	L-2017-526	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguairé 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : 120,00 €	173
60.	L-2017-531	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence	Recettes : 100,00 €	178
61.	L-2017-533	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Centre socioculturel Champommier-Champclairot	Participation aux charges calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	183
62.	L-2017-527	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome - Fourniture de radios aéronautiques	7 476,00 € HT Soit 9 871,20 € TTC	189
63.	L-2017-473	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE & MOYENS Petit théâtre Jean Richard - Fourniture de revêtement mural acoustique - Attribution du marché	4 748,00 € HT Soit 5 697,60 € TTC	191
64.	L-2017-574	SECRETARIAT DES ELUS Formation des Elus - Convention avec l'Institut de Formation des Elus Locaux	200,00 € net	192

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-309

Niort culture été 2017 - Convention de partenariat avec le Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort et le CACP Villa Pérochon ont décidé de s'associer en organisant une exposition au Pilon, Espace d'arts visuels de la Ville de Niort et une exposition en extérieur, Port Boinot à Niort.

La Ville de Niort a demandé à Maud FAIVRE de réaliser une présentation publique de ses œuvres rassemblées sous le titre « BOINOT, en vue(s) » du 30 juin au 2 septembre 2017 et au Port Boinot du 30 juin au 02 septembre 2017. Il convient de régulariser cette prestation par l'établissement d'une convention de partenariat.

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le CENTRE D'ART CONTEMPORAIN PHOTOGRAPHIQUE VILLA PEROCHON

Adresse : 64 rue Paul François Proust – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 10 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- la convention de partenariat,
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1),
- la fiche technique de l'exposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Raison sociale : **Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon**
Agissant pour le compte de la photographe Maud FAIVRE
Adresse : 64 rue P.F. Proust – 79 000 Niort
Téléphone : 06 82 11 05 26
N° de SIRET : 78880681800019
Représentée par **Patrick Delat, en qualité de Directeur**
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

Pour promouvoir un parcours d'expositions et la médiation de l'exposition à l'espace d'art visuel Le Pilori, dans la ville pendant la saison estivale, la Ville de Niort et le CACP Villa Pérochon décident de s'associer en organisant, dans le cadre de l'opération *Niort Culture été 2017* :

- une exposition au Pilori, Espace d'arts visuels de la Ville de Niort ;
- une exposition en extérieur, Port Boinot à Niort,

autour de la photographe Maud FAIVRE.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR s'engage à concevoir et assurer la médiation autour des expositions de Maud FAIVRE.

1.2 LE DIFFUSEUR s'engage à prendre en charge tous les frais d'hébergement et de restauration liés aux résidences de Maud FAIVRE à Niort en lien avec les expositions dans leurs lieux, Pilori et Port Boinot.

1.3 LE DIFFUSEUR garantit la mise en place technique (tirages, accrochage, montage, démontage, ...) des expositions.

1.4 présentation publique au Pilori d'une série photographique de Maud FAIVRE, intitulée *Boinot, en vue(s)*.

Les photographies, objet du présent contrat, sont désignées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES sont présentées au Pilori, du 30 juin au 02 septembre 2017. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mardi au samedi de 14h à 19h, sauf jours fériés.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que Maud FAIVRE est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES exposées.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.



1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori, que LE DIFFUSEUR déclare avoir visitées et déclare en accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La rétribution de Maud FAIVRE est à la charge du DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution des artistes qu'il représente, le cas échéant.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 LE DIFFUSEUR s'engage à prendre directement en charge l'accueil du public à l'espace d'arts visuels Le Pilori aux horaires d'ouverture suivants. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mardi au samedi de 14h à 19h, sauf jours fériés.

1.8 LE DIFFUSEUR s'engage également à prendre directement en charge l'organisation dans son intégralité l'exposition se tenant au Port Boinot du 30 juin au 02 septembre 2017.

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir les expositions à ses frais et à fournir au DIFFUSEUR une version pdf du carton d'invitation.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 mars 2017, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage des trois expositions aura lieu le vendredi 30 juin 2017 à 18 heures. Le départ se fera du port Boinot, en présence de l'artiste, pour aller au Pilori et finir au CACP. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge le buffet du vernissage.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer ses œuvres présentées dans le cadre des expositions qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses œuvres sur le site d'exposition du Pilori, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES sont à la charge du DIFFUSEUR.

6. Conservation

6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1^{er} jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par L'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A Niort, le 12/05/2017

LE DIFFUSEUR :
Patrick DELAT



L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 1

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Raison sociale : **Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon**

Agissant pour le compte de la photographe Maud FAIVRE

Adresse : 64 rue P.F. Proust – 79 000 Niort

Téléphone : 06 82 11 05 26

N° de SIRET : 78880681800019

Représentée par **Patrick Delat, en qualité de Directeur**

ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

1.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *plaquette « Tapage »*

- *annonce dans le magazine municipal*

- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997*

- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

- *carton d'exposition (1500 exemplaires).*

1.2 La cession du droit de reproduction accordée par LE DIFFUSEUR pour la plaquette « Tapage » et l'annonce dans le magazine municipal est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2016/2017. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres de L'ARTISTE, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par le DIFFUSEUR pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

2. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

2.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, la somme globale de 10 000 € net de taxes (dix mille euros net de taxes).

LE DIFFUSEUR versera au photographe la rémunération qui lui est dûe comme mentionné à l'article 1 du contrat d'exposition.

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

2.2 La somme de 10 000 € net de taxes sera versée par mandat administratif ou par chèque bancaire, à l'ordre de *Pour l'Instant - CACP Villa Pérochon*, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture.

ANNEXE 2
FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Titre de l'exposition : *Boinot, en vue(s)*

Valeur d'assurance globale et forfaitaire : Retirages des « dos bleus » soit 30x 100 euros et un tirage encadré 450euros = Total 3450 euros

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Pilori est du 28 juin au 02 septembre 2017 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

LE DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation des ŒUVRES par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR le lieu d'exposition le Pilori, à partir du 28 juin 2017, pour procéder à cette installation.

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements déterminés lors des visites techniques des lieux.

4. Entretien

LE DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Conditions d'utilisation des salles en lieu de création

L'ARTISTE représenté par LE DIFFUSEUR peut utiliser les salles d'exposition de ses ŒUVRES pour créer durant la période d'exposition, pendant les heures d'ouverture au public. En dehors des heures d'ouverture au public, les salles d'exposition peuvent être utilisées sous réserve d'un accord express de L'ORGANISATEUR.

Dans le cadre d'un travail de création réalisé pendant les heures d'ouverture au public, L'ARTISTE s'engage à respecter les règles de sécurité liées à la visite.

6. Signatures

LE DIFFUSEUR :



L'ORGANISATEUR :



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE
Pour Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGE
L'Adjointe déléguée,

2.3 LE DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'AGESSA, le cas échéant, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

Sans présentation par l'Artiste au DIFFUSEUR de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA, LE DIFFUSEUR sera également redevable du précompte à l'AGESSA.

4. Signatures

LE DIFFUSEUR :
Patrick DELAT



L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur le Maire de Niort
M. Jérôme BALOGÉ




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-334

**NITRO Festival 2017 - Contrat de cession
avec la Compagnie Ô KAZOO - Concert DIVIDUALS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation NITRO Festival 2017, la Ville de Niort a souhaité proposer deux soirées de musiques contemporaines, indépendantes, électroniques et numériques les jeudis 24 et vendredi 25 août 2017. A cette fin, le groupe « DIVIDUALS » a donné une représentation de son spectacle le 24 août 2017. Il convient de régulariser cette prestation par l'établissement d'un contrat de cession ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec la Compagnie Ô KAZOO
Adresse : 38 Chemin du Parc à Fourrages – 86 000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 055,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession

du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Compagnie Ô KAZOO
38 Chemin du Parc à Fourrages -
86 000 POITIERS
tel : 05 49 88 61 51
mail : cie.okazoo@gmail.com
SIRET : 75375198100022
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2/1089166 - 3/1089167
N° TVA intracommunautaire : FR06753751981

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Adeline MERLET** en sa qualité de Présidente

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel : 05 49 78 73 09
mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Dividuals
- Artistes interprètes : Thibault Chaumont (musicien) et Alexandre Poussard (musicien),
- Technicien : Vincent Galard (technicien son).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre de la 1^{ère} édition de NITRO Festival 2017, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Compagnie Ô KAZOO

38 Chemin du Parc à Fourrage 86000 POITIERS
05 49 88 61 51 - cie.okazoo@gmail.com
APE 9001Z - N° SIRET 753 754 981 00022
Licences N° 2/1089166 - N° 3/1089167
Agrément Préfectoral : 3/5082 - TVA Intra : FR06 753 751 981

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Dividuals**

Date de la représentation : **24/08/2017**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **30 minutes**

Horaire des balances : **17h00 - 18h00**

Horaire du concert : **21h35**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Compagnie Ô KAZOO

38 Chemin du Parc à Fourrage 86000 POITHERS
05 49 88 61 61 - cie.okazoo@gmail.com
N°F 90017 - N° SIRET 753 751 981 00022
Licences N° 2/1089166 - N° 3/1089167

Agrément Préfectoral : 3/5082 - T.V.A Intra : FR06 753 751 981

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 055€ TTCC* (mille cinquante-cinq euros), réglable à la Compagnie Ô KAZOO par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité (Association Loi 1901 - TVA non applicable, article 293B du CGI).

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque remis à Thibault CHAUMONT représentant la Compagnie Ô KAZOO ou virement à l'adresse et à l'ordre de la Compagnie Ô KAZOO.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

Compagnie Ô KAZOO

38 Chemin du Parc à Fourrage 86000 POITIERS

05 49 89 61 51 - cie.okazoo@gmail.com

APE 9001Z - N° SIRET 253 754 981 00022

Licences N° 2/1089166 - N° 3/1089167

Agrément Préfectoral : 3/5082 - T.V.A Intra : FR06 753 751 981

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2018 de NITRO Festival, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue d'un artiste du groupe au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Compagnie Ô KAZOO

38 Chemin du Parc à Fourrage 86000 POITIERS

05 49 88 51 51 - cle.okazoo@gmail.com

APE 9001Z - N° SIRET 753 751 981 00022

Licences N° 2/1089166 - N° 3/1089167

Agrément Préfectoral : 3/5082 - T.V.A Intra : FR06 753 751 981

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 26 juin 2017

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

Compagnie Ô KAZOO

38 Chemin du Parc à Poirage 86000 POITIERS
05 49 88 61 51 - cie.okazoo@gmail.com
APE 9001Z - N° SIRET 753 751 981 00022
Licences N° 2/1089166 - N° 3/1089167
Agrément Préfectoral : 3/5082 - T.V.A Intra : FR06 753 751 981

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-338

NITRO Festival 2017 - Contrat de cession avec SAS MIALA -
Louisahhh B2B Maelstrom

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité proposer différents concerts dans le cadre du Festival Electro « Nitro festival » du 24 au 25 août 2017. A cette fin, le groupe «Louisahhh B2B Maelstrom» a donné une représentation de son spectacle le 25 août 2017. Il convient de régulariser cette prestation par l'établissement d'un contrat de cession.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec SAS MIALA
Adresse : 69 rue d'Hauteville - 75 010 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 275,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAS MIALA

**69 rue d'Hauteville -
75 010 PARIS**

tel : 06 58 10 87 68

mail : chloe.valois@miala.fr

SIRET : 807 746 979 00010

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1081036 // 3-1081037

N° TVA intracommunautaire : FR44807746979

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Emilie JACQUET** en sa qualité de Directrice

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Louisahhh B2B Maelstrom
- Artistes interprètes : Louisa Pillot (DJ) et Maël Penaud (DJ),

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre de la 1^{ère} édition de NITRO Festival 2017, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Louisahhh B2B Maelstrom**

Date de la représentation : **25/08/2017**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h20** (à valider par le PRODUCTEUR)

Horaire des balances : **22h45 - 23h15** (à valider par le PRODUCTEUR)

Horaire du concert : **23h40** (à valider par le PRODUCTEUR)

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR, attestant être inscrit au RCS, fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 5 275,20 € TTC* (cinq mille deux cent soixante-quinze euros et vingt centimes), réglable à la société MIALA par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Les frais de route sont à la charge de l'organisateur.*

Cette somme se décompose comme suit :

- 4600 € HT, soit 4853 € TTC pour la cession des droits d'exploitation
- 193,55 € HT, soit 204,20 € TTC pour les frais de transport de Maelstrom
- 218 € TTC pour les frais de transports de Louisahh

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque envoyé par courrier postal en recommandé avec accusé réception ou virement à l'adresse et à l'ordre de la société MIALA.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à

l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2018 de NITRO Festival, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue d'un artiste du groupe au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 27 juin 2017

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

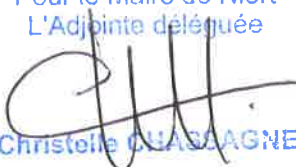
LE PRODUCTEUR

SARL MIALA
Capital 3000 €
69, rue d'Hauteville
75010 PARIS
R.C.S PARIS 607 746 979 00010

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASTAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-530

Contrat d'exposition avec l'association 'Vous êtes ici...ailleurs'

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la commémoration du 110ème anniversaire de la naissance d'Henri-Georges Clouzot, la Ville de Niort organise plusieurs manifestations.

Pour rendre hommage à ce grand nom du cinéma français, la Ville de Niort a demandé à l'association 'Vous êtes ici... ailleurs', qui l'a accepté, de bien vouloir prolonger la durée de l'exposition et de réaliser un projet de création artistique basé sur des dispositifs numériques intitulé « Le Clouzoscope interactif » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'ASSOCIATION VOUS ETES ICI... AILLEURS

Adresse : Chez Elsa BENOT – 83 grande rue de la Croix rousse – 69 004 LYON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison Sociale : **Association VOUS ETES ICI... AILLEURS**
Représentant les Artistes : **Matthieu TERCIEUX et Samuel QUENTIN**
Adresse : Chez Elsa Benot – 83 grande rue de la croix rousse – 69004 LYON
Courriel : matthieu.tercieux@gmail.com
N° de SIRET : 531 641 355 00015
Représentée par Elsa BENOT, en qualité de Présidente
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

Préambule

A- Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort organise à l'occasion de la commémoration du 110^{ème} anniversaire de la naissance d'Henri-Georges CLOUZOT plusieurs manifestations.

B- Pour rendre hommage à ce grand nom du cinéma français, la Ville de Niort a demandé à l'association Vous êtes ici... ailleurs, qui l'a accepté, de bien vouloir prolonger la durée de l'exposition « Le Clouzoscope interactif » déjà conçue et mise en œuvre pour l'été 2017. Dans le cadre de cette prolongation, une nouvelle version de l'installation doit être présentée à destination du public scolaire.

1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR a sollicité Matthieu TERCIEUX et Samuel QUENTIN, ARTISTES, pour réaliser un projet de création artistique basé sur des dispositifs numériques intitulé « Le Clouzoscope interactif ». LE DIFFUSEUR s'engage à réaliser une présentation publique de ce projet.

Les installations des Artistes sont rassemblées ci-après sous l'appellation « L'ŒUVRE ». L'ŒUVRE est présentée au Pavillon Grappelli, espace d'arts multimédia, du 20 septembre 2017 au 21 octobre 2017. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : les mercredis et samedis de 14h à 18h ; les jeudis et vendredis de 10h à 12h et de 14h à 18h, sauf les jours fériés. Une ouverture du site en nocturne est exceptionnellement organisée dans le cadre de la journée de rentrée culturelle le vendredi 29 septembre 2017 de 14h à 22h.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que les Artistes sont titulaires des droits d'auteur sur l'ŒUVRE qu'il présente. Toutefois, les droits d'auteur sur les séquences et images de films utilisées pour réaliser l'ŒUVRE restent à la charge de L'ORGANISATEUR.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de L'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

VILLE DE NIORT
- 4 OCT. 2017
Service Courrier

1.4 Pour la présentation publique de L'ŒUVRE, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR la salle principale du Pavillon Grappelli située en rez-de-chaussée, que LE DIFFUSEUR déclare avoir visitée et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production de L'ŒUVRE exposées est à la charge du DIFFUSEUR.

1.6 LE DIFFUSEUR garantit la cohérence artistique de L'ŒUVRE présentée dans le cadre de l'exposition avec le thème du projet et en assume l'entière responsabilité artistique.

1.7 LE DIFFUSEUR s'engage à prendre directement en charge l'accueil du public par la présence de l'artiste Samuel QUENTIN, à l'espace d'art multimédia, le Pavillon Grappelli aux horaires d'ouverture indiqués au 1.1.

1.8 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les transports de l'artiste de la façon suivante :
- 4 aller / retour maximum Lyon – Niort - SNCF uniquement.

1.9 L'ORGANISATEUR s'engage également à prendre en charge directement l'hébergement de l'artiste en résidences d'artistes pour la période du 20/09/2017 au 24/10/2017.

2. Promotion et Vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais. Il s'engage également à fournir au DIFFUSEUR des exemplaires du carton de présentation de l'exposition.

2.2 Le vernissage de l'exposition aura lieu le mercredi 20 septembre 2017 à 19h00. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété de L'ŒUVRE en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur le lieu de l'exposition, le Pavillon Grappelli n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Transport de L'ŒUVRE

Les coûts de transport de L'ŒUVRE, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge du DIFFUSEUR.

5. Conservation - assurances

5.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier L'ŒUVRE en tout ou en partie.

5.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation de L'ŒUVRE et du matériel afférent à compter du 20 septembre 2017 jusqu'à leur décrochage par LE DIFFUSEUR le 24 octobre 2017 au plus tard.

L'ORGANISATEUR s'engage envers LE DIFFUSEUR à conserver et à entretenir L'ŒUVRE et le matériel afférent, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées dans une notice qu'il fournira à l'ouverture de l'exposition et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

5.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur de 3 854,43 € selon le détail suivant :

<i>Libellé</i>	<i>Montant unit. HT</i>	<i>Nbr. Unit.</i>	<i>TVA</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>
Artistique et Création					
Câble VGA 20m 54 X 2 = 108€	54,00 €	2	0,00%	108,00 €	108,00 €
Carte graphique matrox dualhead 2go	209,00 €	1	0,00%	209,00 €	209,00 €
Vidéoprojecteur EPSON EB - W29	549,00 €	2	20,00%	1 098,00 €	1 318,00 €
13-inch MacBook Pro: 2.3GHz dual-core i5, 256GB - Space Grey	1 428,06 €	1	20,00%	1 428,06 €	1 713,67 €
adaptateurs USB-C VGA multiport	65,83 €	3	20,00%	197,49 €	236,98 €
Camera Kinect	149,99 €	1	0,00%	149,00 €	149,00 €
Support de fixation VP	49,91 €	2	20,00%	99,82 €	119,78 €
total				3 189,55 €	3 854,43 €

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

6. Résiliation

6.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : Le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

6.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. Le DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

7 Dispositions générales

7.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

7.2 Le contrat est formé lorsque le DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

7.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

7.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

8 Dispositions particulières : outils, équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants pour la durée suivante : du 20/09/2017 au 24/10/2017 :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, 2 vidéoprojecteurs, 1 ordinateur, 1 système de sonorisation et 1 support de fixation de vidéoprojecteur.

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition du DIFFUSEUR les équipements suivants pour la durée du démontage, soit du 21/10/2017 au 24/10/2017 :

- un escabeau et un échafaudage.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A NIORT

Le 28/09/2017

LE DIFFUSEUR :

Association Vous êtes ici... ailleurs




L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Raison Sociale : **Association VOUS ETES ICI... AILLEURS**
Représentant les Artistes : **Matthieu TERCIEUX et Samuel QUENTIN**
Adresse : Chez Elsa Benot – 83 grande rue de la croix rousse – 69004 LYON
Courriel : matthieu.tercieux@gmail.com
N° de SIRET : 531 641 355 00015
Représentée par Elsa BENOT, en qualité de Présidente
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux des ARTISTES représentés par le DIFFUSEUR sur L'ŒUVRE objet des présentes.

En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera les noms des ARTISTES en relation avec L'ŒUVRE. Les noms des ARTISTES seront systématiquement associés à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)
- b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que L'ŒUVRE qui y figure est protégée par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle de L'ŒUVRE qui est reproduite dans son site Internet et ses réseaux sociaux.
- c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que L'ŒUVRE soit reproduite dans son intégralité et sans déformation, à moins que le DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place de L'ŒUVRE telle que réalisée par le DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition du Pavillon Grappelli, pour la durée de l'exposition, soit du 20 septembre au 21 octobre 2017.
- e) LE DIFFUSEUR est propriétaire des droits moraux sur son installation. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, LE DIFFUSEUR s'engage à faire figurer les mentions : *appel à projet d'artistes de la Ville de Niort – commémoration Henri Georges Clouzot 2017.*

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 Le DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire l'ŒUVRE des ARTISTES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- carton d'exposition
- actualité culturelle de la Ville de Niort et de ses partenaires
- annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par les ARTISTES pour le carton d'exposition, la plaquette « Niort culture » et l'annonce dans le magazine municipal est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit jusqu'au 30/06/2018. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction de l'ŒUVRE des ARTISTES, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par les ARTISTES pour le site internet de l'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de tout ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR la somme forfaitaire de 3 500 € net (trois mille cinq cent euros net).

La somme totale due à au DIFFUSEUR par l'ORGANISATEUR se réglee selon l'échéancier suivant :

- à la signature des présentes : 1 750 € net
- à partir du 21/10/2017 : 1 750 € net

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

3.2 Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire à l'ordre de l'association Vous êtes ici... ailleurs, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'AGESSA, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

À NIORT

Le 28/09/2017

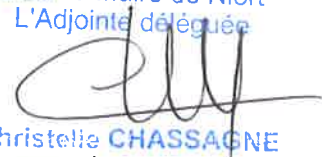
4. Signatures

LE DIFFUSEUR :

Association Vous êtes ici... ailleurs



L'ORGANISATEUR le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

Monsieur le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2017-519

Convention de cession du droit de représentation de spectacle "Le petit peuple lumineux"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale, à destination des familles, le 02 décembre 2017. A cette fin, le producteur « Sur Prise Carrée » donnera une représentation de son spectacle « Le petit peuple Lumineux » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec LE PRODUCTEUR « SUR PRISE CARREE »
Adresse : Chez Madame Jeunet Isabelle - 7B Boulevard CARNOT – 78 250 HARDRICOURT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 307,11 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive annexée à la présente :

- la convention de cession du droit de représentation de spectacle

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE CESSIOn DU DROIT DE REPRÉSENTATIOn DE SPECTACLE

Art 279.b.bis du CGI Ref /2017.VS.Ensemble Déambulatoire.0000001

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Producteur
Sur Prise carrée

Siège social :

Chez Madame Jeunet Isabelle
7B Boulevard Carnot
78250 Hardricourt
N° Siret : 821 684 206
code APE : 9499 Z

Valablement représenté par :

M. Didier Pallagès,
En qualité de : président

Adresse de correspondance :

Association Sur Prise Carrée
62 rue de Taverny
95550 Bessancourt
France
ci-après dénommé Sur Prise Carrée «le Producteur»

Mairie de Niort
Monsieur le Maire
Place Martin BASTARD
CS 58755 79027
79027 Niort Cedex

Forme juridique : collectivité locale et territoriale

Valablement représenté par :

BALOGÉ Jérôme

En qualité de : Maire

N° Siret : 21790191700013

code APE : 0751A

N° Licence/Catégorie :142543/3

N° TVA

Personne de contact : LEBON Delphine

Tel : 05.49.78.74.84

email :

ci-après dénommé «l'Organisateur»

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR cède le spectacle à l'organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. LE PRODUCTEUR déclare disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré éventuellement ou également le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution. L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

CECI EXPOSÉ. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-Objet

Titre du spectacle : Ensemble déambulatoire

Description du spectacle : **2 échassiers lumineux et 3 musiciens lumineux. Cette formation s'appelle Le Petit Peuple Lumineux.**

Durée : 120 minutes

Lieu de représentation : Centre Ville de Niort

ARTICLE 2-Modalités Techniques

Arrivée le 2/12/2017 à 11h30

Montage/Durée répétition/Durée Balance exigée le : 2/12/2017 de 11h30 à 16h30

Démontage : A l'issue de la représentation

L'Organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu désigné ci-dessus, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'ordre écrit du producteur. Les Obligations respectives du producteur et de l'organisateur sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

CONVENTION DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DE SPECTACLE

Art 279.b.bis du CGI Ref /2017.VS.Ensemble Déambulatoire.0000001

ARTICLE 3-Frais liés à l'exécution du contrat

-Frais facturés à l'organisateur :

Repas : 0,00 euro TTC Hébergement : 0,00 euro TTC Transport : 0,00 euro TTC

-Frais pris en charge par l'organisateur :

Repas : 6 repas midi et soir et petit déjeuner

Hébergement : 6 personnes

ARTICLE 4-Prix

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture(s), la somme de :

3 307,11 euro TTC

TVA non applicable, article 293 du CGI.

ARTICLE 5-Modalité de paiement

La totalité du montant sera versée à l'issue de la représentation le 2/12/2017.

-par chèque établi à l'ordre de Sur prise carrée

ARTICLE 6-Autres dispositions Particulières

Un espace Loge spacieux (>30m2)

Catering (pack de 6 bouteilles d'eau, boissons chaudes, fruits secs ou autres)

Les repas : sur 6 repas un repas est sans viande

Les artistes arrivent 4 h l'avance pour : le repérage, répétition, échauffement, préparation

Annexes : Néant

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et doivent être scrupuleusement respectées. Ces annexes doivent être paraphées.

ARTICLE 7-Obligation du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus et, en supportera les coûts. Le défraiement du personnels est sous sa responsabilité restera, également à sa charge. ces différents coût seront répercutés sur l'organisateur et intégrés aux coûts globaux précisés sur le contrat et prix du présent contrat et dus par l'organisateur.

Le Producteur s'engage à respecter ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'organisateur notamment.

CONVENTION DE CESSiON DU DROIT DE REPRÉSENTATION DE SPECTACLE

Art 279.b.bis du CGI Ref /2017.VS.Ensemble Déambulatoire.0000001

ARTICLE 13-Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris mais seulement après l'épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à :

Le :

Sur prise carrée (Producteur)
ou son représentant
(signature)



L'Organisateur
ou son représentant
(signature)




Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

ARTICLE 8-Obligation de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux montages et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité de recettes et service de sécurité. L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au producteur copies desdites autorisations avant la première représentation. L'organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du producteur pour permettre d'effectuer le montage, réglages d'éventuels raccords selon les modalités définies dans ce contrat. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 9-Assurance

le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Le producteur et l'organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 11-Modification du contrat

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signés par l'ensemble des parties : le producteur et l'organisateur.

ARTICLE 12-Résiliation ou suspension du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

L'annulation tardive du présent contrat de la part d'une des deux parties, hors cas reconnus de force majeure et d'inexécution des obligations contractuelles, entraîne le versement par la partie défaillante au cocontractant d'une indemnité dont les conditions sont fixées comme suit :

- 30% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat.
- 50% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu entre le 60ème et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat.
- 100% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat.

Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2017-525

Achat de bac, transpalette, penderie chauffante pour le nouveau local du service Evènements

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du déménagement du service Evènements de Boinot vers le site de Jean-Jaurès et afin de continuer la démarche de bien-être au travail et minimiser le port de charge lourde, le service souhaite investir dans des palettes plastiques et transpalette. A cette fin, l'entreprise Rechange Auto Industrie a été désignée comme fournisseur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise RECHANGE AUTO INDUSTRIE
Adresse : 11 boulevard des Rochereaux – 79 180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 377,83 € HT soit 6 453,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis
- le bon d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RECHANGE AUTO INDUSTRIE

11 BOULEVARD DES ROCHEREAUX

79180 CHAURAY

Tél. 05.49.28.02.10 - Fax 05.49.24.19.68

SAS au Capital de 30 000€

SIREN RCS Niort 793 113 317 APE : 4531Z

Tva Intra : FR

service commercial@david-ai.com

VILLE DE NIORT
LEBON DELPHINE
SERVICE EVENEMENTS

79000 NIORT

N° TVA IntraCom

	Numéro	Date	Client	Référence	Buyer par
ESTIMATION Réalisée Stéphane	200112461	29/09/2017	20228002 T: 05.49.78.79.80 F: .	OFFRE	CORALINE GIRARD NEG

Quantité	Désignation	Px brut HT	Remise	Px net HT	ML HT	
1,00	DDDE0608 PENDERIE SECHANTE			1 699,00	1 699,00	1
1,00	DDDE0616 SUPPORT POUR 10 GANTS			83,99	83,99	1
10,00	DDED1103 BAC GERBABLE 800X600			26,12	261,20	1
10,00	DDED1100 BAC GERBABLE 600X400			14,69	146,90	1
4,00	DDAB0535 CHARIOT POUR BAC			79,88	319,52	1
10,00	DDEH0894 PALETTE ALIMENTAIRE			59,51	595,10	1
4,00	DDGI1030 SUPPORT SAC MOBILE			119,53	478,12	1
1,00	DDAD0527 TRANSPALLETTE MANUEL 2.5T			299,00	299,00	1
5,00	DDEI1005 CAISSE PALETTE DEMONTABLE			299,00	1 495,00	1
	POUR LES DELAIS DE LIVRAISON 15 JOURS OUVRABLES					



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC

TVA	Base TVA	Taux	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total EURO TTC	Total TTC
1	5 377,83	20,00	1 075,57				
2				5 377,83	1 075,57	6 453,40	6 453,40
3							

Règlement : CHEQUES au 30/10/2017 d'un montant de 6 453,40 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2017-379

**Prestation de service dans le cadre des championnats de France
de voltige aérienne 2017 - Achat de places de vols en avion**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite faire bénéficier de baptêmes aéronautiques pour 110 jeunes issus des quartiers populaires afin de promouvoir l'égalité des chances ;

DECIDE

Art. 1 -

L'achat de places pour des baptêmes aéronautiques afin de contribuer à l'opération de découverte de l'aéronautique pour des jeunes niortais auprès de la FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE
Adresse : 155 avenue de Wagram – 75 017 PARIS

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 4 999,50 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Fédération Française Aéronautique

Mairie de la Ville de Niort
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS

Date
01/06/2017

Désignation	Montant
	EUROS
<p>Vols en avion au profit des jeunes des Centres Sociaux Culturel de NIORT dans le cadre des Championnats de France de Voltige Aérienne 2017</p> <p>11 rotations de l'Antonov 2 (10 personnes / rotation)</p> <p>454,50 € x 11</p> <p>TVA non applicable art. 293B du CGI</p>	4 999,50
TOTAL du DEVIS Euros	4 999,50



Maire de la Ville de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2017-522

**Surveillance et sécurité de la Patinoire de la Ville de Niort -
attribution du marché - société PHENIX SECURITE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de sécuriser l'accès et le bon déroulement des séances publiques à la patinoire ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer à la société PHENIX SECURITE le marché subséquent à l'accord-cadre 14165B003 concernant la surveillance et la sécurité de la patinoire pendant les séances publiques, lorsque nécessaire, les mercredis, vendredis, samedis et dimanches jusqu'à fin mai 2018.

Adresse : 2 rue Robert Turgot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au marché évalué à 11 790,00 € HT soit 14 204,59 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présent et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché subséquent
SURVEILLANCE PATINOIRE
Service des Sports - Ville de Niort

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Mois de la date limite de remise des offres

Septembre 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Articles 76 et 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE AHMED

agissant en qualité de : DIRIGEANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PHENIX SECURITE 79

siège social 2 RUE ROBERT TURGOT 79000 NIORT

n° identification (SIRET) : 49026995800024

n° inscription au registre du commerce 490269958

ou au registre des métiers

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet : **Surveillance et sécurité de la patinoire de la Ville de Niort.**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif (en annexe) aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3 – MONTANT ESTIMATIF

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT11790.00. euros
CNAPS47.16.....euros
TVA 20.00 %2367.43... euros
TTC14204.59.. euros

Soit en lettres, en euros : QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTS TOUTES TAXES COMPRISES

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 mai 2018.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Particulières du présent marché ainsi que dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à NIORT

, le 4 SEPTEMBRE 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

PHENIX SECURITE 79
2 rue Robert Turpin
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
SIRET : 490 269 855 00024 APE 8010 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Alain BAUDIN

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

MARCHE SUBSEQUENT PATINOIRE

Prestation de surveillance gardiennage et contrôle d'accès	Prix horaire HT	Quantité en heures	Total HT
Contrôle d'accès - Agent de filtrage et médiation - heures de jour classique	18,00 €	350	6 300,00 €
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00)	19,80 €	150	2 970,00 €
heure de dimanche journée	19,80 €	100	1 980,00 €
heure de dimanche journée férié		0	- €
Jour férié	36,00 €	15	540,00 €
TOTAL HT			11 790,00 €
Taxe CNAPS			47,16 €
TVA			2 367,43 €
TOTAL TTC			14 204,59 €

PHENIX SECURITE 79
 2, rue Robert Turcat
 Espace Mendès France - 79000 NIORT
 Tél. : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 20
 E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
 Siret : 490 269 968 00021 APE 8010Z
Dirigeant



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-523

"Niort en Forme 2017" - Location de l'Acclameur

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'honorer les frais et prestations facturées par la So Space pour l'utilisation de l'Acclameur à l'occasion de l'organisation de « Niort en Forme » qui s'est déroulé le samedi 23 septembre 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer le Club et la Halle Événementielle à la SO SPACE
Adresse : 50 rue Charles Darwin – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 699,00 € HT soit 5 638,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexé à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Objet : **NIORT EN FORME 2017**
Horaire évènement : **9h - 18h**
Référence : **ACCLA_VDN_230917_V2**

Evènement : **23/09/17**
Montage : **22/09/17 - démontage : 25/09/17**

A l'attention de :	MAIRIE DE NIORT
Nom	Mme GALLOT
Adresse	1 place Martin Bastard - CS 58755
Code postal	79027 NIORT CEDEX

Date de création du devis : 14/06/17 Date de validité : 20/09/17
Date de modification du devis : 7/9/17

Réservation	Dates	Quantité	Prix HT	Montant HT
Halle événementielle - jour évènement	23/09/2017 de 9h à 20h	1	5 500,00 €	5 500,00 €
Club L'Acclameur - Privatisation	23/09/2017 de 8h30 à 13h30	1	2 000,00 €	2 000,00 €
Halle événementielle + Club (jour montage/démontage)	de 09h à 17h	1	1 500,00 €	1 000,00 €
Permanence régisseur salle, permanence électrique, 3 bureaux production équipés, connection internet, lignes téléphoniques nationales		1	1 200,00 €	1 200,00 €
Acclameur - Halle événementielle et Club de 9h à 17h (montage) - de 9h à 20h le 23/09/17			Sous-Total réservation	9 700,00 €
Parvis			Prise en charge VDN	9 700,00 €
Pour une jauge de 1500 personnes Halle - 150 personnes Club			Total réservation	0,00 €
Prestations facturées				
Location d'espaces complémentaires				
Halle événementielle	Date et Durée	Quantité	Prix HT	Montant HT
Bureau production	cf dates et horaires ci-dessus	1	inclus	inclus
Espace presse				
Espace catering (capacité 36 p.)				
Loges (2 individuelles, 2 collectives : capacité 10p.)				
Prestations annexes				
Fluides	Forfait N°	Quantité	Prix HT	Montant HT
Halle événementielle + Club	3	1	450,00 €	450,00 €
Halle événementielle + Club	Montage/démontage	1	110,00 €	110,00 €
Nettoyage	Forfait N°	Quantité	Prix HT	Montant HT
Halle événementielle + Club	3	1	600,00 €	600,00 €
Halle événementielle + Club	Montage/démontage	1	150,00 €	150,00 €
Sécurité incendie	Forfait N°	Quantité	Prix HT	Montant HT
2 SSIAP 1 et 1 SSIAP 2	SSIAP 1 : 25€/h SSIAP 2 : 27€/h vac 5h30	1		423,50 €
Sécurité	Responsable Sécurité - 30€/h - vac 5h30	1	165,00 €	165,00 €
	Agent de sécurité - 27€/h - Vac 5h30 - Club	1	148,50 €	148,50 €
	Agent de sécurité - 27€/h - Vac 5h30	2	148,50 €	297,00 €
Premiers secours ADPC	Forfait	1	360,00 €	360,00 €
Autres prestations	Nature	Quantité	Prix HT	Montant HT
Chariot élévateur	Tarif jour	0	100,00 €	0,00 €
Accueil café, thé, viennoiseries, jus de fruit - Club	150 personnes	1		525,00 €
Eau	10 petites bouteilles d'eau - club	1		15,00 €
Location mobilier	Pupitre	1		150,00 €
Espace conférence Halle	cf devis 2017-2309 V2	1		1 305,00 €
Location mobilier pour les clubs				

L'Organisateur devra faire appel aux traiteurs référencés par L'Acclameur pour l'utilisation de l'espace traiteur et bar. La liste des traiteurs référencés par L'Acclameur sera remise, sur demande, à l'Organisateur.

Total Prestations facturées 4 699,00 €

Total Général HT 4 699,00 €

	TVA
	TVA 20%
	939,80 €
	MONTANT TOTAL TTC 5 638,80 €

Les tarifs appliqués sont valables pour l'exercice en cours (jusqu'à la fin de l'année civile suivante) et sont susceptibles d'être modifiés pour toute manifestation ultérieure, à hauteur maximum de 2% par an pour tout contrat signé
L'exploitant de L'Acclameur s'engage à fournir les prestations commandées en fonction de leur disponibilité au moment de la commande.
Les modalités de paiement seront précisées dans le contrat de location qui sera communiqué dès validation du présent devis par les deux parties

N°TVA Intracommunautaire : FR92340926153

Conditions générales de vente : Acompte 30% à la signature, Règlement du solde par chèque ou virement à réception de facture, pas d'escompte pour paiement anticipé

Bon pour accord, le

Signature :



Siège Social
Hôtel de ville 79000 Niort
Capital de 3 488 742,50 €
SIRET 340 926 153 00065 - CODE APE 9004 Z

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-465

**Approbation d'un accord cadre de maintenance de la solution
d'acquisition des données par satellite de GEOSYSTEMS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise la solution d'acquisition de données par satellite avec le service de correction centimétrique de la société GEOSYSTEMS ;

Considérant qu'un contrat auprès de la société possédant l'exclusivité de la distribution de la solution matérielle et logicielle est nécessaire pour en assurer l'assistance et la maintenance ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre pour le support technique, la maintenance, l'abonnement au service de correction et le développement de projets autour de cette solution avec la société GEOSYSTEMS
Adresse : 6 rue Jean-Pierre Timbaud – 78 180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre fixé à 60 000,00 € TTC maximum sur sa durée de 3 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
MAINTENANCE SOLUTION
GEOSYSTEMS D'ACQUISITION
DE DONNEES PAR SATELLITE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	JUILLET 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée sans mise en concurrence, article 30 3° c), décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Monsieur LEMIRE Patrice

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de : GEOSYSTEMS France

dénomination sociale : GEOSYSTEMS France

siège social : 6 rue Jean-Pierre Timbaud – 78180 Montigny-le-Bretonneux
FRANCE

n° identification (SIRET) : 492 245 592 00026

n° inscription au registre du commerce : 492 245 592

ou au répertoire des métiers
Code APE : 5829C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents suivants :

le formulaire DC1 version 2016, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés,

le certificat d'exclusivité de distribution des solutions LEICA en France ;
l'attestation d'assurance ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent contrat a pour objet la maintenance et les développements de la solution GEOSYSTEMS d'acquisition de données par satellites.

ARTICLE 3 - MONTANT

L'accord cadre fixe un montant minimum de 18 000 € TTC et un montant maximum de 60 000 € TTC sur la durée du contrat.

Pour la partie à bon de commande, les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Les prix sont fermes sur la durée de l'accord cadre.

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE

L'accord cadre a une durée de 3 ans, à compter du 10 octobre 2017 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

492 245 592 00026 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)
--

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 06/09/2017

Le titulaire

(cachet, signature)

GEOSYSTEMS France
6, rue Jean-Pierre Timbaud
F-78180 Montigny-le-Bretonneux
Tel. +33 (0)1 30 43 83 00



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Maintenance et service

Réf.	Libellé	Unité	P.U. HT €
0	Maintenance logiciel ZENO Field pour Zeno 5	3 ans	1 335,00
0	Maintenance logiciel ZENO Field pour CS25	3 ans	1 335,00
1	Maintenance logiciel ZENO office BASIC	3 ans	980,00
2	Maintenance logiciel ZENO office PRO	3 ans	2 450,00
3	Support technique, pour deux configurations	3 ans	2 880,00
4	Abonnement 3 ans service correction centimétrique départemental GPS et GLONASS	unité	5 400,00
6	Abonnement 3 ans connexion GPRS pour service de correction	unité	Offert

Prestations d'assistance

7	Assistance fonctionnelle sur site	journée	1200,00
8	Assistance fonctionnelle hors site	journée	990,00
9	Assistance technique sur site	journée	1200,00
10	Assistance technique hors site	journée	990,00
11	Formation sur site	journée	1200,00
12	Formation hors site	journée	880,00

Matériels complémentaires

13	Batterie pour GPS LEICA	unité	157,00
14	remise catalogue autres fournitures	%	0,00

Sur SITE : Les interventions ont lieu dans les locaux de la ville de Niort
Les frais de transport et d'hébergement sont inclus dans les prestations

Date : 06/09/2017

Signature

Cachet de la Stè

GEOSYSTEMS France
6, rue Jean-Pierre Timbaud
F-78180 Montigny-le-Bretonneux
Tel. +33 (0)1 30 43 83 00





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2017-517

Maintenance applicative et développement
de la suite logicielle MAELIS de la société SIGEC

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance applicative et de développement de la suite logicielle MAELIS avec la société SIGEC, pour une durée de un an reconductible, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que la Ville de Niort envisage de créer des télé-services concernant les affaires scolaires au sein de son portail citoyen ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent de développement et implémentation dans le système d'information existant des e-services avec la société SIGEC

Adresse : Route de Beaudinard - Le Clos Fleuri - 13 400 AUBAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent estimé à 41 865,00 € HT soit 50 238,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

Marché subséquent
Au contrat d'accord cadre n° 16131B008
Maintenance Applicative et Développement de la suite logicielle
MAELIS de la société SIGEC

**Réalisation de web services pour les Affaires Scolaires dans le
portail citoyen**

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

1. OBJET ET ETENDU DU MARCHÉ	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2. ATTENDUS	3
2. MODALITES DE GESTION DE PROJET	3
2.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES	3
2.2. PRE REQUIS TECHNIQUE	4
2.3. DEMARCHE PROJET.....	4
2.4. PHASAGE.....	4
2.5. VERIFICATIONS	4
3. MODALITES ADMINISTRATIVES	4
3.1. DELAI D'EXECUTION	4
3.2. PENALITE DE RETARD.....	5
3.3. GARANTIE TECHNIQUE.....	5
3.4. FACTURATION	5
3.5. PIECES CONTRACTUELLES.....	5

1. Objet et étendu du marché

1.1. Objet du marché

L'objet est en lien avec le logiciel MAELIS de gestion des affaires scolaires de la Direction de l'Education et le portail citoyens de la ville de Niort développé par LibreAir.

Il concerne des prestations complémentaires, hors maintenance et hors assistance, de réalisation et intégration au portail d'un module « Education » permettant aux familles de gérer les données du dossier famille, les inscriptions scolaires ainsi que les créneaux de réservations à la restauration scolaire et au centre de loisirs.

La mise à disposition des e-services se fera en 2 phases :

- **Phase 1 :**

1. Consultation et modification des données de la fiche famille
2. Modification des créneaux de restauration scolaire
3. Modification des créneaux pour le centre de loisirs

- **Phase 2 :**

1. Demande d'inscription scolaire pour une nouvelle famille
2. Demande d'inscription scolaire pour une famille déjà existante
3. Recherche du secteur scolaire

1.2. Attendus

Les livrables attendus sont les suivants :

- Planning de déploiement
- Application connecteur (.war) WS
- Spécification détaillées WS avec WSDL
- Pour chaque télé-services :
 - Une documentation fonctionnelle de l'implémentation des données dans Maelis (avec présentation détaillée des IHM concernées).
 - Une documentation technique et fonctionnelle des différents paramétrages nécessaire à la bonne intégration ou interrogation des données dans Maelis.
- Cahier de recette d'intégration des données dans Maelis

2. Modalités de gestion de projet

2.1. Dispositions particulières

Une étude préalable a permis de définir les webservice à déployer sur l'infrastructure de la ville de Niort. Celle-ci valide la faisabilité technique du projet côté société SIGEC.

2.2. Pré requis technique

La version Maéllis installée permet l'intégration des web services.

2.3. Démarche projet

Un responsable de projet de LibreAir coordonne ce projet conformément au marché « Acquisition d'une solution de gestion de la relation citoyenne » passé entre LibreAir et la ville de Niort.

Il assure la coordination technique entre les équipes de SIGEC et de LibreAir.

Il est le garant de la qualité des prestations réalisées.

Il est le garant du phasage du projet et gère son avancement.

Il met en place des points d'avancement réguliers qu'il formalise par un des compte rendus.

SIGEC est garant de l'intégration des données, de l'évolution des paramétrages de Maéllis liés à ce projet et de la qualité des données transmises au portail.

2.4. Phasage

Une réunion de lancement contractuelle détermine, pour chaque phase, les dates des différentes sous phases et points clés (MOM, VA, VSR) du projet. Elle réunira téléphoniquement les intervenants de la Ville de Niort, de SIGEC et de LibreAir.

Elle a lieu dans les 2 semaines suivant la notification du projet.

La mise en œuvre opérationnelle du projet est prévue idéalement sur le quatrième trimestre 2017 pour la phase 1 et le premier trimestre 2018 pour la phase 2.

2.5. Vérifications

Les vérifications sont réalisées conformément à l'article 11.2 du CCAP de l'accord-cadre.

Les vérifications ont lieu pour chaque phase.

La MOM correspond à la livraison des web services développés et installés dans l'environnement de test de la ville de Niort, de la documentation technique et de la bonne :

- Intégration des données dans Maéllis,
- Remonté d'information dans le portail citoyen.

La VA est prononcée à l'installation des web services dans l'environnement de production.

La VSR est d'une durée de 1 mois à compter la notification positive de la VA. Elle est réalisée par un panel de citoyens et par les agents de la Direction de l'Education dans le cadre de l'actualisation quotidienne des données des usagers.

3. Modalités administratives

3.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché subséquent part de la date de sa notification.

Par Dérogation à l'article 13 du CCAG TIC, chaque phase est déclenchée par un Ordre de Service (OS) notifié au titulaire. Il en accuse réception sous 48 heures par courriel en confirmant la bonne réception de l'OS. L'OS précisera le planning de réalisation déterminé lors de la réunion de lancement de la phase.

3.2. Pénalité de retard

Conformément à l'article 16 du CCAP de l'accord-cadre, le titulaire encourt des pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport au planning acté conjointement lors de la réunion de lancement.

3.3. Garantie technique

La garantie des développements effectués est celle déterminée dans l'article 15 du CCAP de l'accord-cadre.

3.4. Facturation

Pour chaque phase, la facturation est réalisée en 3 fois :

- 30% du montant de chaque phase à l'issue de la MOM ;
- 35% du montant de chaque phase à l'issue de la notification positive de la VA ;
- 35% du montant de chaque phase à l'issue de la notification positive de la VSR.

3.5. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

Acte d'engagement
Cahier des Clauses Particulières
Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
Mémoire technique du titulaire
Pièces de l'accord-cadre.



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché subséquent N°1
Au contrat d'accord-cadre
N°16131B008
Maintenance applicative et
Développement de la suite
logicielle MAELIS de la société
SIGEC

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	JUILLET 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à prix forfaitaire à un accord cadre, article 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Alain MAISSA

agissant en qualité de : Président Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SIGEC

siège social : Route de Beaudinard - le Clos fleuri – 13400 AUBAGNE

n° identification (SIRET) : 333 073 062 00015

n° inscription au registre du commerce 333 073 062 RCS Marseille

ou au répertoire des métiers
Code APE : 5829 C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le développement de web services pour les affaires scolaires au sein du Portail citoyen. Cela permet aux familles de gérer directement plusieurs fonctionnalités via le Portail : données de la fiche famille, créneau de restauration et de centre de loisir, demande d'inscription.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT	41 865,00 euros
TVA 20.00 %	8 373,00 euros
TTC	50 238,00 euros

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

La mise en œuvre du marché subséquent N°1 s'effectuera à compter d'octobre 2017 ou de sa notification si ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): Bpifrance Financement 27 - 31 avenue du Général Leclerc - 94710 MAISONS ALFORT Cedex
INTITULE DU COMPTE : Sigec
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) FR :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

333 73 062 00015 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)
--

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Aubagne

, le 22 septembre 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

SCOP-SIGEC S.A.
Le Clos Fleuri - Rte de Beaudinard
13400 AUBAGNE
SIRET 333 073 062 00015 - APE 722 Z
Tél. : 04 42 84 55 80
Fax : 04 42 70 31 15



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 50 238,00 euros

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Mise en place de web services pour les affaires scolaires dans le portail citoyen

Désignation	Montant HT €	TVA	Montant TTC €
-------------	--------------	-----	---------------

Acquisition licences phase 1

Licences web services phase 1	17 500,00	3 500,00	21 000,00
Prestations phase 1			
spécifications détaillées	1 390,00	278,00	1 668,00
Recette	1 042,50	208,50	1 251,00
Montant total Phase 1	19 932,50	3 986,50	23 919,00
Pour information maintenance annuelle phase 1 à l'issue garantie	1 750,00	350,00	2 100,00

Acquisition licences phase 2

Licences web services phase 2	19 500,00	3 900,00	23 400,00
Prestations phase 2			
spécifications détaillées	1 390,00	278,00	1 668,00
Recette	1 042,50	208,50	1 251,00
Montant total Phase 2	21 932,50	4 386,50	26 319,00
Pour information maintenance annuelle phase 2 à l'issue garantie	1 950,00	390,00	2 340,00
MONTANT TOTAL (à reporter à l'acte d'engagement)	41 865,00	8 373,00	50 238,00



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Développement
Urbain et Habitat**

Décision N°2017-487

Place Martin Bastard et rue de l'Hôtel de Ville -
Réalisation d'un schéma directeur et paysager

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la présente étude a pour objet la réalisation d'un schéma directeur urbain et paysager, place Martin Bastard et rue de l'Hôtel de Ville ;

DECIDE

Art. 1 -

De faire réaliser cette étude par le Groupement Gilles GAROS
Adresse : 45 bis rue du Loquidy – 44 300 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 25 310,00 € HT soit 30 372,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**Direction Développement
Urbain et Habitat**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-506

**Complexe Sportif de la Venise Verte -
Proposition d'accompagnement technique
pour les relations avec les partenaires et les financeurs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de restructuration du complexe sportif de la Venise Verte, il y a nécessité de trouver un accompagnement technique pour les relations avec les partenaires et les financeurs ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec EKIDEN CONCEPT
Adresse : 14 avenue de l'Europe – 77 144 MONTEVRAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 200,00 € HT soit 6 240,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COMPLEXE DE LA VENISE VERTE : PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE POUR LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET LES FINANCEURS		
ELEMENTS DE MISSION	Jours ingénieurs	Total € HT
- Assistance technique continue, accompagnement sur les points techniques dans les relations avec les partenaires, financeurs, etc..	6	3 900,00 €
- Assistance sur le volet réglementaire (normes fédérales notamment)		
- Assistance pour l'organisation et le phasage des différentes opérations attenantes au projet		
2 réunions à organiser selon les besoins de la Maîtrise d'Ouvrage	2	1 300,00 €
TOTAL MISSION € HT	2	5 200,00 €
TVA	20 %	1 040,00 €
TOTAL MISSION DE BASE € TTC		6 240,00 €

À Marne la Vallée, le 20 septembre 2017



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

(Signature)
Gwénaélle DUBÉE

EKIDEN Concept
sarl au capital de 3 000 €
14, Avenue de l'Europe
77 144 MONTEVRAIN
SIRET 801 050 808 00014
code NAF 7022Z - RCS de Meaux



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-481

**Formation du personnel - Convention passée avec
BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Participation de
2 agents à la formation de formateur à la préparation
de l'habilitation électrique non électricien**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer des économies budgétaires, de former 2 agents à la préparation électrique non électricien, compte tenu du nombre de groupes d'agents à former chaque année ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Adresse : 1 bis rue de la Dutée – BP 20162 – 44802 ST HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 4 098,00 € HT soit 4 917,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Proposition commerciale n°797527/170606-0592-Rév 0

Référence à rappeler sur toute commande

Contrat / Convention simplifiée de formation à la sécurité électrique

CONTRAT-FOR-004 (v01/2017)

Numéro de déclaration d'activité : 11930743793

Le client

MAIRIE DE NIORT
1 PL MARTIN BASTARD
CS 58755
79022 NIORT CEDEX

Représenté par
Madame Nathalie MARTIN
Tél : 05.49.78.73.18
nathalie.martin@mairie-niort.fr
SIRET : 21790191700013

Bureau Veritas Exploitation

Désigné par « Bureau Veritas »

1 Bis Rue de la Dutée
BP 20162
44802 ST HERBLAIN

Représenté par
Willy HAEGEMAN
Chef de Service Formation
06.07.08.57.88

Votre contact commercial : Willy HAEGEMAN
Tél : 06.07.08.57.88 - Fax : 02.40.85.25.24
willy.haegeman@fr.bureauveritas.com

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le client confie à Bureau Veritas, qui accepte, les prestations précisées ci-après réalisées conformément aux conditions générales incluses dans le présent contrat.

Prestations confiées au Bureau Veritas Exploitation :

Prestation 1 : FORMATION DE FORMATEUR A LA PREPARATION DE L'HABILITATION ELECTRIQUE NON ELECTRICIEN FF04-12 spé
--

- Objectifs / pré requis / programme : voir fiche programme jointe
- Durée : 4 jours
- Lieu : Dans vos locaux de Niort
- Nombre de participants : 2 personnes
- Date(s) / Horaire : A convenir ensemble
Réservation valable jusqu'à 15 jours ouvrables avant le début du stage
- Animation : **3120 €HT pour la session de 4 jours**
- Frais de déplacement : Inclus

**DANGER
ELECTRIQUE**

Option

- Réalisation d'un support pédagogique d'animation : **950 € HT**
Kit pédagogique en ppt + exercices d'évaluations
- Carnet de prescriptions de sécurité électrique : **14 € HT** (prix unitaire) Quantité à préciser : 2

Conditions de vente

1. Nos prix s'entendent hors taxe auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur à date de facturation.
2. Pour toute demande de facturation multiple un forfait de 25 €HT par facture émise sera en sus.
3. Toute demande de duplicata (attestation de stage, résultat d'examen, diplôme...) est facturée 75 €HT par demande.
4. Comme indiqué dans nos conditions générales jointes, si une annulation du fait du client, intervient dans les 10 jours ouvrables précédents le stage, une participation de 30% du montant du stage est retenue. Le stage est intégralement dû si l'annulation intervient dans les 5 jours ouvrables avant le début du stage. Il en est de même pour tout stage commencé.
5. La présente offre a une durée de validité de 3 mois.
6. Le client s'engage à mettre à disposition une salle équipée avec vidéoprojecteur, d'une capacité suffisante pour assurer l'accueil des stagiaires prévus pour tout stage se déroulant dans ses locaux.

Modalités de paiement

Les factures ou factures valant convention simplifiées dans le cas de stage imputable, sont payables net sans escompte à réception, de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

NATIXIS	

Nous vous serions reconnaissants de nous indiquer :

La raison sociale du client payeur :

Le numéro SIRET du client payeur :

Le numéro de TVA Intracommunautaire :

L'adresse de facturation :

Dans le cas de stage imputable, nous communiquer impérativement les références et la copie de l'accord de prise en charge de l'OPCA. Dans tous les cas, le client s'engage contractuellement sur le règlement de cette facture. La facture est émise au démarrage de chaque session de formation.

Le présent contrat comporte 8 pages, y compris les conditions générales de service Bureau Veritas (référéncées CGSF-VC BV EXPLOITATION), les conditions spécifiques formation ainsi que le programme détaillé du stage.

Révision – indice 0
A St Herblain
Le 6 Juin 2017

Révision – indice 1

Révision – indice 2

BON POUR ACCORD

A

Le

Le client (cachet/signature)

Bureau Veritas
Willy HAEGEMAN
Chef de Service Formation
797527/170606-0592

Le retour du présent contrat vaut acceptation de nos conditions générales de vente.



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-492

**Formation du personnel - Convention passée avec ACTIFORCES -
Participation d'un agent à un bilan de compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent dans le cadre de son reclassement professionnel pour raison de santé ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ACTIFORCES
Adresse : 20 avenue Marcel DASSAULT – 37 200 TOURS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Entre les soussignés :

ACTIFORCES (n° de déclaration d'activité 24 370 065 237)
20, Avenue Marcel DASSAULT
Quartier des Deux Lions
37 200 TOURS

Représentée par Monsieur Dominique LIJOUR, en qualité de Directeur Général.

D'une part,

et **MAIRIE NIORT**
Place Martin-Bastard
BP 516
79022 Niort Cedex

Représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ en qualité de Maire
D'autre part,

et **Monsieur**, salarié de la Mairie de NIORT,
désigné, ci-après, le bénéficiaire.

est conclue la convention suivante, en application du Livre VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R.6331-1 et suivants de ce livre :

ARTICLE 1 - OBJET, NATURE ET DUREE DE LA FORMATION

Le cabinet Actiforces réalise la prestation suivante :

- 1) Intitulé : Bilan Professionnel
- 2) Programmes et méthodes : en votre possession
- 3) Type d'action (au sens de l'article L. 900-2 du code de travail) : formation continue
- 4) Intervenant : Delphine LEMOINE
- 5) Planning d'intervention :
26/09/2017 (14h00-17h00), 04/10/2017 (14h00-17h00), 11/10/2017 (14h00-17h00),
19/10/2017 (14h00-15h30), 24/10/2017 (09h00-12h00), 31/10/2017 (09h00-12h00),
07/11/2017 (09h00-12h00), 14/11/2017 (09h00-10h30)
- 6) Durée : 21 heures
- 7) Lieu : 3 rue Archimède - 79000 Niort
- 8) Bénéficiaire : Monsieur

ARTICLE 2

En contrepartie de cette prestation de Bilan Professionnel, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants pour un bénéficiaire :

TOTAL HT	1 250,00 €
TVA 20 %	250,00 €
TOTAL TTC	1 500,00 €

MODALITES DE REGLEMENT

Nos conditions générales d'intervention prévoient un règlement par virement bancaire de nos honoraires au démarrage du bilan. Echéance le 15 du mois suivant.

En cas de paiement effectué par un OPCA/FAF, il vous appartient de vérifier l'imputabilité de la formation auprès de votre OPCA, de faire votre demande de prise en charge, et de l'indiquer explicitement ci-dessous. Si votre accord de prise en charge ne nous est pas parvenu avant la fin de la formation vous serez facturé dans l'intégralité.

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME PAYEUR :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 3 - REPORT, ANNULATION, DEDOMMAGEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

En cas de report ou d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir nous prévenir sous 15 jours.

En cas d'annulation répétitive sans motif valable, excepté cas de force majeure, et sans le respect des 15 jours de délai, nous serions dans l'obligation de facturer 50 % du coût de la prestation.

Fait en trois exemplaires, à Niort, le 6 septembre 2017

Pour l'employeur
Signature et cachet

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE

Le bénéficiaire

Le cabinet
ACTIFORCES

Cabinet Conseil
en Ressources Humaines
Arbouses 2^e
ACTIFORCES
La Stratégie de Résultat
86300 CHASSENEUIL DU POITOU
Tél : 05 49 49 42 95
Fax : 05 49 49 42 93
N° d'activité 24370065237



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2017-504

**Marché d'étude pour la virtualisation des postes informatiques de
Dessins Assistés par Ordinateurs de la Ville de Niort passé avec la
Société AIS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort s'est inscrite dans une démarche de modernisation et de sécurisation globale de l'infrastructure, il est nécessaire de faire une étude pour la virtualisation des postes informatiques afin d'apporter une sécurisation et une rapidité accrue au poste de travail et à son déploiement. La virtualisation du poste informatique consiste à afficher sur un, des dizaines, centaines voire des milliers de postes physiques, une image virtuelle du poste utilisateur qui est en fait réellement exécutée sur un serveur distant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AIS
Adresse : 2 rue Michaël Faraday – 44800 SAINT HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à un montant de 7 950,00 € HT soit 9 540,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché d'étude pour la virtualisation des
postes informatiques de DAO
de la Ville de Niort**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Septembre 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Madame le Maire de Niort
autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017 portant délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016 Accord cadre, articles 78, 79 et 80 décret du 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Bruno WACONGNE

agissant en qualité de : Dirigeant

au nom et pour le compte de : AIS

dénomination sociale AIS

siège social 2 Rue Michaël Faraday 44800 St Herblain

n° identification (SIRET) : 413 309 675 00051

n° inscription au registre du commerce RCS Nantes B 413 309 675

ou au registre des métiers

Code APE 6202A

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au registre des métiers
 Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au registre des métiers
 Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au registre des métiers
 Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

ARTICLE 2: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet une étude pour la virtualistaion des postes DAO dans les services de la Ville de Niort

Il s'agit d'un marché à bons de commandes.

ARTICLE 3: MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché, conformément au devis joint, est de :

Marché	Montant HT
Montant Total	7950 €

Le montant total proposé est fixé à 9540 Euros T.T.C.

Soit en lettres, en Euros : Neuf mille cinq cent quarante euros toutes taxes comprises

ARTICLE 4: REMISE SUR CATALOGUE

Le titulaire du marché s'engage à assurer à chaque commande de la Collectivité, la remise suivante sur les tarifs de son catalogue :

0 % Soit en lettres : Zéro

Si cette zone n'est pas complétée, le taux de remise sera considéré comme zéro.

Cette remise ne peut empêcher la Collectivité de bénéficier d'éventuelles promotions proposées par le titulaire. Le prix le plus avantageux sera appliqué.

ARTICLE 5: PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : AIS	
domiciliation : Société Générale 8 Place Royale 44000 Nantes	
code établissement :	code guichet : clé
compte n° :	R.I.B. :
IBAN :	code BIC :
N° SIRET de facturation * : 413 309 675 00051 (9 chiffres SIREN + 5 chiffres NIC)	

*Une facture qui présenterait un numéro de SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée

ARTICLE 6: AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7: ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° X à n° X au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 à D. 8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Saint-Herblain, le 20/09/2017

Le titulaire

(cachet, signature)


2 Rue Michèle Fabry 44800 Saint-Herblain
RCS Nantes - Siret 413 309 675 00051

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A Niort, le

(le représentant légal du maître d'ouvrage)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

PROPOSITION FINANCIERE

Proposition Expertise VMware Horizon - ThinApp

Description	Qté	PU HT €	Total HT €
<u>Mission</u> Expertise VMware Horizon - ThinApp, rédaction et remise d'un rapport Durée : 15 jours	15	530.00 €	7 950,00 €
<u>Lieu d'exécution</u> 4. rue de l'Abreuvoir - 79000 Niort			
Conditions de vente AIS	Total HT €		7 950,00 €
• Modalités de commande : par écrit	Frais HT €		- €
• Paiement : 30 jours nets date de facture	TVA à 20 %		1 590.00 €
• Offre de prix valable 1 mois	Total TTC €		9 540,00 €
• Frais inclus sur Niort			

Bon pour accord Client :

Cachet société, date et signature



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice du Pôle Ressources et Sécurité


Emmanuelle VIGNAUX





Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-478

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Echiquier Niortais - Atelier Echecs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association ECHIQUIER NIORTAIS
Adresse: 49 Rue de Ribray – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Echiquier niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Echecs »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **l'association Echiquier niortais** représentée par **Genc GJOKA** dont le siège social se trouve, 49 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Michelet	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Mermoz	16h15 - 17h15	Mardi	9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 12/09/2017

Pour l'Association
Echiquier niortais - Genc GJOKA

ECHIQUEUR NIORTAIS
49, RUE DE RIBRAY
79000 NIORT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-483

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Croix Rouge - Atelier Premiers secours

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association CROIX ROUGE
Adresse : 6 bis rue Rochette – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Croix rouge

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Initiation gestes premiers secours »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et l'association Croix rouge représentée par Mme GENDREAU-DONNEFORT Simone Délégation territoriale des Deux Sèvres dont le siège social se trouve, 6bis rue Rochette 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Initiation gestes premiers secours	Brizeaux	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Pasteur	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 14 - 9 - 17

Pour l'Association
Croix rouge - Mme GENDREAU-DONNEFORT
Simone Délégation territoriale des Deux
Sèvres



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-484

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Le Poing de rencontre niortais - Atelier Boxe éducative**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - Maison des associations – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Le Poing de rencontre niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Boxe éducative »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGF. Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et **l'association Le Poing de rencontre niortais** représentée par **Mario JEAN** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Boxe éducative	Brizeaux	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Michelet	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Pasteur	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 27 heures pour un montant de 810 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 14 septembre 2017

Pour l'Association
Le Poing de rencontre niortais - Mario JEAN

LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Maison des Associations
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
SIRET 809 152 986 00018 - APE 9312Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée





Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-485

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
SOUCHARD Thomas - Atelier Vidéo

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Monsieur SOUCHARD THOMAS
Adresse : 23 rue du Jaune 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Souchard Thomas

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Vidéo »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et **Souchard Thomas** représenté par **SOUCHARD Thomas** dont le siège social se trouve, 23 rue du Jaune 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Vidéo	Jaurès	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Proust	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 13/03/2017.

Pour l'Intervenant
Souchard Thomas



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-489

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Niort Handball Souchéen - Atelier Handball

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des associations – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Niort Handball Souchéen

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Handball »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et l'association Niort Handball Souchéen représentée par Sandra ROBIN Chargée du développement dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Zay	11h45 - 12h45	Mardi	9
	Mirandelle	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 15/09/2017

Pour l'Association
Niort Handball Souchéen - Sandra ROBIN
Chargée du développement

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-490

Animations APS/ALSH - Été 2017 - Association Niort Handball
Soucheén - Atelier Handball

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2017 concernant l'activité handball, il convient de régulariser cette prestation par l'établissement d'une convention ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des associations - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Niort Handball Souchéen

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra-. scolaires. Eté 2017
« Atelier Hand-ball ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et **l'association Niort Handball Souchéen**, représentée par Sandra ROBIN Chargée du développement dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour les vacances scolaires 2017, (*extra-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

LES GRANDES VACANCES

activité : Handball

lieu : Brizeaux E Tranche d'âge : 8-9 ans

période : du 25 au 28 juillet (matin)

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

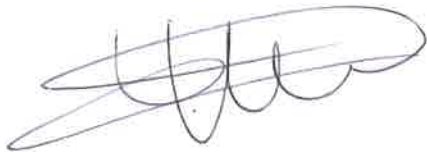
Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 15/09/17

Le Représentant de l'association
Niort Handball Souchéen
Sandra ROBIN Chargée du développement



**NIORT SOUCHE
HAND-BAII**

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-493

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Stade niortais rugby - Atelier Rugby

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association STADE NIORTAIS RUGBY
Adresse: 57 rue Sarrazine – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Stade niortais Rugby

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Rugby »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et l'association **Stade niortais Rugby** représentée par **Olivier LARROUY Président délégué au sportif MARTIN Jean-pierre 07 88 21 31 46** dont le siège social se trouve, 57 rue Sarrazine 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Rugby	Pérochon	11h45 - 12h45	Vendredi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

Pour l'Association
Stade niortais Rugby - Olivier LARROUY
Président délégué au sportif
MARTIN Jean-pierre 07 88 21 31 46



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-494

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Bia Bia - Atelier Danse africaine

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association BIA BIA
Adresse : 18 rue Elsa Triolet – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Bia Bia [entre nous]

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Danse africaine
»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et l'association Bia Bia [entre nous] représentée par Mendo Hortance dont le siège social se trouve, 18 rue Elsa Triolet 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1 ^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Danse africaine	Proust	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Macé	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Zola	12h35 - 13h35	Vendredi	9

Soit 27 heures pour un montant de 810 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 19/09/17

Pour l'Association
Bia Bia [entre nous] - Memento Hortance

BIA-BIA
(entre nous)
11, rue Beauchamp
79000 NIORT
Tél. 05 49 24 19 86



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-495

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Union des Gymnastes Niortais -
Atelier Gymnastique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association UNION DES GYMNASTES NIORTAIS
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - Maison des associations - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union des gymnastes niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Gymnastique »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~18~~ septembre 2017

d'une part,

Et l'association **Union des gymnastes niortais** représentée par **Dimitri LECLER** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri-. scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Elémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique	Coubertin	12h35 - 13h35	Jeudi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 19/09/17

Pour l'Association
**Union des gymnastes niortais - Dimitri
LECLER**

Prégné Karine
12 Rue Eug. CUGNOT
79000 NIORT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO
Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-496

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
BERNARD Anouk - Atelier Chants

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Madame BERNARD Anouk
Adresse : 14 rue Jacques Rimbault – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Bernard anouk

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Chants »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *18 septembre 2017* d'une part,

Et **Bernard anouk** représentée par **BERNARD Anouk** dont le siège social se trouve, 14 rue Jacques rimbault 79000 NIORT d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Chants	Mermoz	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

19. 9. 12

BERNARD Anouk

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-500

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre
avec l'association SA Souché Niort & Marais - Atelier Body karaté

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association SA SOUCHE NIORT & MARAIS
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des associations – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association SA Souché Niort & Marais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Body Karaté »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

18 septembre 2017

d'une part,

Et **l'association SA Souché Niort & Marais** représentée par **Lise Hulnet** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Body Karaté	Bert	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 20-9-17

Pour l'Association
SA Souché Niort & Marais - Lise Hulnet

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-501

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre
avec l'association Dividus - Atelier Moyen Age

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association DIVIDUS
Adresse : 58 Boulevard des Arandelles – 79 180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Dividus

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Atelier Moyen Age »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et l'association Dividus représentée par DOUBLEAU Pascal dont le siège social se trouve, 58 Boulevard des Arandelles 79180 CHAURAY

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri-. scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier Moyen Age	Aragon	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.


Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 20 septembre 2017.

Pour l'Association
Dividus - DOUBLEAU Pascal



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-502

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre
avec DE CARVALHO Tomomi - Atelier Flamenco-Sevillane

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec DE CARVALHO TOMOMI
Adresse : 29 Impasse de Champs Bouchet – 79 230 AIFFRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET De Carvalho Tomomi

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Flamenco -Sevillane »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et **De Carvalho Tomomi** représentée par **De Carvalho Tomomi** dont le siège social se trouve, 29 impasse de Champs Bouchet 79230 Aiffres

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri-. scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Flamenco -Sevillane	Prévert	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Buisson	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 20.9.2017

Pour l'Intervenant
De Carvalho Tomomi

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-508

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Centre d'Etudes Musicales - Atelier Chorale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 Septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse: 34 ter rue Victor Hugo – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 620,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Chorale »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 Septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association Centre d'Etudes Musicales** représentée par **Olivier ZUNTINI** dont le siège social se trouve, 34 ter rue Victor Hugo 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Chorale	Perochon	11h45 - 12h45	Lundi	9
	Sand	16h15 - 17h15		9
	Ferry	11h45 - 12h45	Mardi	9
	Proust	16h15 - 17h15		9
	Aubigné	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Brizeaux	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 54 heures pour un montant de 1620 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	54	heures	soit en €	1620
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1620 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 18/09/2017

Pour l'Association
Centre d'Etudes Musicales - Olivier ZUNTINI

Pf le Président
A. Hugo



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie Nieto

Centre d'Etudes Musicales
ASSOCIATION DE LOUVEAUX
34 Ter Rue Victor Hugo - Galerie Hugo
79000 NIORT
Tél : 05 49 24 13 21
SIRET 389 109 869 00021 - NAF : 8552 Z

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-509

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOPE -
Atelier Méditation et Sophrologie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec la COOPERATIVE ACTIVITE ET EMPLOI ACEASCOP FORMASCOPE
Adresse : Technoforum ZI du Sanital - 16 rue A. Einstein – 86 100 CHATELLERAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET la Coopérative activité et emploi ACEASCOPE FORMASCOPE

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Médiation culturelle autour du Patrimoine » et « Atelier Sophrologie »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 Septembre 2017,

d'une part,

Et La coopérative d'activités et d'Emploi ACEA-SCOP FORMASCOPE SA . SCIC, RCS Poitiers B443 194 733 code APE 7022Z, SIRET 443 194 733 00012 dont le siège est situé au Technoforum ZI du Sanital, 16 rue A Einstein à Châtellerault, représentée par ses ~~Gérants~~, Alain BOUCHON, Nadine VIOLLEAU, ci-après dénommée « ACEA-SCOP FORMASCOPE » *son directeur*

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1er trimestre

Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
animée par Alexandra Rompillon-Jouarre Médiation culturelle autour du Patrimoine	Bert	16h15-17h15	Mardi	9

Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
animée par Nathalie COINTRE Sophrologie	Macé	16h15-17h15	Vendredi	9

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 €.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 26/09/17

Pour l'intervenant
**La coopérative d'activités et d'Emploi ACEA-
SCOP FORMASCOPE SA SCIC -**

ACEASCOPE FORMASCOPE
Technopolis - 16 Rue Albert Einstein
86100 CHATEAULERAULT
Tél : 05 49 23 50 81 - Fax : 08 11 38 34 17
Site : 443 194 733 0012
TVA intracomm : FR 79 443 194 733

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-518

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre
avec l'association L'A.M.O.U.E.T.T.E -
Atelier Bagage de bonne santé

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 Septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association L'A.M.O.U.E.T.T.E
Adresse : Rue de l'Alma – BP 326, Centre hospitalier de Saintonge - Centre de coordination en cancérologie - 17108 SAINTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association l'Amouette Ass Médicale Oncologique poUr l'Etude le Traitement eT l'Education

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Bagage de bonne santé »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et l'association l'Amouette Ass Médicale Oncologique poUr l'Etude le Traitement eT l'Education représentée par **Dominique MAROUBY** dont le siège social se trouve, rue de l'Alma BP 326, Centre hospitalier de Saintonge-Centre de coordination en cancérologie 17108 SAINTES

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Bagage de bonne santé <i>(Présentation des outils de la malle de jeux et sensibilisation)</i>	Brizeaux	9h-11h	Mardi 28-11	2
			Mardi 05-12	

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

Animations périscolaires <i>Forfait</i> <i>(Présentation des outils de la malle de jeux et sensibilisation)</i>	2 Séances	<i>les mardis</i> <i>28 novembre et 5 décembre</i>	soit en €	200
---	--------------	---	-----------	-----

Pour un montant total de 200 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

23 IX 2017

Pour l'Association
L'Amouette

**Ass Médicale Oncologique poUr l'Etude le
Traitement eT l'Education –
Dominique MAROUBY**

D. MAROUBY
Président

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO

L'A.M.O.U.E.T.T.E

*(L'Association Médicale Oncologique poUr
l'Etude, le Traitement eT l'Education)*

Centre de Coordination en Cancérologie

Rue de l'Alma - BP 10326

17108 SAINTES cedex

Tél. 05 46 95 11 53 - Télécopie 05 46 95 15 80



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-524

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Judo club niortais - Atelier Judo**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'ASSOCIATION JUDO CLUB NIORTAIS
Adresse : 8 rue Barra – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Judo club niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Judo »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et l'association Judo club niortais représentée par HEWARD JN dont le siège social se trouve, 8 rue Barra 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Judo	Zay	11h45 - 12h45	Jeudi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 28/09/2017

Pour l'Association
Judo club niortais - Jean Noël MENARDI

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

JUDO CLUB NIORTAIS
SALLE OMNISPORTS
8, Rue Barro - 79000 NIORT
Tél. / Fax 05 49 77 03 09



Rose-Marie NIETO

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Oct.	2	3	5	6
	9	10	12	13
	16	17	19	20
Nov.	6	7	9	10
	13	14	16	17
	20	21	23	24
	27	28	30	
Déc.				1
	4	5	7	8
	11	12	14	15



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-532

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Danse modern' Jazz - Atelier Modern' Jazz**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association DANSE MODERN'N JAZZ
Adresse : 11 chemin des Bourlotières – 79 160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Danse modern' Jazz

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Modern'jazz »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2017.

d'une part,

Et l'association Danse modern' Jazz représentée par Yannick TANNEAU dont le siège social se trouve, 11 Chemin des bourlotières 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri-. scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Modern'jazz	Ferry	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Michelet	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Jaurès	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 27 heures pour un montant de 810 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 30.09.2017

Pour l'Association
Danse modern' Jazz - Yannick TANNEAU

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-545

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre
avec l'association Les Ateliers du baluchon - Atelier expressions
ludiques & théâtrales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 Septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : 202 avenue Saint-Jean d'Angély - Théâtre Jean Richard - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 080,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Expressions ludiques & théâtrales »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2017

d'une part,

Et l'association Les Ateliers du Baluchon représentée par Olivier UZANU dont le siège social se trouve, 202 avenue Saint-Jean d'Angély Théâtre Jean Richard 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques & théâtrales	Zola	12h35 - 13h35	Lundi	9
	Pasteur	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Aubigné	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Coubertin	12h35 - 13h35	Vendredi	9

Soit 36 heures pour un montant de 1080 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

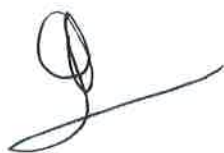
Animations périscolaires	36	heures	soit en €	1080
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1080 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 06/10/17

Pour l'Association
Les Ateliers du Baluchon - Olivier UZANU



Les Ateliers du Baluchon
Maison des associations
12, rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
Tél : 06 51 21 03 66
www.lebaluchon.fr

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-546

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 -
2ème et 3ème trimestres - Monsieur RODON Cédric
Ateliers Temps calme et Yoga**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Monsieur RODON CEDRIC
Adresse : 96 rue Chabaudy – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 620,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET RODON Cédric

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Temps calme » et « Atelier Yoga ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **RODON Cédric**, représentée par RODON Cédric dont le siège social se trouve, 96 rue Chabaudy 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre									
<i>Temps calme –Temps méridien</i> 13h05-13h35mn									
Janvier	Lundi	8	Mardi	9	Jeudi	11	Vendredi	12	Coubertin
	Lundi	15	Mardi	16	Jeudi	18	Vendredi	19	Ferry
	Lundi	22	Mardi	23	Jeudi	25	Vendredi	26	Pérochon
	Lundi	29	Mardi	30					Zay

Février					Jeudi	1	Vendredi	2	Zola
	Lundi	5	Mardi	6	Jeudi	8	Vendredi	9	Buisson
	Lundi	26	Mardi	27					Jaurès

Mars					Jeudi	1	Vendredi	2	Jaurès
	Lundi	5	Mardi	6	Jeudi	8	Vendredi	9	Macé
	Lundi	12	Mardi	13	Jeudi	15	Vendredi	16	Mermoz
	Lundi	19	Mardi	20	Jeudi	22	Vendredi	23	Michelet
	Lundi	26	Mardi	27	Jeudi	29	Vendredi	30	Mirandelle

soit 20 heures pour un montant de 600 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre									
<i>Temps calme –Temps méridien</i> 13h05-13h35mn									
Avril	Lundi	23	Mardi	24	Jeudi	26	Vendredi	27	Coubertin
	Lundi	30							Ferry

Mai					Jeudi	3	Vendredi	4	Ferry
	Lundi	14	Mardi	15	Jeudi	17	Vendredi	18	Pérochon
			Mardi	22	Jeudi	24	Vendredi	25	Zay
	Lundi	28	Mardi	29	Jeudi	31			Zola

Juin						Vendredi	1	Zola	
	Lundi	4	Mardi	5	Jeudi	7	Vendredi	8	Pasteur
	Lundi	11	Mardi	12	Jeudi	14	Vendredi	15	Prévost
	Lundi	18	Mardi	20	Jeudi	21	Vendredi	22	Prôust
	Lundi	25	Mardi	21	Jeudi	28	Vendredi	29	Sand

soit 17 heures pour un montant de 510 euros net.

Atelier Yoga			
Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Aubigné	16h15 - 17h15	Mardi	8
Sand	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 17 heures pour un montant de 510 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	54	heures	soit en €	1620
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1620 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 6/10/17

Le Représentant
RODON Cédric

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée





Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-528

**Accord-cadre fourniture et livraison d'articles de papeterie scolaire
et de travaux manuels - Marché subséquent n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de fournir des articles de papeterie scolaire et de travaux manuels dans les écoles publiques niortaises ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché d'un an avec la librairie papeterie SADEL
Adresse : 18 boulevard des Fontenelles – 49 320 BRISSAC-QUINCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 49 995,28 € HT soit 59 994,34 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE SUBSEQUENT N°2

FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES DE PAPETERIE SCOLAIRE ET DE TRAVAUX MANUELS

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	1^{er} novembre 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017.
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Appel d'offres ouvert, articles 33 et 57 à 59 du CMP Marché subséquent à un accord cadre, articles 76 et 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Patrice MOYSAN

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de : LA SADEL

dénomination sociale SA COOPERATIVE SADEL

siège social
18 boulevard des Fontenelles
49 320 BRISSAC-QUINCÉ

n° identification (SIRET) : 302 135 405 001 24

n° inscription au registre du commerce : ANGERS – 55 B 48

ou au répertoire des métiers
Code APE : 4761Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ainsi que des pièces annexes du marché subséquent ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT CONCLU SUR LA BASE DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché subséquent a pour objet :

FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES DE PAPETERIE SCOLAIRE ET DE TRAVAUX MANUELS

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHE SUBSEQUENT

Le marché subséquent prévoit un maximum pour une durée d'1 an en valeur € hors taxes

Maximum
89 000 € HT

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant estimatif annuel du contrat, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	49 995,28 euros
TVA 20.00 %	9 999,06 euros
TTC	59 994,34 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (InternationalBank AccountNumber) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse - ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Brissac-Quincé, le 28 septembre 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

La Sadel
18 bd des Fontenelles
49320 BRISSAC QUINCE
Tél : 02 41 20 56 90
Fax : 02 41 43 73 45
www.savoirsplus.fr

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO
Rose-Marie NIETO

ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES DE PAPETERIE SCOLAIRE ET DE TRAVAUX MANUELS - DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF VALANT BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE - 2017 / 2018

Nom de l'entreprise : SADEL

(*) Mention "à la couleur" : Indiquer la première référence du produit proposé apparaissant sur le catalogue - le prix sera valable pour toutes les références (toutes les couleurs) de ce produit.
 (**) Les quantités mentionnées au Devis Quantitatif Estimatif sont strictement indicatives. Elles n'engagent en rien la collectivité quant aux quantités commandées.

Représentatif de la Nomenclature	Quantité (*)	Description article	Objets (dimensions, grammage...)	Conditionnement souhaité	Références	Marque	Conditionnement proposé	si grammage et/ou dimension à indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT du conditionnement proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
FOURNITURES DE PAPETERIE SCOLAIRE										
ADHESIF DOUBLE FACE, PÂTE ADHESIVE, COLLE BÂTON										
1	10	Adhésif double face	largeur 50mm		Unité	Syllia			0,82 €	8,20 €
2	10	Blu tack (ne lâche pas)			Unité	Bostik			1,48 €	14,80 €
3	10	Pâtakis (ne lâche pas)			Unité	UHU			1,00 €	10,00 €
4	100	Colle en bâton qualité supérieure type UHU		environ 8 gr	Unité	UHU			0,49 €	49,00 €
5	100	Colle en bâton qualité standard		individuel 8 gr	Unité	Clippair			0,11 €	11,00 €
AIDE A L'ECRIURE										
6	10	Aide à l'écriture			Lot de 10 environ	Jac Creation			3,43 €	34,30 €
ARDOISE, ACCESSOIRES TABLEAUX, AIMANTS										
7	441	Ardoise blanche 1 face avec 1 face quadrillée avec bordure de protection de qualité supérieure	environ 16 x 25 cm		Unité	Majed			7,34 €	3240,94 €
8	50	Ardoise naturelle à crans avec cadre en bois	environ 16 x 25 cm		Unité	Jac Creation			0,86 €	43,00 €
9	50	Aimants rectangulaires	21 x 14 mm		lot de 10	Salolac			1,21 €	60,50 €
10	50	Crochets de suspension magnétique	force environ 12 feuilles		lot de 2 ou 3	Salolac			2,52 €	126,00 €
11	53	Craies blanches unobues	force environ 4 kg		Boîte de 100	Robicolor			1,89 €	100,17 €
12	43	Craies, ardoises unobues			Boîte de 100	Robicolor			3,72 €	159,16 €
13	50	Porte-craie			Unité	Jac Creation			0,51 €	25,50 €
14	150	Banules adhésives magnétiques, à réutiliser	2 x 30 cm		Lot de 10	Fuji			1,07 €	160,50 €
15	35	Banules adhésives métalliques	3 x 50 cm		Lot de 10	Salolac			8,04 €	301,40 €
16	36	Feuille magnétique	couleurs assorties		Paquet de 5	Fuji			1,93 €	69,48 €
17	2	Grosse magnétique pour tableau blanc	10 x 70 cm		Unité	Salolac			4,83 €	9,66 €
18	2	Rechargeur pour trous magnétiques tableau blanc			Lot de 10	Salolac			7,44 €	4,88 €

Région Ville de Niort	Quantité (n°)	Description article	Détails (dimensions, grammage...)				Condition- nement souhaité	Références	marque	Condition- nement proposé	si grammage autre dimension v indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT ou conditionne- ment proposé	Montant total HT du surenchèrement proposé
19	15	Brosse tabouret noir en bois					Unité	6900330	Sign			0,58 €	8,85 €
20	5	Coups universel pour tabouret					Unité	6900081	Fapi			2,33 €	11,65 €
21	4	Fusoir tabouret magnétique					Unité	690138	Fapi			1,52 €	6,08 €
22	4	Rapporteur tabouret magnétique					Unité	690149	Fapi			1,38 €	5,52 €
23	6	Règle 1m tabouret magnétique					Unité	690121	Fapi			1,52 €	12,16 €
ATTACHES PARISIENNES													
24	149	Alteschak parisiennois	20 mm				Boîte de 100	618045	Bohin			0,42 €	62,58 €
CAHIERS													
25	8169	Cahier de travail	soyas	56 gr	17 x 22	48 pages	Unité	440313	calligrapho			0,10 €	816,90 €
26	1398	Cahier écriture	soyas	70 gr	17 x 22	48 pages	Unité	402313	calligrapho			0,13 €	181,14 €
27	703	Cahier dessin	soyas	70 gr	17 x 22	60 pages	Unité	402412	calligrapho			0,17 €	119,31 €
28	2449	Cahier écriture	soyas	90 gr	17 x 22	48 pages	Unité	401315	calligrapho			0,16 €	391,84 €
29	2765	Cahier écriture	soyas	90 gr	17 x 22	60 pages	Unité	401414	calligrapho			0,20 €	553,00 €
30	2005	Cahier écriture	soyas	60 gr	17 x 22	56 pages	Unité	401513	calligrapho			0,20 €	521,30 €
31	2274	Cahier écriture (écriture spéciale 2,5 mm)	soyas	80 gr	17 x 22	32 pages	Unité	432278	calligrapho			0,13 €	295,02 €
32	1114	Cahier écriture (écriture spéciale 3 mm)	soyas	90 gr	17 x 22	32 pages	Unité	432286	calligrapho			0,13 €	144,82 €
33	490	Cahier écriture (écriture spéciale 3 mm)	doublé ligne	90 gr	17 x 22	32 pages	Unité	432252	calligrapho			0,13 €	63,70 €
34	466	Cahier écriture (écriture spéciale 4 mm)	soyas	90 gr	17 x 22	32 pages	Unité	432204	calligrapho			0,13 €	60,58 €
35	265	Cahier maternelle (écriture spéciale 5 mm)	doublé ligne	90 gr	17 x 14,5	24 pages	Unité	430132	calligrapho			0,21 €	55,65 €
36	2225	Cahier écriture petit	soyas	70 gr	21 x 29,7	96 pages	Unité	410514	calligrapho			0,34 €	756,50 €
37	1114	Cahier écriture petit	soyas	90 gr	21 x 29,7	48 pages	Unité	101111	calligrapho			0,30 €	401,04 €
38	990	Cahier écriture petit	soyas	90 gr	21 x 29,7	96 pages	Unité	411512	calligrapho			0,46 €	455,40 €
39	1504	Cahier étudiant petit	soyas	70 gr	24 x 32	48 pages	Unité	420112	calligrapho			0,26 €	391,04 €
40	70	Cahier étudiant petit	soyas	70 gr	24 x 32	96 pages	Unité	420513	calligrapho			0,40 €	28,00 €
41	996	Cahier uni	uni	70 gr	24 x 32	48 pages	Unité	420307	calligrapho			0,27 €	268,92 €
42	1616	Cahier uni	uni	70 gr	24 x 32	16 pages	Unité	420505	calligrapho			0,40 €	646,40 €
43	355	Cahier étudiant petit	soyas	90 gr	24 x 32	96 pages	Unité	421511	calligrapho			0,56 €	198,80 €
44	1310	Cahier dessin uni		90 gr	17 x 22	16 pages	Unité	450007	calligrapho			0,07 €	91,70 €
45	1373	Cahier travaux pratiques	nyus/uni	10/80 gr	17 x 22	48 pages x 2	Unité	460519	calligrapho			0,27 €	370,11 €

Région Ville de Niort	Quantité (1)	Description (1)	Catégorie (dimension, grammage...)	Quantité	Unité	Caractéristiques	Condition- nement emballage	Références	Marque	Condition- nement proposé	Si grammage différent indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT du conditionne- ment proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
46	100	Cahier travaux pratiques	soyesuni 70/90 gr	24 x 32	Unité	48 pages x 2		487504	calligraphe			0,50 €	50,00 €
47	1285	Cahier travaux pratiques	soyesuni 70/90 gr	A4	Unité	48 pages x 2		464511	calligraphe			0,45 €	578,25 €
48	100	Cahier couvertures polypro plâtre usité à la couleur	soyes	17 x 22	Unité	48 pages		405311	calligraphe			0,21 €	21,00 €
49	100		soyes	17 x 22	Unité	96 pages		405511	calligraphe			0,31 €	31,00 €
50	100		soyes	21 x 29,7	Unité	48 pages		408311	calligraphe			0,36 €	36,00 €
51	33		soyes	21 x 29,7	Unité	96 pages		408511	calligraphe			0,54 €	17,82 €
52	100		soyes	24 x 32	Unité	48 pages		419811	calligraphe			0,37 €	37,00 €
53	100		soyes	24 x 32	Unité	96 pages		407211	calligraphe			0,64 €	64,00 €
54	266	Cahier de lecture reliure intégrale	soyes	17 x 22	Unité	124 pages		457415	Clairfontaine		100 pages	0,69 €	183,54 €
55	100	Carnet poche 9 x 14	5 x 5	9 x 14	Unité	96 pages		475210	calligraphe			0,22 €	22,00 €
CALCULATRICES													
56	88	Calculatrices simples à chiffres pliers/soziara		environ 11 x 7 cm	Unité			062322	Citizen			1,81 €	159,28 €
CISEAUX													
57	146	Ciseaux ciseaux droitiers bords ronds qualité supérieure		10 cm	Unité			701011	Saletool		11,5 cm	0,20 €	29,20 €
58	441	Ciseaux ciseaux droitiers bords ronds qualité supérieure		13 cm	Unité			701277	Jpc Creation			0,13 €	57,33 €
59	115	Ciseaux ciseaux gauchers bords ronds qualité supérieure		13 cm	Unité			701792	Jpc Creation			0,13 €	14,85 €
60	25	Ciseaux à cranter lame métal			Pochole environ 6 ciseaux			701151	Jpc Creation			2,05 €	51,25 €
61	50	Ciseaux à ressort (podopogique - ouverture automatique)			Unité			701354	Saletool			0,81 €	40,50 €
CLASSEUR, INTERCALAIRES, FEUILLETS, CILLETES													
62	12	Classeur 2 anneaux 30 mm couverture rigide carton fort (balacron)	à la couleur	17 x 22	Unité			109111	Exacompta			0,59 €	7,08 €
63	35	Classeur couverture rigide bleu carton fort (balacron) 4 anneaux	à la couleur	21 x 29,7	Unité			101204	Exacompta			0,70 €	24,50 €
64	50	Feuilles mobiles perforés simples soyes	blanc	17 x 22	Paquet 100	200 pages		485102	Calligraphie			0,64 €	32,00 €
65	22	Feuilles mobiles perforés simples soyes	à la couleur	17 x 22	Paquet 50	100 pages		495425	Calligraphie			0,43 €	9,46 €
66	710	Feuilles mobiles perforés simples soyes	blanc	A4	Paquet 100	200 pages		487108	Calligraphie			1,00 €	710,00 €
67	50	Feuilles mobiles perforés simples 5 x 5	blanc	A4	Paquet 50	100 pages		487504	Calligraphie			0,53 €	26,50 €
68	334	Feuilles mobiles perforés simples soyes	à la couleur	A4	Paquet 50	100 pages		487421	Calligraphie			0,02 €	207,08 €
69	81	Intercalaires 6 touches carte lustrée 17 x 22	à la couleur		Unité			106005	Coucal			0,17 €	13,77 €
70	50	Intercalaires 6 touches carte lustrée pour classeur A4			Unité			106104	Coucal			0,18 €	9,00 €

Requête Ville de NIORT	Quantité (*)	Descriptif article	Détails (dimensions, grammage...)	si possible pas de doublon dans les couleurs	permet le classement de pochettes perforées	Conditionnement scellabilité	Références	marque	Conditionnement proposé	SI grammage différent, indiquer le grammage proposé	Prix unitaire en € (pour conditionnement proposé)	Mot-clé(s) liés à la commande
71	50	intercalaires 12 touches carte lustrée pour classeur A4		si possible pas de doublon dans les couleurs		Unité	106187	Coujal			0,34 €	17,00 €
72	855	intercalaires 6 touches maxi carte lustrée 24,2 x 29,7 A4			permet le classement de pochettes perforées	Unité	106121	Coujal			0,23 €	196,05 €
73	50	Feuilles				Unité	639023	Agipa			0,47 €	23,50 €
COUVRE LIVRES												
74	35	Couvre-livres - adhésif - prise différent	crystal standard	0 40 x 25 m		Unité	375204	Ryco		0,45 x 75 m	7,55 €	264,25 €
75	11	Couvre-livres couleur plastique incolore	crystal standard	0 70 x 50 m		Unité	377906	Ripplast			10,01 €	110,11 €
76	100	Crayons papier gros modules triangulaire	en bois naturel	mine ø 6 25mm longueur 12cm		boîte de 12	280/68	Dynamolac			4,46 €	446,00 €
ENVELOPPES ET ETIQUETTES												
77	5	Enveloppes blanches à bande de protection	sans fenêtre	110 x 220	80 g	Boîte de 500	647673	GPV			7,73 €	38,65 €
78	19	Enveloppes kraft à bande de protection	sans fenêtre	176 x 250		Boîte de 500	655134	GPV	Lot de 50		2,98 €	56,02 €
79	6	Enveloppes kraft à bande de protection	sans fenêtre	226 x 324		Boîte de 250	657254	GPV			8,36 €	50,16 €
80	103	Filquettes adhésives-écoller		36 x 56		Paquet 20	677008	Agapa	Lot de 32		0,28 €	28,84 €
EPINGLES												
81	50	Épingles têtes plates triangulaires				Boîte de 500	622340	Mipod			0,96 €	48,00 €
82	50	Épingles de signalisation têtes plates				Boîte de 100	623305	Bohin			0,53 €	26,50 €
GOMME A DESSIN												
83	1	Gomme à dessin type mare plastic Staedter				Unité	290000	Mipod			0,04 €	0,04 €
MARQUEURS												
84	1818	Marqueur fin effaçable pointe fine pour ardoise	à la couleur			Unité	257170	Cicelo			0,19 €	345,42 €
85	50	Marqueur effaçable pointe ovale pour tableau	à la couleur			Unité	257048	Cicelo			0,23 €	11,50 €
86	6	Marqueur fin effaçable type Velleda 8 couleurs assemblée pointe ovale - classe pack 60 feuilles				Boîte de 60	259193	Bic			27,01 €	162,06 €
87	9	Marqueur fin effaçable type Velleda 8 couleurs assorties pointe fine - pochette 8 feuilles				Pochette de 8	259028	Bic			2,92 €	20,28 €
PAPIER CALQUE, PAPIER MILLIMETRE												
88	88	Papier calque	bloc de 50 feuilles	71 x 29,7cm		Unité	545657	Canson			2,42 €	212,96 €
89	3	Papier millimétré	bloc de 50 feuilles	21 x 29,7cm	90gr	Unité	596602	Canson			1,24 €	3,72 €
PLASTIFICATION												
90	8	Plastifiante pour documents jusqu'au format A3 sans transparent - épaisseur max: 2 x 180 µm				Unité	197147	Fellowes			51,96 €	415,68 €

Référence Ville de Niort	Quantité (*)	Descriptif article	Détails (dimensions, grammage...)	Carte	à la couleur	Conditionnement / nombre d'articles	références	marques	Caractéristiques techniques	Prix unitaire HT du conditionnement proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
91	63	Boîte de 100 pochettes pour plastification à chaud - A4 - 80µ				Unité	187508	Fellowes		3,08 €	192,78 €
92	24	Boîte de 100 pochettes pour plastification à chaud - A4 - 125µ				Unité	187511	Fellowes		5,19 €	124,56 €
93	38	Boîte de 100 pochettes pour plastification à chaud - A3 - 80µ				Unité	197523	Fellowes		6,31 €	239,78 €
94	20	Boîte de 100 pochettes pour plastification à chaud - A3 - 125µ				Unité	197535	Fellowes		10,68 €	213,60 €
PROTEGE CAHIER											
95	8786	Protège cahier - 2 grands rebats		Carte	17 x 22	Unité	340708	Coulet		0,14 €	1 230,04 €
96	1103	Protège cahier de bonne qualité		PVC	17 x 22	Unité	351023	ripast		0,10 €	110,30 €
97	2063			PVC	24 x 32	Unité	360707	ripast		0,29 €	598,27 €
98	1858			PVC	A4	Unité	355024	ripast		0,15 €	278,70 €
99	2263			CRISTAL / TRANSPARENT	17 x 22	Unité	351908	ripast		0,10 €	229,30 €
100	2763			CRISTAL / TRANSPARENT	24 x 32	Unité	360909	ripast		0,29 €	801,27 €
101	2011			CRISTAL / TRANSPARENT	A4	Unité	355909	ripast		0,15 €	301,65 €
REGISTRE D'APPEL											
102	185	Registre appel pré découpé			40 élèves	Unité	694209	Le dauphin		0,70 €	129,50 €
TAILLE CRAYONS, MACHINE A TAILLER											
103	240	Taille crayons avec réserve			2 trous	Unité	696089	Jpc Creation		0,13 €	31,20 €
104	139	Taille crayons métal			2 trous	Unité	690993	Fgpi		0,27 €	37,59 €
105	36	Taille crayons avec réserve			3 trous 9 x 27 mm, 11 mm, 11 mm	Unité	699071	Jpc Creation		0,63 €	22,68 €
106	3	Machin à tailler manuelle qualité supérieure				Unité	696283	Denle		4,52 €	13,56 €
107	1	Machin à tailler électrique (alimentation secteur)			compatible crayons triangulaires et gros médiums	Unité	696319	Heudink		39,66 €	39,66 €
TAMPONS, ENCREURS											
108	10	Tampons / empreintes en mousse thème alphabet			avec poignée ergonomique	Boîte de 28	715028	Jpc Creation		10,89 €	108,90 €
109	10	Tampons / empreintes en mousse thème nombres			avec poignée ergonomique	Boîte de 10	715023	Jpc Creation		4,18 €	41,80 €
110	1	Tampons d'appréciation encouragement				Lot de 4	715140	Créa Lign		5,28 €	5,28 €
111	1	Doffret mini encreurs pour appréciation			4 à 10 couleurs	Unité	602247	Crealign		3,36 €	3,36 €
112	35	Boilers encreurs bleu			11 x 7 cm	Unité	688028	Jpc Creation		0,48 €	16,80 €
113	35	Boilers encreurs noir			11 x 7 cm	Unité	688010	Jpc Creation		0,48 €	16,80 €

Répartiteur de Niort	Quantité (*)	Description article	Détails (dimensions, grammage)	Conditionnement souhaité	Références	marque	Conditionnement proposé	Et grammage (dimension et grammage proposé)	Prix unitaire HT (coefficient de pondération proposé)	Montant total HT (coefficient de pondération proposé)
TRACAGE										
114	280	Compas écarton métal à bague universelle			Unité	Mappal			0,63 €	176,40 €
115	712	Double decimètre plastique transparent			Unité	Fuji			0,10 €	71,20 €
116	541	Ergonom plotter	Ø 10° positionné à la norme de l'angle droit	15 cm	Unité	Mappal			0,13 €	70,33 €
FOURNITURES POUR TRAVAUX MANUELS										
AEROSOL FIXATIF,										
117	10	Aérosol fixatif pour gouache			Unité	Pebbo			3,43 €	34,30 €
118	10	Aérosol fixatif pour fusain			Unité	Pebbo			3,43 €	34,30 €
ARGILE, PÂTES A MODELER, ACCESSOIRES DE MODELAGE, BANDES PLATREES										
119	16	Argile - sèche à l'air type Durcélor	blanc		Unité	Solargil			2,08 €	33,29 €
120	24	Argile - natuelle	rouge		Unité	Solargil			1,10 €	26,40 €
121	5	Argile - natuelle	rouge		Unité	Solargil			3,32 €	16,60 €
122	20	Pâte Fimo assortment de 10 pains			lot de 10 pains	Fimo			11,94 €	238,80 €
123	3	Pâte Fimo kids assorti de 16 pains			seau de 16 pains	Fimo			18,05 €	54,15 €
124	50	Pâte plâtre	à la couleur		Unité	Gello			1,62 €	81,00 €
125	16	Pâte à modeler légère, souple - no sucre pas, no liège pas	assorti		lot de 8	Gello			10,81 €	172,96 €
126	127		à la couleur		Unité	Palatop			1,01 €	128,27 €
127	26	Pâte à modeler auto durcissante à l'air type DAS ou plastitoc	blanc		Unité	Das			2,01 €	52,26 €
128	20	Rouleau (matériau à empreintes)	en bois		Lot de 4 rouleaux	Oz International			4,95 €	99,00 €
129	20	Empente pièces	plastique		Lot de environ 100 pièces	Onyacolor			8,25 €	165,00 €
130	20	Elabcheurs de modelage	plastique		lot environ 5 pièces	Onyacolor			1,36 €	27,20 €
131	20	Miroir à fil rond manché bois			Lot environ 10 pièces	Anmi			5,70 €	114,00 €
132	20	Kil polier	8 pièces		Unité	Anmi			2,42 €	48,40 €
133	10	Boules plâtrées	3m x 8cm		Boîte de 20	Charofontaine	Lot de 10		3,26 €	32,60 €
ATTACHES PORTE CLES										
134	57	Attaches porte-clés	métal		lot de 10	Anmi	Lot de 30		1,41 €	80,37 €
BALLONS A SCULPTER										
135	3	Ballons à sculpter / modeler gonflés (ballon)			sac de 50	Non fourni				

Rapport Ville de Mont	Quantité (m)	Description article	Options (couleurs, gravure...)	Conditionnement souhaité	Références	marque	Conditions variant proposées	Si gravure ajoutée, indiquer le gravure proposée	Prix unitaire et du conditionnement proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
136	3	Pompe plastique pour ballon à sculpter / modeler		unité	Non fourni					
137	49	Ballons de baudruche		sec de 100	718502	Pw			5,72 €	280,28 €
BOUGIES ET ACCESSOIRES										
138	5	Plaques de bougie à modeler avec mèches	couleurs vives	lot de 6 plaques	714204	Dtm			9,12 €	45,60 €
139	5		couleurs pastelées environ 5 mètres	lot de 6 plaques	714066	Dtm			9,12 €	45,60 €
140	5	Mèches pour bougie		unité	714041	Ammi			0,72 €	3,60 €
BOULES BLANCHES, STYROPOR, BOULES COTILLONS, BOUCHONS										
141	226	Boule blanche	ø 30 mm	sachet de 10	712513	Ripiaet			0,63 €	142,38 €
142	242		ø 50 mm	sachet de 10	712521	Ripiaet			0,77 €	186,34 €
143	5		ø 70 ø 80 mm	sachet de 10	712539	Ripiaet			1,53 €	7,65 €
144	30		ø 100 ø 120 mm	sachet de 5	712505	Ripiaet			1,15 €	34,50 €
145	8	Oufs styropor 5,5cm x 8 cm ou 4 x 8 cm		Sachet de 5	712604	Pw			0,77 €	6,16 €
146	20	Etoile styropor	10cm x 20 cm	Sachet de 10	712566	Ripiaet			3,10 €	62,00 €
147	20	Assortiment Noël styropor		unité	712547	Ripiaet			2,47 €	49,40 €
148	10	Bouchon liège	environ 40 x 20mm	sachet de 50	757691	Ammi			3,47 €	34,70 €
149	20	Boules cotillons	Blanche ø 18 mm	sachet de 100	712026	Pw			0,94 €	18,80 €
150	20	Attractions Equines en liège			616012	Pw			0,66 €	13,20 €
BROSSES, PINCEAUX, ROULEAUX A PEINDRE										
151	10	Brosse plate soie	n°4	Lot de 10	859048	Oz International			1,12 €	11,20 €
152	12		n°6		859069	Oz International			1,21 €	14,52 €
153	16		n°8		859068	Oz International			1,51 €	24,16 €
154	14		n°10		859105	Oz International			1,62 €	22,68 €
155	14		n°12		859128	Oz International			1,75 €	24,50 €
156	10		n°14		859148	Oz International			2,12 €	21,20 €
157	10		n°16		859169	Oz International			2,44 €	24,40 €
158	10		n°18		859188	Oz International			2,71 €	27,10 €
159	14		n°20		859208	Oz International			3,59 €	50,26 €

Réparto Ville de Niort	Quantité (*)	Description article	Détails (dimensions, grammage...)	Conditionnement souhaité	Références	marque	Caractéristiques principales de l'article	Si grammage différent, indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT du conditionnement proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
160	5	Brosse ronde sole	n°6	Lot de 10	86000B	Oz International			1,91 €	9,55 €
161	5		n°10		86010B	Oz International			2,02 €	10,10 €
162	5		n°16		86016B	Oz International			2,88 €	14,40 €
163	3	Brosse à pochet	n°6	Lot de 10	86106B	Oz International			4,90 €	14,70 €
164	3		n°10		86110B	Oz International			6,49 €	19,47 €
165	3	Pinceaux pois de pony	n°2	Lot de 10	85502B	Oz International			0,80 €	2,40 €
166	9		n°4		85504B	Oz International			0,97 €	8,73 €
167	4		n°6		85506B	Oz International			1,12 €	4,48 €
168	12		n°8		85508B	Oz International			1,25 €	15,00 €
169	5		n°10		85510B	Oz International			1,52 €	7,60 €
170	18		n°12		85512B	Oz International			1,66 €	29,88 €
171	4		n°14		85514B	Oz International			1,74 €	6,96 €
172	17		n°16		85516B	Oz International			2,20 €	37,40 €
173	4		n°18		85518B	Oz International			2,59 €	10,36 €
174	27		n°20		85520B	Oz International			2,99 €	80,73 €
175	322	Rouleau à poindre manche plastique	45 mm	unité	863043	Fipi			0,14 €	45,08 €
176	50	Rouleau à poindre manche métal	environ 50 mm	unité	863072	Oz International			5,11 €	256,50 €
177	5	Lot de 4 pinceaux à tapis	en plastique	Lot de 4	746809	Ammi			0,65 €	3,25 €
178	10	Pinceaux à sculpter lot de 5		Lot de 5	290916	Sellnor			1,60 €	16,00 €
CAOUTCHOUC MOUSSE										
179	15	Caoutchouc mousse	assortis	paquet de 10 ou 20 plaques	20 x 30 cm	781021 Sodertex	Lot de 10		0,81 €	12,15 €
CARTONS A DESSINS, CARTONS EPAIS, CARTON ONDULE										
180	153	Carton à dessin (environ 32 x 45)			870055	Canson			1,38 €	211,14 €
181	50	Carton à dessin (environ 52 x 72)			870022	Canson			2,89 €	144,50 €
182	122	Carton épais	blanc	unité	530063	Clairfontaine			0,75 €	91,50 €
183	51		blanc / gris	épaisseur 2mm	530444	Clairfontaine			1,20 €	61,20 €
184	19	Carton ondulé en rouleau	nature	2m x 0,70m	530816	Clairfontaine			1,90 €	36,10 €
185	19		à la couleur	2m x 0,70m	530874	Clairfontaine			2,85 €	54,15 €
186	19	Carton ondulé or, imprimé en rouleaux ou en feuilles		unité	531033	Folia	Lot de 10		3,48 €	66,12 €

Requête / Ville de Niort	Quantité (m³)	Description article	Détails (dimensions, grammage...)	Caractéristiques	Références	marque	Conditions remises éventuelles	si grammage et/ou dimension à indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT du conditionnement proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
CHENILLES										
187	102	Chenilles	assorti	30 cm x 50 mm	paquet de 25	Annii			0,34 €	34,68 €
COLLES										
188	50	Facon rechargeable type Colle clesbio (avec mousse)			25 gr					
189	10	Bidon recharge colle type clesbio			570 gr					
190	51	Colle marine liquide			5 litres					
191	50	Pompe absoute pour bidon de 5 litres								
192	158	Colle vinylique liquide un facon		80 ou 100 ml						
193	183	Colle vinylique liquide extra forte			1 litre					
194	8	Colle pour mosaïque et papier décorative								
195	20	Colle super collant type (super glue)								
196	13	Mini pistolet à colle								
197	113	Recharge pour pistolet à colle								
198	33	Pinceaux à colle	manche bois de préférence		longueur environ 13 cm					
199	5	Facon vide avec applicateur pinceau pour colle liquide			80 ml					
200	20	Spécule en plastique								
201	10	Ruban adhésif fantaisie imprimé thème 1	15 mm x 10m				présente le thème			
202	10	Ruban adhésif fantaisie imprimé thème 2	15 mm x 10m				présente le thème			
203	10	Ruban adhésif fantaisie imprimé thème 3	15 mm x 10m				présente le thème			
CRAYONS DE COULEURS										
204	316	Crayons de couleur	assorti	ø 3 mm	qualité supérieure					
205	37		à la couleur*	ø 3 mm	qualité supérieure					
206	24	Crayon couleur gros module	assorti	environ ø 7 mm	qualité supérieure					
207	26		assorti	environ ø 7 mm	qualité supérieure					
208	50		assorti	ø 4 mm	qualité supérieure					
209	10		couleurs de peau	ø 6 mm	qualité supérieure					
ENCRE DE CHINE, ENCRE A DESSINER										
210	27	Encre de chine opaque	noir		250 ml					
211	527	Encre à dessiner	à la couleur*		500 ml					

Quantité (m)	Description article	Détails (dimensions, grammage...)	Conditionnement souhaité	Références	marque	Conditionnement proposé	Si grammage différent, indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT du conditionnement proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
FELTRES / MARQUEURS SPECIAUX									
212	Feltri d'uscun pœnti f'innitoyennu bloquéu - n' n' sachu pas - ancio lavabile - qualite type Barol	assorti	boite 12	210860	Barol	boite 12		3,96 €	700,92 €
213		assorti	boite 42	210835	Boyel	boite 42		15,05 €	150,50 €
214	Feltri d'uscun pœnti f'innitoyennu bloquéu - n' n' sachu pas - ancio lavabile - qualite type Bic visa 880	assorti	boite 144	211515	Bic	boite 144		19,78 €	1 815,78 €
215		à la couleur	boite 24	211803	Bic	boite 24		3,49 €	309,04 €
216	Feltri d'uscun pœnti f'innitoyennu bloquéu - n' n' sachu pas - ancio lavabile - qualite type visacolor	assorti	boite 12	221960	Bic	boite 12		3,15 €	475,65 €
217		assorti	boite 96	211937	Bic	boite 96		24,25 €	1 819 / 5 €
218		à la couleur	boite 12	222109	Bic	boite 12		3,11 €	186,71 €
219	Feltri d'uscun pœnti f'innitoyennu bloquéu - n' n' sachu pas - ancio lavabile - qualite type Schneider	noir	unité	206112	Schneider	unité		0,28 €	1,12 €
220	Marqueurs à feut pour pointes rigides type de astinolo	assorti	sachu 36	220608	Reynolds	sachu 36		0,00 €	1 270,76 €
221	Marqueurs spéciaux type posca pointe fine	assorti	boite de 10	230615	Posca	boite de 10		21,82 €	218,20 €
222	Marqueurs pointe fine	or	unité	230557	Staedler	unité		0,58 €	6,80 €
223	Marqueurs pointe fine	argent	unité	230559	Staedler	unité		0,88 €	6,60 €
224	Marqueurs pointe fine type Posca	à la couleur	unité	233441	Posca	unité		1,69 €	18,90 €
225	Marqueurs pointe moyenne type Posca	or	unité	230050	Posca	unité		1,87 €	62,28 €
226	Marqueurs pointe moyenne type Posca	argent	unité	230052	Posca	unité		1,87 €	95,37 €
227	Marqueurs spéciaux type posca pointe ogive moyenne	à la couleur	unité	230029	Posca	unité		1,81 €	211,31 €
228	Marqueurs spéciaux type posca pointe ogive moyenne	assorti	boite 15	230061	Posca	boite 15		30,32 €	2 274,00 €
229	Marqueurs permanents pointe ogive	à la couleur	unité	252015	Bic	unité		0,40 €	20,00 €
230	Marqueurs permanents pointe biscaïtée	à la couleur	unité	250010	Bic	unité		0,40 €	20,00 €
231	Feltri lavable type pébeo	assorti	Boite de 12 feutres	643002	Giatto	Boite de 12 feutres		6,31 €	63 10 €
232	Guache en silice pour feutres	assorti	Etui de 12	Non fourni		Etui de 12			
FELTRINES									
233	Feltrine	assorti	paquet de 12	726976	Sodentex	paquet de 12		1,63 €	47 27 €
FILS ALUMINIUM, COTON, ELASTIQUE, LAITON, LIN, LAINE, RAPHIA, SCUBIDOUS, BOLDOUC									
234	Fil d'Aluminium	assorti	environ 6 rouleaux	751063	Ammi	environ 6 rouleaux		6,07 €	121,40 €
235	Fil laiton nickelé or	bobine	environ ø 0.3mm	752626	Bohin	Lot de 3		1,33 €	13,30 €
236	Fil laiton nickelé argent	bobine	environ ø 0.3mm	752637	Bohin	Lot de 3		1,33 €	13,30 €
237	Fil coton assorti pour tranchada luthilien	assorti	environ 50 Achevaux	752686	Folli	environ 50 Achevaux		3,62 €	66,88 €

Réponse Ville de Niort	Quantité (")	Description article	Détails (marques, grammage...)	Dimensions	Caractéristiques	Identiants	Intitulé	Conditions de vente proposées	Si grammage et/ou dimension à indiquer le grammage proposé	Prix Unitaire HT du matériel proposé	Montant total HT du matériel proposé
238	61	Fil élastique	carte	10 m	unité	752725	Bobin			0,88 €	53,68 €
239	60	Fil nylon élastique	bobine	20 m	unité	752758	Bobin			1,21 €	72,60 €
240	20	Fil de lin (ficelle de cuisine)	bobine/poêle	environ 150 m	unité	752618	Bobin		30m	1,83 €	32,80 €
241	5	Laine	assorti		lot de 10 à 12 pelotes	763981	Ammi			8,80 €	44,00 €
242	39	Raphia végétal	naturel		unité	763805	Ammi			0,41 €	16,08 €
243	130	Raphia végétal	à la couleur		unité	763813	Ammi			0,53 €	68,90 €
244	16	Scoubidou	assorti	1 m	valisette 500	752880	Ammi			11,17 €	178,72 €
245	20	Bolduc	à la couleur	bobine 250m		589466	Clarielontaine		500m	1,35 €	27,00 €
GOMMETTES											
246	119	Gommettes géométriques - 1 couleur par planche - différentes dimensions	assorti		ronde	920736	Gribouillard	Lot de 1944		0,84 €	
247	60		assorti		carré	920744	Gribouillard	Lot de 1728		0,84 €	50,40 €
248	43		assorti		rectangulaire	920751	Gribouillard	Lot de 1944		0,84 €	36,12 €
249	43		assorti		triangulaire	920769	Gribouillard	Lot de 2304		0,84 €	36,12 €
250	10	Gommettes repositionnables gros motif 1 couleur par planche - forme assortie	pas de gommette manichonne		forme environ 3 cm	920349	Agipa	Lot de 1600		4,66 €	46,60 €
251	2	Gommette / stickers thème Noël				920016	Agipa			1,63 €	3,26 €
252	2	Gommette / stickers thème animaux				511046	Clarielontaine			2,82 €	5,64 €
253	2	Gommette / stickers thème fleurs				671840	Gribouillard			2,33 €	4,66 €
254	10	Gommettes yeux forme assorties				761170	Agli	Lot de 624		1,83 €	18,30 €
255	10	Gommettes octales or et argent				924003	Agipa	Lot de 2		5,68 €	56,80 €
MAQUILLAGE											
256	5	Craie maquillage	assorti			722046	Grim'tout			2,97 €	14,85 €
257	18	Galet de maquillage aquarellable	à la couleur		20 gr	722801	Grim'tout			2,38 €	42,84 €
258	10	Pinceaux à maquillage	lot de 4			722133	Grim'tout			1,88 €	18,80 €
259	10	Eponge à maquillage				863753	Grim'tout	Lot de 2		0,58 €	5,80 €
MIROIRS											
260	20	Miroirs ronds, carrés	environ 10 cm			718648	Culture			9,50 €	190,00 €

Repete Ville de Niort	Quantité (*)	Description article	Détails (dimensions, grammage, ...)	Conditionnement	Références	marque	Conditionnement proposé	Si grammage différent, indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT du conditionnement proposé	Montant total HT conditionnement proposé
MOSAQUES										
261	3	Ciment en poudre pour joint mosaïque	blanc			Folia			0,77 €	2,31 €
262	3	Pavés à mosaïquer				Solegfi			7,28 €	21,84 €
263	1	Mosaïque antique	1 kg	paquet cartés 1cm		Culture			9,47 €	9,47 €
264	3	Mosaïque pâte de verre environ 1 cm	assorti 10 couleurs			Folia			1,42 €	4,26 €
OBJETS A DECORER										
265	50	Boite à décorer ronde	env. zaffre	diamètre environ 7cm		Pw			0,68 €	34,00 €
266	10	Pot de fleurs en terre cuite		diamètre environ 45mm		Anmi			2,86 €	28,60 €
267	10	Pot de fleurs en terre cuite		diamètre environ 1cm		Anmi			2,18 €	21,80 €
268	10	Sacs shopping en coton		environ 74x29 cm		Sedotex			5,05 €	50,50 €
269	10	Sacs shopping en coton		environ 37 x 42 cm		Soderex			5,49 €	54,90 €
270	6	Méplats - Inup blanc				Dlm			6,33	37,98 €
271	10	Méplat à repousser au		environ 18cm x 27 cm		Péblec			2,85 €	28,50 €
PAILLETES, SABLES										
272	12	Paillettes scintillantes - pot avec béc verseur	or	env. 100 gr		Oz International	Lot de 3	Dr. argenti et multicolores	3,42 €	41,04 €
273	21	Paillettes scintillantes - pot avec béc verseur	argenti	env. 100 gr		Oz International	Lot de 3	Dr. argenti et multicolores	3,42 €	71,82 €
274	10	Paillettes scintillantes - pot avec béc verseur	Multicolor	env. 100 gr		Oz International	Lot de 3	Dr. argenti et multicolores	3,42 €	34,20 €
275	22	Sables paillettes scintillantes	assorti	environ 17 gr		Anmi			2,95 €	64,90 €
276	10	Sable coloré	6 couleurs assorties			Anmi	Lot de 8		8,31 €	83,10 €
PAPIERS										
277	32	Papier affiche	assorti vif à la couleur	60 x 80 85 gr		Canson	lot de 10		1,60 €	51,20 €
278	22	Papier affiche	blanc	60 x 80 85 gr		Canson	unité		0,12 €	2,64 €
279	20	Papier biseau non perforés	blanc	71 x 29,7cm 200 gr		Esacompla			2,70 €	54,00 €
280	31	Papier étiquet	assorti	2m x 0,50m		Clairfontaine			1,11 €	34,41 €
281	26	Papier étiquet	à la couleur	2m x 0,50m		Clairfontaine			1,03 €	26,78 €
282	10	Papier fourreau	transparent	env. 10cm x 70cm		Riphet			1,09 €	10,90 €
283	20	Bloc de papier A4 noir	noir	130 gr		Folia			0,95 €	19,00 €
284	20	Papier dessin à grain	blanc	24 x 32 180 gr		Clairfontaine			1,18 €	23,60 €
285	20	Papier dessin	assorti pastel	50 x 65 270 gr		Clairfontaine			4,81 €	96,20 €

Région Ville de NIORT	Quantité (*)	Description article	Châssis (dimensions grammage)	Dimensions	Capacité (nombre feuilles)	Références	marque	Conditionnement proposé	Si grammage différent, indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT du matériel proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
286	23	Papier dessin	assorti vil	50 x 65 cm	240 à 270 gr		Canson	paquet 25		4,49 €	103,27 €
287	100	Papier dessin	à la couleur*	50 x 65 cm	240 à 270 gr		Canson	12 feuilles		0,19 €	19,00 €
288	20	Papier dessin	blanc	A4 120GR			rodex	Paquet 250 feuilles		2,01 €	40,20 €
289	20	Papier dessin	blanc	50 x 65 120 gr			rodex	120 feuilles		1,97 €	19,70 €
290	38	Papier dessin	blanc	50 x 65 160 gr			rodex	120 feuilles		13,14 €	499,32 €
291	24	Papier dessin	blanc	50 x 65 200 gr			rodex	120 feuilles		11,42 €	394,08 €
292	109	Papier dessin	à la couleur*	50 x 65 160 gr			Canson	paquet 25	unité	0,44 €	47,96 €
293	22	Papier dessin couleur pastels	assorti	50cm x 65cm 160 gr			Canson	paquet 25		11,90 €	263,78 €
294	65	Papier dessin couleur vifs	assorti				Canson	paquet 25		11,80 €	769,35 €
295	106	Papier métallisé	à la couleur*	200 cm x 70 cm			Clarefontaine	unité		0,81 €	85,86 €
296	37	Papier serpillé solo	assorti	50cm x 75cm			Clarefontaine	feuille 24 feuilles		1,25 €	46,25 €
297	8	Papier origami	assorti	20cm x 20 cm			Clarefontaine	bloc de 100		2,15 €	17,20 €
298	5	Papier dessin en rouleau		100cm x 0,5m	120 gr		Ripplast			12,72 €	63,60 €
299	5	Papier vitrail	assorti	20cm x 30cm			Folia	enroulé 10 feuilles		0,34 €	2,70 €
300	38	Kraft 60 gr en rouleau	blanc	10m x 1m	60 gr		Ripplast	unité		1,28 €	48,64 €
301	54	Kraft 60 gr en rouleau	brun	10m x 1m	60 gr		Ripplast	unité		1,08 €	58,32 €
302	41	Kraft 60 gr en rouleau	à la couleur*	10mx0 /0m	60 gr		Ripplast	unité		1,51 €	61,91 €
PASTELS, CRAYONS CIRE, FUSAINS, CRAIES DE TROTTOIR											
303	14	Craies à la cire	assorti	environ 9 cm	qualité supérieure		Manley	boîte 12		2,87 €	40,18 €
304	6		assorti		qualité supérieure		Oz International	lot de 40		4,27 €	25,62 €
305	10	Craie gr		8 cm			Manley	boîte de 12		2,88 €	28,80 €
306	10	Craie argent		8 cm			Manley	boîte de 12		2,88 €	28,80 €
307	5	Fusain par 100		8 cm			Oz International	unité		4,82 €	24,10 €
308	5	Gros fusain		environ 10mm			Oz International	lot environ 4		1,98 €	9,90 €
309	27	Pastels secs et humides	assorti	65mm			Mureyo	boîte 24		7,76 €	209,52 €
310	5	Pastels secs et humides	sanguins	65mm			Mureyo	boîte 12		3,80 €	19,00 €
311	49	Pastels à l'huile	assorti	ø 10			Pentel	boîte 12		0,89 €	43,61 €
312	45	Pastels à l'huile extra large	assorti	ø 18			Cray-Pas	boîte 12		6,34 €	285,30 €
313	14	Craies de trottoir	assorti	ø 25mm			Acipa	Pôli de 6 à 8 craies		0,41 €	5,74 €

Repère Ville de Niort	Quantité (*)	Descriptif article	Détails (dimensions, grammage...)	Marque	Conditio- nement proposé	Références	marque	Conditio- nement proposé	Si grammage et/ou dimension à indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT du conditionnement proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
PEINTURE ACRYLIQUE											
314	506	Peinture acrylique type Leffranc & Bourgeois, Pabbe	à la couleur* (minimum 15 couleurs)		500 ml		Mes belles couleurs	unité		2,22 €	1 123,32 €
315	46		ni		500 ml		Mes belles couleurs	unité		3,30 €	151,80 €
316	41		argent		500 ml		Mes belles couleurs	unité		3,30 €	135,30 €
PEINTURE GOUACHE											
317	10	Boîte de pastilles un peintures gouache	boîte de 12		pastilles ø minimum 3cm		Pabbe	unité		0,86 €	8,60 €
318	20	Gouache aux usages	assorti		lot de 6 pots 500ml		Mes belles couleurs	unité		11,39 €	227,80 €
319	599	Gouache onctueuse	à la couleur*		fillo		Leffranc & Bourgeois	unité		1,82 €	1 090,18 €
PEINTURES SPECIALES / CERNE											
320	5	Aérosol de peinture	or		150 ml		Marabu	unité		3,81 €	19,05 €
321	3		argent		150 ml		Marabu			3,81 €	11,43 €
322	10	Gouache / peinture magique type pabbe			500 ml		Pabbe	lot de 10		31,51 €	315,10 €
323	20	Médium rose	assorti		250ml ou 500 ml		Dz International	unité	250ml	1,74 €	34,80 €
324	10	Peintures pastilles	assorti		500 ml		Mes belles couleurs	Lot de 5 ou 8		8,29 €	82,90 €
325	3	Gel pastelisé au fusain	5 couleurs dont or et argent		250 ml		Mes belles couleurs	lot de 5		8,42 €	25,26 €
326	44	Gomme de réserve de qualité type pabbe drawing gum	assorti		250 ml		Pabbe	unité		3,41 €	150,04 €
327	10	Peinture repositionnable (sur vitre)	assorti				Pabbe	assortiment 10 flacons		37,41 €	374,10 €
328	10	Peinture vitrail	assorti		10 x 50 ml		Pabbe	assortiment 10 flacons		12,43 €	124,30 €
329	10	Cerne imitation plomb	noir				Leffranc & Bourgeois	unité		11,10 €	111,00 €
PERLES, SEQUNS, EPINGLES, FERMOIRS											
330	15	Perles bois unit	ø assortis		boîte environ 500		Pw	unité		8,47 €	127,05 €
331	13	Perles à repasser	ø 5 mm couleurs assorties		baril environ 10000 perles		Hama	unité		8,58 €	111,54 €
332	5	Plaques pour perles à repasser	assortiment 10 plaques pour ø 5 mm				Hama	unité		4,33 €	21,65 €
333	10	Perles de rocaille environ 2mm opaques			500 gr		Anmi	unité		3,36 €	33,60 €
334	10	Perles de rocaille environ 2mm transparentes			500 gr		Anmi	unité		3,36 €	33,60 €
335	10	Perles de rocaille environ 2 5 mm trabea			500 gr		Anmi	unité		3,36 €	33,60 €
336	8	Sequns	ø environ 6 mm		peu environ 150gr		Anmi			2,78 €	22,24 €

Région Ville de Niort	Quantité (*)	Description article	Marque (dimensions, grammage...)	Conditionnement achetés	Marques	Conditionnement proposé	Si grammage et/ou dimension ≠ indiquer le grammage proposé	Prix unitaire HT du conditionnement proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
337	1	Elingues à saquins		bolle	Non fournis plus	Lot de 25		2 10 €	241,50 €
338	115	Formois à vis			Bohni				
PINCE A BIJOUX									
339	20	Pince à bijoux		unité	Non fourni				
PINCE A LINGE, BATONNETS									
340	5	Mix pince à lingas	longueur 30cm	Paquet	Pw	Lot de 24		0 66 €	3,30 €
341	5	Pince à lingas non montées		Paquet	Bailly	Lot de 400		2 12 €	10,60 €
342	5	Batonnets ossemaux	environ 33 cm	Paquet	Bailly	Lot de 500		3 75 €	18,75 €
PISTOLETS AGRAFEUR									
343	10	Pistolet agrafeur (autochargeur)	5016 ou 1316	unité	Repsco			4 84 €	48,40 €
344	10	Agafes pour pistolet agrafeur ci-closés		bolle	Codanux	Lot de 500		3 34 €	33,40 €
PLASTIQUE DINGUE									
345	149	Plastique dingue	liaissement environ 20x30cm	poche de 7	Jpc Creation			1 57 €	233 63 €
PLAY MAIS									
346	17	Play mais	environ 8000 pièces	unité	Play Mais			21 04 €	357,68 €
PLUMES, POMPONS, GRELOTS									
347	105	Plumes	assorties 25 gr	unité	Pw			1 76 €	184,80 €
348	20	Pompoms	assorties 300 pompoms	unité	Ammi			1 32 €	26,40 €
349	10	Grelots		Sachet	Non fourni				
POCHOIRS									
350	1	Pochoirs lettre alphabet		Lot de 6	Dim			1 87 €	1,87 €
351	1	Pochoirs thème animaux de la ferme		Lot de 6 Oz international				1 84 €	1,84 €
352	1	Pochoirs thème animaux sauvage		Lot de 6 Dim				1 87 €	1,87 €
353	1	Pochoirs thème mixé		Lot de 6 Kiddicraft				1 84 €	1,84 €
POTS ANTI VERSE									
354	20	Pot anti verse		Lot	Fapi	Lot de 12		3 94 €	78,80 €
TABLERS									
355	141	Tablier protecteur manches longues nylon	3/5 ans	unité	Salepol			1 30 €	207,30 €
356	199	Tablier protecteur manches longues nylon	6/9 ans	unité	Salepol			2 36 €	473 62 €

Régime Vile de NIORT	Quantité (*)	Descriptif article	Ordonne (dimension, matière...)	Condition- nement souhaité	REMARQUES	marque	Coût unitaire proposé	Si garantie délivré indiquer la garantie proposée	Prix unitaire HT au conditionne- ment proposé	Montant total HT du conditionnement proposé
VERNIS										
357	68	Vernis colle	liquide	file	301623	Cleopâtre			4,61 €	313,48 €
358	21	Vernis à l'eau pour gouache - brillant	liquide	file	850008	Lefranc & Bourgeois			5,34 €	112,14 €
YEUX MOBILES										
359	102	Yeux mobiles adhésifs noir	ø assortis	sachet de 100	781027	Ammi			0,55 €	56,10 €
360	20	Yeux mobiles adhésifs couleur sans cils	ø environ 10mm	sachet de 100	781058	Apil			0,42 €	8,40 €
361	20	Yeux mobiles adhésifs couleur avec cils	ø environ 10mm	sachet de 100	781042	Apil			0,79 €	15,80 €
PRODUITS COMPLEMENTAIRES										
362	100	Papier dessin	à la couleur*	50 x 70 cm	551201	Citrefontaine	la feuille		0,10 €	10,00 €
363	10	Crochet d'oreilles argentés pour fabrication de bijoux			759104	Bohin	Lot de 20		1,08 €	10,80 €
364	10	Epingles "broche" argentées pour fabrication de bijoux	épingles 10 d'assort		759102	Bohin	Lot de 10		3,74 €	37,40 €
365	30	Flacon de colle avec applicateur à roulette type Roll'n'glue Largeur de bande de colle: 1cm		55ml	301283	Pentel	unité		1,95 €	58,50 €
366	5	Flacon de colle avec applicateur à roulette type Roll'n'glue Largeur de bande de colle: 1cm		55ml	30128C	Pentel	Lot de 12		23,43 €	117,15 €
367	15	Recharge pour flacon de colle disposant d'un applicateur à roulette type Roll'n'glue		300 ml	301289	Pentel	unité		4,40 €	66,00 €
368	10	Jeu d'intricallées 12 positions mesel format pour pochettes carte ludées 57104me			W002450	5 clics	3/100		1,70 €	17,00 €
369	10	Jeu d'intricallées numérique 31 positions carte 170g, format A4+ Touches couleur			W410890	Execompta	160g		3,77 €	37,70 €
370	10	Crayons de couleur triangulaire géants "type Lyra triple one"	assortis		281585	Omycolor	Boîte de 12		5,54 €	55,40 €
371	50	Taille crayon en métal à réserve 2 trous A7			688489	Jpc Creation	unité		0,28 €	14,00 €
									TOTAL DQE HT	49 995,28 €
									MONTANT TVA	9 999,06 €
									TOTAL DQE TTC	59 994,34 €

Brissac-Quincé, le 28 septembre 2017
JUDICE MOYSAN, Directeur Général

La Sadel
 18 bd des Fontenelles
 49320 BRISSAC-QUINCÉ
 Tel : 02 41 43 43 45
 Fax : 02 41 43 43 45
 www.brissac-plus.fr



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-499

Achat de matériel de restauration

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper des restaurants scolaires en mobilier en raison de la vétusté de divers équipements ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société D.P.C

Adresse : Zone de Riparfond – 1 rue Pierre et Marie Curie – 79 300 BRESSUIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 11 510,00 € HT soit 13 812,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

N° Client : 79148

Contremarque : MOBILIER RESTAURANTS SCOLAIRES

Adresse de livraison

MAIRIE DE NIORT
HOTEL DE VILLE
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79000 NIORT
France

Tel : 05 49 78 79 80 Fax : 05 49 78 73 73
jean-christophe.berthevas@mairie-niort.fr

Adresse du client

MAIRIE DE NIORT
HOTEL DE VILLE
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79000 NIORT
France

Tel : 05 49 78 79 80 Fax : 05 49 78 73 73
jean-christophe.berthevas@mairie-niort.fr

VOS INTERLOCUTEURS DIRECTS DPC

Assistante commerciale :
Françoise BELLAMY
05.49.65.74.81
F.BELLAMY@dpc.fr

Représentant :
Alexis BAUDIN
06.42.90.54.75
A.BAUDIN@dpc.fr

* Prix hors eco-contribution

Réf. (Photo non contractuelle)	Désignation	Qté	PU Net HT €*	Montant HT €*
	MOBILIER RESTAURANTS SCOLAIRES			
	1 - RESTAURANT SCOLAIRE FERDINAND BUISSON			
01-02071-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 120 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1200 800 Taille 6 = 760 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : Sable 308 Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy Bleu gris 5014	16	157.82 €	2 525.12
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		1.85 €	
01-02071-ST	Table ZANA 4 pieds ronds 120 x 80 cm - ST stop'son surmoulé Plateau Rectangle Long. x Larg. 1200 800 Taille 6 = 760 mm Plateau Stopson chants surmoulés Coloris plateau : *** Groupe tarif fournisseur STOPSON Chants Noir Pieds ronds Epoxy Framboise 4002	16	157.82 €	2 525.12
	P.U. Eco-Contribution Valdelia		1.85 €	

Parc d'activités de Saint-Porchaire
Zone de Riparfond - 1, rue Pierre et Marie Curie
79300 BRESSUIRE

Téléphone : **05.49.65.24.22**
Télécopie : **05.49.65.88.71**

Site Internet : www.dpc.fr
E-mail : info@dpc.fr

* Prix hors eco-contribution

Réf. (Photo non contractuelle)	Désignation	Qté	PU Net HT €* HT €*	Montant HT €*
01-01205	Chaise TANAÏS appui sur table en aluminium Taille 6 = 460 mm Teinte bois : Hêtre naturel Epoxy Bleu gris 5014 P.U. Eco-Contribution Valdelia 0.25 €	51	57.53 €	2 934.03
01-01205	Chaise TANAÏS appui sur table en aluminium Taille 6 = 460 mm Teinte bois : Hêtre naturel Epoxy Framboise 4002 P.U. Eco-Contribution Valdelia 0.25 €	51	57.53 €	2 934.03
2 - RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MACE				
P-79250	Plateau 160 x 80 cm STOPSON chants surmoulés Coloris : Sable 308 P.U. Eco-Contribution Valdelia 1.31 €	4	125.44 €	501.76 €
PRESTATION DE MONTAGE OFFERTE				
MOBILIER GARANTI 30 ANS SOUDURE GARANTIE A VIE GARANTIE DE REASSORT DE 10 ANS APRES ARRET DE COMMERCIALISATION DE LA GAMME				
Sous-total		138		11 420.06 €

	Base	Taux	Montant
----- NET LIGNES -----			11 420.06
----- NET FACTURE ---			11 420.06
Eco-contribution Valdélia			89.94
----- MONTANT HT -----			11 510.00
Tva 20.0 %	11 510.00	20.00	2 302.00
----- NET A PAYER ----			13 812.00
	Net à payer		13 812.00 €

VALIDITÉ OFFRE 90 jours
REGLEMENT Virement 30 jours date de fact
TRANSPORT Franco
MODE D'EXPEDITION LIVRAISON PLATEFORME CERIZAY

Signature et cachet précédés de la mention manuscrite "Bon pour accord"

À : Niort

Le : 23.06.17

Nom : _____



Chez DPC cela fait déjà plusieurs années que la protection de l'environnement est une priorité. La marque PEFC atteste de l'engagement de notre société et de ses partenaires à mettre en œuvre des pratiques de gestion forestière durable (traçabilité, interdiction des OGM, respect de la biodiversité...).



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe
Bon pour accord
Sophie MOUNIC
 Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2017-446

Travaux sur le système de vidéo protection

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que certains équipements de vidéo protection présentent des dysfonctionnements en raison de remontées d'eau dans les chambres techniques, qu'il convient dès lors de mettre hors d'eau les équipements électroniques impactés ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu d'établir un aiguillage avec repérage sur plan dans la perspective d'un renforcement du système;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société BOUYGUES ENERGIES SERVICES
Adresse : 5 rue Jean-François Cail – 79 000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 081,01 € HT soit 8 497,21 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
Centre des Deux Sèvres
5 rue Jean François Cail
79000 NIORT

MAIRIE
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

Affaire :
N° devis : 2017 - 01
Suivi par : Joël PERROTIN

A l'attention de Mr PAIRAULT Thierry

Date : 18 Juillet 2017

Objet : Devis

Repère	Libellé	Unité	Quantité	Prix de ventes (€)	
				Unitaire	Total
Vidéo-Protection					
1	Quai de La Préfecture (Passerelle Moulin du Milieu) C 23 Dépose HardBox 500 avec fourniture et pose HardBox 100 dans mât de style	u	1	1 816,25 €	1 816,25 €
2	Pose fibre et raccordement	u	1	490,64 €	490,64 €
Haut de Brèche pour caméras 2-3-4					
3	Dépose HardBox 500 avec modification câblage Alim élect	u	2	323,12 €	646,24 €
4	Fourniture et pose armoire Grolleau L600 P30 H1016 RAL7006	u	1	1 432,60 €	1 432,60 €
5	Equipement de l'armoire	u	1	335,00 €	335,00 €
6	Pose fibre et raccordement	u	2	490,64 €	981,28 €
7	Terrassement et confection socle béton de l'armoire	u	1	289,00 €	289,00 €
Rue PF Proust/Gare vers la Gare					
8	Aiguillage avec repérage sur plan	m	500	2,18 €	1 090,00 €
CONDITIONS DE VENTE					
<u>Validité de l'offre:</u> 60 jours					
<u>Révision de prix:</u> suivant conditions générales Bouygues Energies et Services					
<u>Conditions de règlement:</u> 30 jours date de facture					
				MONTANT TOTAL HORS TAXE (€)	7 081,01 €
				TVA (20,00 %)	1 416,20 €
				MONTANT TOTAL T.T.C	8 497,21 €

**Pour BOUYGUES
ENERGIES & SERVICES**

Nom du responsable : D. BOURGOIN

Signature : 

BOUYGUES Energies & Services
Centre Des Deux Sèvres
5 rue Jean-François Cail
79000 NIORT
Tel : 05 49 33 00 00 - Fax 05 49 33 11 07
SAS au capital de 50 574 368 Euros
Siège Social : St Quentin en Yvelines (78)
77 344 871 RCS Versailles TWA1136

Pour le client

Bon pour accord :

Date :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques


Gwendoline DUBÉE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction des Finances

Décision N°2017-435

Modification de la Régie des recettes pour l'Aérodrome

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mai 1994 fixant l'indemnité de responsabilité aux régisseurs des régies d'avances et de recettes ;

Vu la décision n°20070265 du 26 juin 2007 instituant une régie de recettes pour l'aérodrome, modifiée par la décision n°20080623 du 16 décembre 2008, modifiée par la décision n°20100504 du 09 juillet 2010, modifiée par la décision n°20100989 du 27 décembre 2010, modifiée par la décision n°2012-274 du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal Niort Sèvre,

Considérant que l'aérodrome est transféré à la Ville de Niort, une régie de recettes est nécessaire pour l'encaissement des certains produits ;

DECIDE

Art. 1

La décision n°20070265 du 26 juin 2007 modifiée instituant une régie de recettes pour l'aérodrome, est modifiée comme suit :

- . Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du régisseur.
- . Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.
- . Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 460 euros selon la réglementation en vigueur.

. Le régisseur percevra une NBI selon la réglementation en vigueur.

Art. 2

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3

Il sera rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Direction des Finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-471

Prestation de réservation et émission de titres de transport Air-Fer -
Approbation du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite mettre en place une prestation de réservation et émission de titres de transport Air-Fer pour les déplacements professionnels des élus et des agents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise CENTRE OUEST TOURISME
Adresse : 4 rue de Temple – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 24 000 € HT soit 28 800 € TTC pour une année.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**Prestation de réservation et
émission de titres de transport
Air – Fer**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	1^{er} octobre 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort /
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BERTRAND Jean-François

agissant en qualité de : gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : CENTRE OUEST TOURISME

siège social / 4. rue du Temple -79000 NIORT

n° identification (SIRET) 306.894.361.00014

n° inscription au registre du commerce / RC Niort : B 306 894 361

ou au répertoire des métiers
Code APE : 7911 Z

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation- (DC1) en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET FORME DU CONTRAT

- Le présent contrat a pour objet la réservation et l'émission de titres de transports sur le territoire national Air et Fer.
- Le contrat est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande. Chaque commande sera matérialisée par un formulaire type adressé par mail.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA PRESTATION

Modalité de réservation des billets :

Mode de réservation souhaitée offline par e-mail via un formulaire type scanné.
Une solution online pourra être proposée.

Livraison des billets :

Fourniture des titres de transport ferroviaire de manière dématérialisée : e-billet ou billet électronique à l'attention du porteur du titre de transport.

Fourniture des titres de transport aériens : à retirer en agence, par envoi postal et/ou fourniture d'e-billets.

Modalités de gestion spécifique :

- Traitement des changements de dates et/ou de parcours et traitement des annulations dans les conditions des offres souscrites
- Traitement des demandes urgentes

ARTICLE 4 – MONTANT

Le montant maximum de l'accord cadre s'élève à 24 000 € HT.

Contrat à prix unitaires

Le montant estimatif de l'accord cadre, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif*, s'établit comme suit :

HT1146,00.. euros
TVA229,20.. euros
TTC1375,20.. euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, en complément du coût au réel des titres de transport commandés, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*.

Les prix du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) sont fermes pour la durée du marché.

ARTICLE 5- DUREE DE L'ACCORD CADRE – DELAIS D'EXECUTION

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.
Les délais d'exécution sont ceux proposés par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 6- FACTURATION - PAIEMENT

6.1 Facturation

Un facture mensuelle sera établie reprenant le détail des transactions effectuées durant le mois écoulé.
La facture devra indiquer le n° de bon de commande transmis par la Ville de Niort.

6.2 Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): CIC OUEST.....			
INTITULE DU COMPTE : CENTRE OUEST TOURISME.....			
DOMICILIATION :			
Code guichet :		établissement :	
Numéro compte :		I	
Clé	Rib :		
IBAN (International Bank Account Number) :			
FR.....			
Clé	Bank Identification	Code)-Code	swift .
.....			

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

.....306.894.361.00014..... (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

** Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

- L'Acte d'engagement
- Le Bordereau des Prix Unitaires
- L'offre technique du titulaire

Fait à NIORT , le 6 Septembre 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

Genard Francesco
Généraliste

CENTRE OUEST TOURISME

4, rue du Temple
79000 NIORT

Tél. 05.49.24.18.44 - Fax 05.49.28.30.23

S.A.R.L. au capital de 40 000 €

LICENCE 079 97 00 01

SIRET 306 894 361 00014

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

.....



Le Maire de Niort

Jerôme BALOGE

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Parc des Expositions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-482

**Parc des expositions - Acquisition de profilés aluminium et ses
embases**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la vétusté de certains profilés ainsi que de leurs embases pour le montage des cloisons ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir des profilés aluminium ainsi que leurs embases pour l'installation des différents salons au Parc des Expositions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société SODEM SYSTEM
Adresse : Le Mesnil Simon – 28 260 ANET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 969,56 € HT soit 14 363,47 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS DE 176 250

à traverser

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-joint notre proposition commerciale :

Fourniture de profilés aluminium et remplissages en complément de cloisons de stand.

Finition Aluminium satiné.

L'ensemble livré en kit, prêt à monter.

MONTANTS.....2 439,50 € HT

- 100 longueurs de profilés Réf **PX8019** de 2 400 mm.
- Coupes.

TRAVERSES.....4 687,06 € HT

- 30 longueurs de profilés Réf **TR1945** de 454 mm.
- 200 longueurs de profilés Réf **TR1945** de 954 mm.
- 460 pinces montage sans outil Réf **FLX 27** RAL 0096 montées sur les traverses.
- Coupes, usinage, montage des pinces.

PINCES COMPLEMENTAIRES.....690 € HT

- 100 pinces montage sans outil Réf **FLX 27** RAL 0096 à monter sur les traverses.

REPLISSAGE.....2 455 € HT

- 100 formats de panneaux polypropylène épaisseur 8 mm de 966 x 2270 mm
- 1 face gris + 1 face blanche

TRANSPORT.....780 € HT

L'ENSEMBLE.....11 051,56 € HT

NET A PAYER.....13 261,87 € TTC

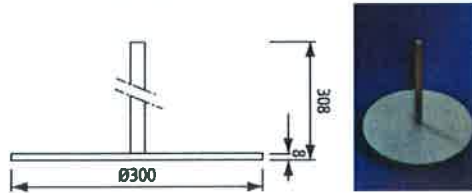
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Sophie MONNIC



OPTION EMBASES.....

918,00 € HT

- 50 embases acier rondes de 300 mm laqués
- Transport en même que le complément de stock décrit ci-dessus.
-



Devis valable 2 mois

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations, et vous prions d'agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

Valérie RENAUD
06 80 98 64 91
Responsable Commerciale



Toute modification de devis doit faire l'objet d'un ajustement des chiffres et délais initiaux.

L'acceptation de ce devis implique l'adhésion entière et sans réserve à nos conditions générales de vente. Le texte intégral est disponible sur <http://www.sodemsystem.com/entreprise/pageshtml/CGV/CGV.htm>



Parc des Expositions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-498

Centre de Rencontre et de Communication -
Achats de liaisons micros HF

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir des liaisons micros HF au Centre de Rencontre et de Communication pour anticiper les perturbations sur la fréquence des 700 Mhz ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société TEDELEC

Adresse : 2 A avenue Normandie Niemen - CS 98420 – 79 024 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 648,70 € HT soit 22 378,44 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Agence de Niort (Siège social):
2A Avenue Normandie Niemen CS 98420
79024 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 24 15 55 - Fax : 05 49 33 43 58
admin@tedelec.fr



Agence de Poitiers:
ZI République 1 BP 1171
7 bis rue des entrepreneurs
86062 POITIERS CEDEX 09
Tél : 05 49 41 39 32 - Fax: 05 49 41 15 93

www.tedelec.fr

Devis N° DV0002949

Date : 18/04/2017
Commercial : Robert CREPEAU
Tel : 0607304570
Dossier rédigé par : Robert CREPEAU
E-mail : adv@tedelec.fr

CENTRE DE RENCONTRES

Avenue Salvador Allende
79006 NIORT CEDEX

liaisons Micros HF

Code	Désignation	Qté	PU HT	Rem. %	Total HT
	Remplacement de 10 liaisons Micros HF suite à la perturbation sur la fréquence des 700 Mhz				
SENNEM2050	RECEPTEUR DOUBLE SENNHEISER EM2050 Garantie : 2 ans	5.00	3 189.00	30.00	11 161.50
SENNSKM2000	EMETTEUR MAIN SENNHEISER SKM2000 UHF NOIR - BANDE BW Garantie : 2 ans	10.00	819.00	30.00	5 733.00
SENNMMD935	TETE MICRO SENNHEISER POUR SKM2000 NOIRE CARDIOIDE Garantie : 2 ans	10.00	209.00	30.00	1 463.00
SENNSK2000	EMETTEUR POCKET SENNHEISER SK2000 COULEUR CHAIR Garantie : 2 ans	2.00	869.00	30.00	1 216.60
SENNHSP4CHAI	MICRO SERRE-TETE SENNHEISER SK2000 COULEUR CHAIR Garantie : 2 ans	2.00	589.00	30.00	824.60
REMVEN	REMISE COMPLEMENTAIRE	1.00	-1 750.00	0.00	-1 750.00

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC

DELAI DE VALIDITE DU DEVIS : 1 MOIS

La variation de la parité € / dollar peut entraîner une variation des prix à la hausse

Mode de règlement :	Bases HT	Taux	Montant TVA	Total HT :	18 648.70
Règlement à 45 jours nets	18 648.70	20.00	3 729.74	Frais de port HT	0.00
Date d'échéance : 02/06/2017				Total TVA :	3 729.74
				Total TTC :	22 378.44
				Acompte Versé :	0.00
				Net à payer :	22 378.44

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80 335 du 12 Mai 1980). En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L.446-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le décret 2005-829 du 20/07/2005 relatif à la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), impose aux "producteurs" de contribuer à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Cette réglementation prévoit entre autre qu'une contribution environnementale (EcoTaxe) sera facturée par les "producteurs" à leurs clients pour chaque produit concerné à partir du 15 novembre 2006.

SAS au capital de 140 000 € - Code APE 4643Z - Siret 026 580 290 00067 - TVA Intracommunautaire FR92 026 580 290 00067
Domicile bancaire : Société Générale Niort Souché - IBAN : FR76 3000 3015 2700 0206 0030 452 - BIC : SOGEFRPP



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-512

Salles de crise de l'Hôtel de Ville - Travaux de peinture
et revêtements muraux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'aménagement des locaux pour la création de salles de crise ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SOCIETE NIORTAISE DE PEINTURE
Adresse : 21 rue Pied de Fond – 79 000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 900,00 € HT soit 9 480,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Société Niortaise de Peinture

Peinture . Revêtements Murs & Sols. Isolation . Étanchéité . Façades

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS58755
79027 NIORT CEDEX

Niort, le 20 septembre 2017

**HOTEL DE VILLE DE NIORT
AMENAGEMENT DES SALLES DE CRISE**

PEINTURES INTERIEURES

DEVIS N° 170983

Chargé d'affaires : Olivier BOURDEAU

SNP - 21 Rue de Pied de Fond - 79000 NIORT

Tél : 06 11 08 57 91 - Fax : 05 49 54 42 40 - E-mail : info@snp79.fr

SARL au capital de 8 000 € - Siret : 8146637120001 - RCS NIORT 814663712 - APE : 4334Z - TVA : FR 03 814 663 712

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	<p>Nota:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite à visite sur site: pas de travaux au niveau des plafonds et des retombées. - Pas de travaux au niveau du placard dans bureau P05. - Les sols seront traités après nos interventions par une Entreprise autre. <p>Intervention:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possible dès réception commande. - Délai d'intervention: 3 semaines. 				
<u>1</u>	<p><u>TRAITEMENT DES MURS</u></p> <p><u>MURS AVEC REVETEMENT EXISTANT NON CONSERVE</u></p>				
1.1	<p>DEPOSE</p> <p><u>Localisation: Bureaux P02 - P03 - P04 - P05</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépose du revêtement existant sur murs, - Compris acheminement à la décharge publique. 	M²	210,70	4,30	906,01
1.2	<p>RATISSAGE SUITE DEPOSE</p> <p><u>Localisation: Bureaux P02 - P03 - P04 - P05</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Après dépose, - Vérification de la cohérence des fonds, - Ratissage à l'enduit (en plusieurs couches) pour rattrapage planimétrie - Compris ponçage, - Compris application d'une couche d'impression nourrissante MUROPRIM des Etablissements SEIGNEURIE. 	M²	210,70	5,70	1 200,99
1.3	<p>NOUVEAU REVETEMENT A PEINDRE DE TYPE PATENT</p> <p><u>Localisation: Bureaux P02 - P03 - P04</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose d'un revêtement à peindre de type ERISMANN ou PATENT, - Motif dito existant ou selon choix MO dans une gamme identique, - Compris application de deux couches de peinture acrylique satinée SOYTEX des Etablissements SEIGNEURIE. 	M²	144,21	13,90	2 004,52
1.4	<p>NOUVEAU REVETEMENT A PEINDRE DE TYPE TOILE DE VERRE ACOUSTIQUE</p> <p><u>Localisation: Bureau P05</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose d'un revêtement toile de verre acoustique ACOUSTIVER maille standard, - Compris application de deux couches de peinture acrylique satinée SOYTEX des Etablissements SEIGNEURIE. 	M²	66,49	20,55	1 366,37

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	<u>MURS BRUTS</u>				
1.5	TRAVAUX PREPARATOIRES SUR PAROIS PLACOPLATRE NEUVE <i>Localisation: Murs neufs dans sas devant bureaux P06</i> - Epoussetage, - Révision rebouchage et des bandes réalisée par le plaquiste, - Application d'une couche d'impression nourrissante MUROPRIM des Etablissements SEIGNEURIE.	M²	4,70	3,75	17,63
1.6	NOUVEAU REVETEMENT A PEINDRE DE TYPE PATENT <i>Localisation: Murs neuf dans sas devant bureaux P06</i> - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose d'un revêtement à peindre de type ERIMSMANN ou PATENT, - Motif dito existant ou selon choix MO dans une gamme identique, - Compris application de deux couches de peinture acrylique satinée SOYTEX des Etablissements SEIGNEURIE.	M²	4,70	13,90	65,33
	<u>MURS AVEC REVETEMENT CONSERVE</u>				
1.7	PEINTURE SUR MURS CONSERVES <i>Localisation: Murs restants avec revêtement conservé dans sas devant bureaux P06</i> - Après époussetage et lessivage si nécessaire, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée SOYTEX des Etablissements SEIGNEURIE.	M²	27,57	8,50	234,35
	Total TRAITEMENT DES MURS				5 795,20
<u>2</u>	<u>TRAITEMENT DES BOISERIES</u>				
	<u>ELEMENTS INTERIEURS</u>				
2.1	PEINTURE DES PORTES AVEC SIMPLE VANTAIL - DEUX FACES COMPRIS HUISSERIES <i>Localisation: Portes dans l'emprise des travaux concernés - 2 faces</i> - Lessivage, - Grattage, - Ponçage, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application d'une couche de peinture acrylique de propreté satinée pour boiserie TEXWOOD EVOLUTION des Etablissements SEIGNEURIE.	U	9,00	60,15	541,35
2.2	PEINTURE PORTE DEUX VANTAUX <i>Localisation: Portes dans couloir</i> - Lessivage, - Grattage, - Ponçage, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application d'une couche de peinture acrylique de propreté satinée pour boiserie TEXWOOD EVOLUTION des Etablissements SEIGNEURIE.	U	1,00	79,60	79,60

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
2.3	<p>PEINTURE ELEMENTS BOIS DIVERS <u>Localisation: éléments bois de faibles largeurs dans l'emprise des travaux: Plinthes - Montants - baquettes - Non compris peinture des goulotte électriques</u> - Lessivage, - Grattage, - Ponçage, - Rebouchage, - Application d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application d'une couche de peinture acrylique de propreté satinée pour boiseries TEXWOOD EVOLUTION des Etablissements SEIGNEURIE.</p> <p>ELEMENTS EXTERIEURS</p>	M²	5,00	14,65	73,25
2.4	<p>PEINTURE FENETRES DEUX FACES COMPRIS CADRE <u>Localisation: Fenêtres rdc selon plan - Pas de travaux au niveau des grilles.</u> - Lessivage, - Grattage, - Ponçage, - Rebouchage, <u>Sur les faces intérieures:</u> - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application d'une couche de peinture acrylique satinée pour boiseries TEXWOOD EVOLUTION des Etablissements SEIGNEURIE. <u>Sur les faces extérieures:</u> - Application générale d'une couche d'impression, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée pour boiseries TEXWOOD EVOLUTION des Etablissements SEIGNEURIE. <u>- Notre offre comprend le remasticage des vitrages si nécessaire.</u></p>	U	8,00	107,75	862,00
2.5	<p>PEINTURE PERSIENNES BOIS <u>Localisation: Concerne 1 fenêtre du RDC</u> - Lessivage, - Grattage, - Ponçage, - Rebouchage, - Application générale d'une couche d'impression, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée pour boiseries TEXWOOD EVOLUTION des Etablissements SEIGNEURIE.</p>	U	1,00	162,00	162,00
Total TRAITEMENT DES BOISERIES					1 718,20

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>3</u>	<u>TRAITEMENT DES PARTIES METALLIQUES</u>				
3.1	PEINTURE DES RADIATEURS <u>Localisation: 4 radiateurs</u> (Non compris démontage - remontage et remise) - Lessivage, - Grattage, - Ponçage, - Rebouchage, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues avec le revêtement anticorrosion FREITAMETAL EXPERT des Etablissements SEIGNEURIE - FREITAG, - Application générale de deux couches de finition anticorrosion satinée FREITACOLOR des Etablissements SEIGNEURIE - FREITAG.	Ens	1,00	331,90	331,90
3.2	PEINTURE TUYAUX <u>Localisation: Tuyaux dans pièces concernées par les travaux</u> (Non compris démontage - remontage et remise) - Lessivage, - Grattage, - Ponçage, - Rebouchage, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues avec le revêtement anticorrosion FREITAMETAL EXPERT des Etablissements SEIGNEURIE - FREITAG, - Application générale de deux couches de finition anticorrosion satinée FREITACOLOR des Etablissements SEIGNEURIE - FREITAG.	Ens	1,00	54,70	54,70
Total TRAITEMENT DES PARTIES METALLIQUES					386,60

Bon pour Accord. Devis N° 170983

Signature Client



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques



Gwénaëlle FUBÉE

Total H.T.	7 900,00 €
Total T.V.A. 20,00 %	1 580,00 €
Total T.T.C. (Euro)	9 480,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-514

Groupe scolaire Jacques Prévert - Relevé de plan

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les travaux menés par l'entreprise JUSTE MESURE en 2012 dans le groupe scolaire Jacques Prévert ;

Considérant qu'il est utile de missionner une entreprise pour le recollement complet des travaux du groupe scolaire, notamment le relevé de la maternelle ;

Considérant que ce rendu est nécessaire pour les missions de l'architecte en charge du réaménagement du groupe scolaire ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société JUSTE MESURE
Adresse : 24 bis rue Giannésini – 79 270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 082,00 € HT soit 4 898,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis ;

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Frontenay Rohan Rohan, le 20 Septembre 2017

VILLE DE NIORT
 Direction Patrimoine et Moyens
 à l'attention de Jérôme CARRIER
 Place Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT Cedex

PROPOSITION D'HONORAIRES
PH 17 102 (1/2)

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT
Groupe Scolaire Jacques Prévert Rue des Sports 79 000 NIORT	<p>Relevé et dessin d'un dossier de plans d'état des lieux du site en référence comprenant :</p> <p>Mission établie avec M. CARRIER</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Vue en plan Ecole maternelle 2 Coupes (2) Ecole maternelle 3 Façades Ecole maternelle 4 Plan de masse et réseaux Ecole maternelle 5 Mise à jour des plans 2012 l'Ecole primaire et recollement <p>NOTE METHODOLOGIQUE DES PRINCIPES DE RELEVÉ ET DESSIN</p> <p>RELEVÉ DES INFORMATIONS SUR SITE</p> <p>EXTERIEUR (support de relevé extrait cadastral et minutes manuelles)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ > Levé de contours au tachéomètre au nu principal des façades (contrôle de géométrie) puis contrôle au distancemètre laser. > Levé de l'altimétrie et détails des sols et accès au bâti > Positions et dimensions des ouvertures extérieures > Points altimétriques des planchers à chaque changement de niveaux > Base de nivellement fictive (niveau 50.00 point haut) > Relevé des points inaccessibles sur l'ensemble des façades en altimétrie > Relevé du plan de masse et réseaux maternelle <p>INTERIEUR (support de relevé plans existants)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ > Levé de cotes horizontales (Dimensions des espaces, position et dimension des ouvertures ext. Et int., épaisseurs des murs et cloisonnement, et tous les éléments utiles à la mission, pour chiffrage démolition) > Levé de cotes verticales (Hauteurs sous plafonds, passages retombées, coffres ou autres éléments importants, allèges, ou contraintes pour un aménagement ou autre) > Ouverture des combles si possible > Contrôle plans école primaire pour mise à jour <p>SAISIE INFORMATIQUE DU RELEVÉ (Format DWG et PDF)</p> <p>Les entités représentées seront éclatées dans des calques organisés dans la charte graphique interne de Juste Mesure</p> <p>○ Vues en plan cotées par niveau, faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Structures porteuses visibles, cloisonnements et doublages compris épaisseur > Dénomination, cotation, Nature des sols et plafonds, hauteur sous plafonds et surface de chaque pièce > Retombées, poutres, passages et autres, représentés en pointillés et informés par un texte indiquant la hauteur > Dimensions et type d'ouvertures extérieures et intérieures informées des allèges et sens d'ouverture > Emplacement et représentation des équipements fixes (Sanitaires, chauffage, mobilier fixe, etc...) > Emmarchements et rampes avec information de nivellement à chaque changement de niveau de sol > Représentation du plan masse et réseaux au RDC > Mise à jour de la Vue en plan Ecole primaire 				

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 7 622.45 €

N° SIRET : 428 842 629 00043

CODE APE : 7111 Z

24Bis Rue Giannésini

79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

TEL. 05 49 17 23 55

Mail : juste.mesure@orange.fr

DOMICILIATION BANCAIRE

CODE ETAB.

CODE GUICHET

N° DE COMPTE

CLE RIB

CREDIT AGRICOLE NIORT ST FLORENT

11706

00033

51945533001

02



Frontenay Rohan Rohan, le 20 Septembre 2017

VILLE DE NIORT
 Direction Patrimoine et Moyens
 à l'attention de Jérôme CARRIER
 Place Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT Cedex

**PROPOSITION D'HONORAIRES
 PH 17 102 (2/2)**

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT	
Groupe Scolaire Jacques Prévert Rue des Sports 79 000 NIORT	SAISIE INFORMATIQUE DU RELEVÉ (Format DWG et PDF) <input type="radio"/> Coupes techniques projetées selon préconisations, faisant apparaître : > Coupes passant dans les ouvertures + héberges percutions > Cotation verticale de tous les éléments coupés > Représentation des éléments de charpente détaillés en vraie grandeur si possible > Nivellement des planchers coupés > Représentation des éléments vus en projection <input type="radio"/> Façades architecturées, faisant apparaître : > Toutes les façades de chaque volume (compris élémentaire) > Représentations des façades type architecte > Détails architecturaux > Représentation de tout élément visible > Information de nivellement des éléments clés > Représentation en pointillés des planchers en percution <input type="radio"/> Dessin du plan de masse faisant apparaître : > Nivellement rattaché au dossier existant 2012 > Emprise bâtie et accès nivelés sur seuil > Regards, tampons et tout point singulier dans la zone > Murs (ets), emmarchements, revêtements de sol, bordures > Végétation : Haies, arbres, massifs, etc... > Matérialisation des tracés en sol (ex : stationnements) > Ouvrages apparents : Eclairages, bornes incendie, etc... > Héberge voisin > Ouverture des regards pour réseaux gravitaires					
	ESTIMATION FINANCIERE DE CHAQUE MISSION					
	1	Vue en plan Ecole maternelle	8	heure (relevé)	46,00	368,00
			9	heure (dessin)	46,00	414,00
	2	Coupes (2) Ecole maternelle	2	heure (relevé)	46,00	92,00
			9	heure (dessin)	46,00	414,00
	3	Façades Ecole maternelle	8	heure (relevé)	46,00	368,00
			9	heure (dessin)	46,00	414,00
	4	Plan de masse et réseaux Ecole maternelle	12	heure (relevé)	46,00	552,00
			9	heure (dessin)	46,00	414,00
	5	Mise à jour des plans 2012 l'Ecole primaire et recollement	6	heure (relevé)	46,00	276,00
			15	heure (dessin)	46,00	690,00
		<input type="radio"/> Frais déplacements (Km et annexes)	2	forfait	40,00	80,00
		<input type="radio"/> Duplication :	1	ensemble		offert
		> 1 tirage + transmission de fichiers au format DWG et PDF				
	TOTAL HT					4 082,00 €
	TVA 20 %					816,40 €
	TOTAL TTC					4 898,40 €

Délai d'intervention : Remise de dossier Fin Octobre (la météo peut retarder le dossier)

Durée du dossier : 3 Semaines

Conditions financières : Règlement 30 jours nets date de facturation

Date et signature

valant bon de commande et ordre de service à retourner à la sarl JUSTE-MESURE



et par délégation

SARL JUSTE MESURE
 24 bis Rue Giannésini
 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN
 Tél. 05 49 17 23 55
 Mail : juste.mesure@orange.fr
 Siret : 428 842 629 00043
 NAF 711Z
 www.justemesure.net

Pour la société
 Le gérant
Frédéric ECALLE

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 7 622,45 € - Immatriculée au Registre du Commerce de Niort - N° SIRET : 428 842 629 00043

CODE APE : 7111 Z

24Bis Rue Giannésini

79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

TEL. 05 49 17 23 55

Mail : juste.mesure@orange.fr

DOMICILIATION BANCAIRE

CODE ETAB.

CODE GUICHET

N° DE COMPTE

CLE RIB

CREDIT AGRICOLE NIORT ST FLORENT

11706

00033

51945533001

02



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-454

Conservation des cimetières - Réaménagement 31 rue de Bellune -
Lot n°3 - Cloisons sèches, menuiseries intérieures, faux plafonds -
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement du service de conservation des cimetières, des travaux complémentaires sont nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant au marché de cloisons sèches, menuiseries intérieures, faux plafonds ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant au marché avec la SARL CSI Bâtiment
Adresse : 20 rue Jean François Cail – 79 000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 1 796,62 € HT soit 2 155,94 € TTC et de mandater les dépenses. Le marché s'établit désormais à un montant de 13 716,76 € HT soit 16 460,11 € TTC.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives de l'avenant annexées à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1 ;
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Marché n° 17231M043

notifié le 03/04/2017

LOT N° 03 : CLOISONS SÈCHES, MENUISERIES INTÉRIEURES, FAUX PLAFONDS

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et :

La SARL CSI Batiment
20 Rue Jean-François Cail
79000 NIORT

représentée par Monsieur Denis NEZAR agissant en qualité de gérant,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché les travaux complémentaires ci-dessous, ce qui entraîne une plus value de **1 796.62 € HT** du montant initial du marché :

- Plafond – remplacement d'un faux plafond suite à démolition de la cloison le plafond existant était partiellement effondré.
- Doublage – suite à remplacement des huisseries extérieures dans le bureau n°1, les restes de doublage existants de part et d'autre des ouvertures menaçaient de s'effondrer donc remplacement du doublage sur tout le mur.
- Menuiserie intérieure – pose d'un coffre cache-tuyaux en raison de l'impossibilité de carreler derrière.
- Porte intérieure supplémentaire : omission à la conception.

Désignation	Montants
Montant du marché initial HT	11 920,14 €
Montant du présent avenant H.T.	+ 1 796,62 €
Nouveau montant marché HT	13 716. 76 €
TVA 20%	2 743,35 €
Montant Total TTC	16 460,11 €

Le devis en annexe précise les caractéristiques de cette prestation complémentaire.

Article 2 : Autres dispositions

Le délai d'exécution de ce marché est prolongé jusqu'au 15 octobre 2017.

Les autres dispositions du marché sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>Fait à Niort Le 28 Aout 2017 Le titulaire (cachet, signature) CSI BATIMENT 20 Rue Jean-François Cail 79000 NIORT SIRET : 484 633 185 00059 - APE 4329A RCS 484 633 185</p>	<p>Fait à Niort Le Le Pouvoir Adjudicateur</p> <p> Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY</p>
--	---

CCAS de la ville de NIORT
1 place Martin Bastard
CS58755
79027 NIORT CEDEX

AFFAIRE : CB00377 - TS1
DEVIS : 00001308

Niort le 17 juillet 2017

ENTREPRISE
QUALIFIÉE



4131 plaques de plâtre
4221 cloisons amovibles
6611 plafonds suspendus

AFFAIRE: CONSERVATION DES CIMETIERES -
REAMENAGEMENT DU 31 RUE DE BELLUNE 79000 NIORT

LOT N°03 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES



Devis gratuit

Délais d'intervention: suivant planning



Affaire suivie par Aurore GIAMBI (N° 07.87.80.28.80).

N°	Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
1	PLAFONDS				
1.1	PLAFOND EN PLAQUE DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE				
1.1.1	Fourniture et pose de plafonds suspendus en 2 plaques de plâtre PPF 13 sur ossature PRF, REI60 sous plancher bois. Y compris traitement des joints. Localisation : WC RDC	M2	3,700	54,15	200,36
	PLAFOND EN PLAQUE DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE			200,36	200,36
	PLAFONDS				200,36
2	DOUBLAGES SUR OSSATURE METALLIQUE				
2.1	Fourniture et pose de semelles hydrofugées en pied de doublages. Localisation : Bureau 4 au RDC	ML	5,000	3,82	19,10
2.2	Fourniture et pose de doublage de murs du type placostil 61/48 mm en BA 13 standard avec pannolène GR 32 de 100 mm, vissées sur une ossature galvanisée ép 48 mm. Y compris traitement des joints. Localisation : Bureau 1 au RDC	M2	11,500	31,79	365,59
2.3	Fourniture et pose de doublage de mur par une plaque de plâtre BA13 collée, Y compris traitement des joints. Localisation : Bureau 1 et accueil au RDC	M2	15,000	29,13	436,95
	DOUBLAGES SUR OSSATURE METALLIQUE				821,64
3	MENUISERIES INTERIEURES BOIS				
3.1	Fourniture et pose de plinthes en sapin section 110x13mm, prêtes à peindre. Localisation : Bureau 1 sur doublage neuf	ML	10,300	8,42	86,73
3.2	Fourniture et Pose d'un habillage cache tuyaux en CP, pret à peindre ou à vernir.	U	1,000	190,83	190,83
3.3	Réalisation d'un bouchage au MAP dans zone détente, suite à démolition.	ENS	1,000	141,90	141,90
3.4	Fourniture et Pose d'un Bloc Porte sur mesure à ame pleine de 66 x 204 ht en cm, huisserie en sapin pose en tunnel, vantail prépeint cadre SDN. Y compris quincaillerie comprenant : 4 paumelles, serrure axe à 50 mm et béquille sur plaque. Localisation : Accée Bureau 2 depuis Bureau 1	U	1,000	355,16	355,16
	MENUISERIES INTERIEURES BOIS				774,62



Récapitulatif des travaux		Montant H.T.
1	PLAFONDS	200,36
1.1	PLAFOND EN PLAQUE DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE	200,36
2	DOUBLAGES SUR OSSATURE METALLIQUE	821,64
3	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	774,62

Total HT	1 796,62
Total TVA (20 %)	359,32
Total TTC	2 155,94
Acompte	
Net à payer	2 155,94

Offre valable jusqu'au 17/10/2017



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE



CSI BATIMENT : 20 Rue Jean François Cail 79000 NIORT Tél 05.49.32.29.67 Fax 05.49.26.35.21
SIRET 48463318500059 - RCS POITIERS 484633185 - APE : 43.29A
Siège Social : Zone Artisanale, 86240 LIGUGE Tél. 05.49.55.27.56 Fax 05.49.55.24.19
S.A.R.L. au capital de 10 000 € SIRET 48463318500018 - APE : 70.10Z
E.mail : contact@csi-batiment.com
Site internet : www.csi-reseau.com
Assurance professionnelle : MMA Entreprise 14 bd OYON 72030 Le MANS cédex 9, France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-470

**Eglise de Saint-Florent - Remplacement du cadran
et de l'électro-tintement**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de remplacer le cadran de l'église de Saint-Florent et d'installer un électro-tintement ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise BODET CAMPANAIRE
Adresse : 7 impasse des Longs Réages – 22 190 PLERIN

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 456,00 € HT soit 5 347,20 € TTC et de mandater les dépenses en une ou deux factures conformément aux devis.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis n°42627 – Cadran ;
- le devis n°141945 – Electro-tintement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS N° 42627 - V3 du 11/09/2017

Site : EGLISE SAINT FLORENT A NIORT

N° Client : 28189 / 92529

FOURNITURE ET POSE D'UN CADRAN

Destinataire	M. Luc THIBAUD
Date de validité	11/12/2017
Emis par	M. Christophe BINET



Suite à votre demande, veuillez trouver ci-dessous un devis pour le remplacement du cadran de l'église Saint-Florent.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

PRESTATIONS/MATERIELS				
Code	Description	Qté	PU HT	Total HT
911622	CADRAN ALU LAQUE 1M00 - 1M19 Diamètre 1 m à 1,19 m, alu laqué, Style C1 à C5 Minuterie et aiguilles non comprises Options de marquage M1 à M5 et de fixation F1 à F7 en option	1	400,00	400,00
905470	PAIR. AIG. A4 CAD. 1M00-1M09	1	185,00	185,00
908210	MIN 0m5-2m D1D2 240V LC 700 - Minuterie 2M électrique pour cadran d'extérieur de diamètre 0,5 à 2 mètres - Fixation par serrage cadran, canon longueur 700 mm - Mouvement électrique à impulsions D1D2 230V - Mécanisme robuste pour aiguilles extérieures, protégé contre les poussières et traité anti-corrosion. - Paliers autolubrifiés et axes en acier inoxydable.	1	910,00	910,00
911507	PERCAGE CAD ALU POUR FIXATION	1	30,00	30,00
MTRADI	FRAIS D'INSTALLATION TR. Forfait temps de travail sur place	1	1 776,00	1 776,00
MKMDEP	FRAIS DEPLACEMENT KM TR Prix forfaitaire	90	1,10	99,00

TOTAL HT	3 400,00 €
TVA 20%	680,00 €
TOTAL TTC	4 080,00 €

Conditions de paiement :
PAIEMENT A 30 JOURS PAR VIREMENT

Le client déclare avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions générales de vente inscrites en annexe et les accepter comme partie au contrat.

Clause de réserve de propriété :
Le fournisseur se réserve expressément la propriété des biens livrés jusqu'au paiement complet.

<p>Bodet Campanaire 7 impasse des Longs Réages 22190 PLERIN Bodet.Ouest@bodet-campanaire.com Tel : 02 96 58 05 70 Fax : 02 96 58 05 71 <i>Signature</i></p>  <p>Etourneau Bernard, Chef d'agence</p>	<p>Bon pour accord client <i>Lu et approuvé</i></p> <p>Nom : _____</p> <p>Date : 29 SEP 2017 <i>Cachet, signature</i></p>  <p>Pour le Maire de Niort par délégation La Directrice Générale des Services</p>  <p>Geneviève DUBÉE</p>
---	--

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

La passation d'une commande à notre société implique l'acceptation sans réserve de la part de l'acheteur des présentes conditions de vente et la renonciation à toutes conditions figurant dans ses papiers et documents commerciaux y compris à ses conditions générales d'achat.

Les engagements pris par nos agents ne lient notre société qu'après avoir été confirmés par elle et par écrit.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment les catalogues, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

2. PRIX

Sauf stipulations contraires, nos prix s'entendent nets pour marchandise départ usine, frais d'emballage, de transport, douane et de pose non compris.

Toute fourniture ou consommable d'un montant inférieur à 150 € T.T.C. est payable à la commande ou contre remboursement.

3. LIVRAISON

Sauf stipulations contraires acceptées par nous, nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire dès la remise au transporteur ou la sortie de nos locaux, même en cas d'installation faite par nos soins. Il appartient au destinataire de souscrire les assurances nécessaires, de vérifier les colis à l'arrivée, d'effectuer toutes les réserves utiles, et d'exercer, s'il y a lieu des recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco de port.

4. DÉLAI

Nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Sauf stipulations expresses et par écrit entre les parties, les retards ne peuvent justifier l'annulation d'une commande ni constituer un motif de pénalités ou de dommages et intérêts d'aucune sorte.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison :

- En cas d'événement de force majeure, et de circonstances exceptionnelles (grève, événements climatiques...),
- Si les conditions de paiement convenues n'ont pas été respectées par l'acheteur,
- Si les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande n'ont pas été reçus par le vendeur en temps voulu ou s'ils se sont avérés erronés.

Le client s'engage à respecter les dates d'intervention sur site validées par les deux parties y compris pour les formations. En cas de report de la part du client, dans un délai de 21 jours calendaires précédant une intervention, le client sera facturé d'un montant correspondant à 50 % de celle-ci frais de déplacement en sus. En cas de report de la part du client, dans un délai de 7 jours calendaires précédant une intervention, le client sera facturé d'un montant correspondant à 100 % de celle-ci frais de déplacement en sus.

5. MONTAGE

Les forfaits des travaux à effectuer sont établis sur les indications données par le client et sous réserve que nos agents puissent travailler normalement dès leur arrivée, sans interruption pendant les heures normales de travail et en-dehors des samedis et dimanches. En cas de modification lors de l'exécution de la commande, les travaux complémentaires seront facturés selon devis complémentaire ou en régie (selon modalités prévues au Code des Marchés Publics).

6. PAIEMENT

Les paiements seront faits au siège social de notre société nets et sans escompte.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité :

- d'intérêts correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier pour le 1^{er} semestre de l'année concernée et au 1^{er} juillet pour le 2^{ème} semestre majorée de dix points de pourcentage (article L.441-6 du Code de Commerce)
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012).

A défaut de paiement d'un seul terme (ou d'une seule traite à son échéance), l'intégralité des sommes dues par le client au vendeur deviendrait immédiatement exigible, sans préjudice de l'exercice de l'application de l'article 7 ci-après.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

a) - Il est expressément convenu que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral de leur prix principal et des accessoires du prix, la remise de tout effet créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement. L'acheteur ne pourra pas procéder à la vente des produits non payés ni consentir un gage ou une sûreté.

Il devra, à toute demande du vendeur, justifier de la souscription, pour couvrir ces risques, d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra, et du paiement des primes y afférent.

Faute de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix et des accessoires, aux échéances convenues, la vente sera résolue de plein droit, 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Au cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, les marchandises, objet du contrat de vente, pourront être revendiquées, conformément aux dispositions du Code de Commerce ; les commandes en cours seront annulées sauf décision contraire de notre société.

b) - La propriété de nos logiciels, développements et programmes intégrés dans nos matériels est régie par le code de la propriété intellectuelle. Dans ce cadre, notre société n'accepte aucun transfert de propriété.

8. RÉGLEMENTATION DEEE

Notre société met à la disposition de l'acheteur des lieux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

La liste des lieux de collecte est consultable sur le site internet de notre société.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques remis à l'acheteur demeurent la propriété exclusive de notre société, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être restitués à sa demande.

L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de notre société et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

10. GARANTIE

Sauf stipulation contraire, nos produits ne sont ni repris ni échangés. La garantie est de deux ans pour les produits fabriqués et assemblés par BODET Campanaire SAS, et de un an pour les autres produits.

La garantie court à dater de la livraison ou fin des travaux d'installation si ceux-ci sont effectués par le vendeur.

La garantie est limitée à l'échange gratuit ou réparation des pièces reconnues défectueuses, par le vendeur, dans ses usines. Le transport est à la charge de l'acheteur.

La garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre et de déplacement au cas où le vendeur aurait à intervenir dans les locaux de l'acheteur.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

Toute modification apportée à nos produits par une personne étrangère à notre société entraînera une annulation de la garantie.

Les pièces sujettes à une usure rapide tels que cordons souples, piles, accumulateurs, cassettes..., sont exclues de la garantie.

La garantie ne peut être invoquée pour obtenir l'échange ou réparation de pièces détériorées suite à accident, usage non prévu, effets électriques extérieurs ou toute cause ne provenant pas du fait du vendeur.

La garantie donnée par le vendeur n'engage pas sa responsabilité et ne peut en aucun cas donner lieu à demande d'indemnités. La garantie est suspendue en cas de non-respect des conditions de paiement.

La garantie ne couvre pas les défauts dus à des erreurs de manipulations, de manutention et en général à une mauvaise utilisation ou à une utilisation inadéquate ou déraisonnable. Sont également exclus les dommages dus à une opération de maintenance ou à un démontage effectués par une personne non agréée par notre société, les modifications ou altérations apportées au produit, les dommages résultant d'un accident ou d'un emballage insuffisant lors du retour d'un produit.

La garantie est invalidée d'office si l'étiquette portant le numéro de série a été enlevée ou effacée ou modifiée.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie des produits il convient impérativement de conserver la facture d'achat du produit.

Les fournitures ou consommables sont exclus de la garantie.

Si un article vendu au client est affecté d'un vice ou d'un défaut imputable à notre société, notre société ne sera tenue à aucune autre obligation qu'à celle de la réparation de l'article ou de son remplacement, au choix de BODET Campanaire SAS, à l'exclusion de toute demande de dommage-intérêts ou autres.

11. CONTESTATIONS

En cas de contestations relatives à une fourniture, une prestation ou à son règlement, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des conditions ci-dessus indiquées, le tribunal de commerce d'ANGERS sera seul compétent même en cas d'appel en garantie et de pluralité des défendeurs.

Le droit français est seul applicable.

DEVIS N° 141945 du 11/09/2017

Site : EGLISE SAINT FLORENT A NIORT

N° Client : 28189 / 92529

FOURNITURE ET POSE D'UN ELECTRO-TINTEMENT CLOCHE 2

Destinataire	M. Luc THIBAUD
Date de validité	11/12/2017
Emis par	M. Christophe BINET

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-dessous le devis pour la fourniture et pose d'un électro-tintement sur la cloche 2.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.




PRESTATIONS/MATERIELS				
Code	Description	Qté	PU HT	Total HT
	CLOCHE 2 DIAMETRE 590 mm POIDS 121 Kg			
903605	ELECTRO-TINT.100-400K FIX/SOCL Electro tintement 230 V pour cloche de 101 à 400 kg - montage sur socle - réglage précis du point de frappe sur 3 axes et masse bombée en acier doux - ressort de rappel et axe en inox - bobine étanche tropicalisée - livré avec pont redresseur et antiparasitage - traitement anti corrosion, couleur noire	1	590,00	590,00
903621	JEU EQUER.FIX.ELECTRO-TINT 165 - Fixation électro par jeu d'équerres pour fixation beffroi ou mur	1	80,00	80,00
MTRADI	FRAIS D'INSTALLATION TR. Forfait temps de travail sur place	1	296,00	296,00
MKMDEP	FRAIS DEPLACEMENT KM TR Prix forfaitaire	1	90,00	90,00

TOTAL HT	1 056,00 €
TVA 20%	211,20 €
TOTAL TTC	1 267,20 €

Conditions de paiement :
PAIEMENT A 30 JOURS PAR VIREMENT

Le client déclare avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions générales de vente Inscrites en annexe et les accepter comme partie au contrat.

Clause de réserve de propriété :
Le fournisseur se réserve expressément la propriété des biens livrés jusqu'au paiement complet.

<p>Bodet Campanaire 7 impasse des Longs Réages 22190 PLERIN Bodet.Ouest@bodet-campanaire.com Tel : 02 96 58 05 70 Fax : 02 96 58 05 71 <i>Signature</i></p>  <p>Etourneau Bernard, Chef d'agence</p>	<p>Bon pour accord client <i>Lu et approuvé</i></p> <p>Nom : 2 9 SEP. 2017</p> <p>Date : Cachet, signature</p>  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES Services TECHNIQUES</p>  <p>Gwénèlè DUBÉE</p>
---	--

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

La passation d'une commande à notre société implique l'acceptation sans réserve de la part de l'acheteur des présentes conditions de vente et la renonciation à toutes conditions figurant dans ses papiers et documents commerciaux y compris à ses conditions générales d'achat.

Les engagements pris par nos agents ne lient notre société qu'après avoir été confirmés par elle et par écrit.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment les catalogues, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

2. PRIX

Sauf stipulations contraires, nos prix s'entendent nets pour marchandise départ usine, frais d'emballage, de transport, douane et de pose non compris.
Toute fourniture ou consommable d'un montant inférieur à 150 € T.T.C. est payable à la commande ou contre remboursement.

3. LIVRAISON

Sauf stipulations contraires acceptées par nous, nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire dès la remise au transporteur ou la sortie de nos locaux, même en cas d'installation faite par nos soins. Il appartient au destinataire de souscrire les assurances nécessaires, de vérifier les colis à l'arrivée, d'effectuer toutes les réserves utiles, et d'exercer, s'il y a lieu des recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco de port.

4. DÉLAI

Nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Sauf stipulations expresses et par écrit entre les parties, les retards ne peuvent justifier l'annulation d'une commande ni constituer un motif de pénalités ou de dommages et intérêts d'aucune sorte.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison :

- En cas d'événement de force majeure, et de circonstances exceptionnelles (grève, événements climatiques...),
- Si les conditions de paiement convenues n'ont pas été respectées par l'acheteur,
- Si les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande n'ont pas été reçus par le vendeur en temps voulu ou s'ils se sont avérés erronés.

Le client s'engage à respecter les dates d'intervention sur site validées par les deux parties y compris pour les formations. En cas de report de la part du client, dans un délai de 21 jours calendaires précédents une intervention, le client sera facturé d'un montant correspondant à 50 % de celle-ci frais de déplacement en sus. En cas de report de la part du client, dans un délai de 7 jours calendaires précédents une intervention, le client sera facturé d'un montant correspondant à 100 % de celle-ci frais de déplacement en sus.

5. MONTAGE

Les forfaits des travaux à effectuer sont établis sur les indications données par le client et sous réserve que nos agents puissent travailler normalement dès leur arrivée, sans interruption pendant les heures normales de travail et en-dehors des samedis et dimanches. En cas de modification lors de l'exécution de la commande, les travaux complémentaires seront facturés selon devis complémentaire ou en régie (selon modalités prévues au Code des Marchés Publics).

6. PAIEMENT

Les paiements seront faits au siège social de notre société nets et sans escompte.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité :

- d'intérêts correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier pour le 1^{er} semestre de l'année concernée et au 1^{er} juillet pour le 2^{ème} semestre majorée de dix points de pourcentage (article L 441-6 du Code de Commerce)
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012).

A défaut de paiement d'un seul terme (ou d'une seule traite à son échéance), l'intégralité des sommes dues par le client au vendeur deviendrait immédiatement exigible, sans préjudice de l'exercice de l'application de l'article 7 ci-après.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

a) - Il est expressément convenu que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral de leur prix principal et des accessoires du prix, la remise de tout effet créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement. L'acheteur ne pourra pas procéder à la vente des produits non payés ni consentir un gage ou une sûreté.

Il devra, à toute demande du vendeur, justifier de la souscription, pour couvrir ces risques, d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra, et du paiement des primes y afférant.

Faute de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix et des accessoires, aux échéances convenues, la vente sera résolue de plein droit, 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Au cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, les marchandises, objet du contrat de vente, pourront être revendiquées, conformément aux dispositions du Code de Commerce ; les commandes en cours seront annulées sauf décision contraire de notre société.

b) - La propriété de nos logiciels, développements et programmes intégrés dans nos matériels est régie par le code de la propriété intellectuelle. Dans ce cadre, notre société n'accepte aucun transfert de propriété.

8. RÉGLEMENTATION DEEE

Notre société met à la disposition de l'acheteur des lieux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

La liste des lieux de collecte est consultable sur le site internet de notre société.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques remis à l'acheteur demeurent la propriété exclusive de notre société, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être restitués à sa demande.

L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de notre société et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

10. GARANTIE

Sauf stipulation contraire, nos produits ne sont ni repris ni échangés. La garantie est de deux ans pour les produits fabriqués et assemblés par BODET Campanaire SAS, et de un an pour les autres produits.

La garantie court à dater de la livraison ou fin des travaux d'installation si ceux-ci sont effectués par le vendeur.

La garantie est limitée à l'échange gratuit ou réparation des pièces reconnues défectueuses, par le vendeur, dans ses usines. Le transport est à la charge de l'acheteur.

La garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre et de déplacement au cas où le vendeur aurait à intervenir dans les locaux de l'acheteur.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

Toute modification apportée à nos produits par une personne étrangère à notre société entraînera une annulation de la garantie.

Les pièces sujettes à une usure rapide tels que cordons souples, piles, accumulateurs, cassettes..., sont exclues de la garantie.

La garantie ne peut être invoquée pour obtenir l'échange ou réparation de pièces détériorées suite à accident, usage non prévu, effets électriques extérieurs ou toute cause ne provenant pas du fait du vendeur.

La garantie donnée par le vendeur n'engage pas sa responsabilité et ne peut en aucun cas donner lieu à demande d'indemnités. La garantie est suspendue en cas de non-respect des conditions de paiement.

La garantie ne couvre pas les défauts dus à des erreurs de manipulations, de manutention et en général à une mauvaise utilisation ou à une utilisation inadéquate ou déraisonnable. Sont également exclus les dommages dus à une opération de maintenance ou à un démontage effectués par une personne non agréée par notre société, les modifications ou altérations apportées au produit, les dommages résultant d'un accident ou d'un emballage insuffisant lors du retour d'un produit.

La garantie est invalidée d'office si l'étiquette portant le numéro de série a été enlevée ou effacée ou modifiée.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie des produits il convient impérativement de conserver la facture d'achat du produit.

Les fournitures ou consommables sont exclus de la garantie.

Si un article vendu au client est affecté d'un vice ou d'un défaut imputable à notre société, notre société ne sera tenue à aucune autre obligation qu'à celle de la réparation de l'article ou de son remplacement, au choix de BODET Campanaire SAS, à l'exclusion de toute demande de dommage-intérêts ou autres.

11. CONTESTATIONS

En cas de contestations relatives à une fourniture, une prestation ou à son règlement, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des conditions ci-dessus indiquées, **le tribunal de commerce d'ANGERS sera seul compétent même en cas d'appel en garantie et de pluralité des défendeurs.**

Le droit français est seul applicable.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-475

Centre Du Guesclin - Mise en place de filets de protection
anti-chute et pare gravats

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre en place des filets de protection antichute et pare gravats sur la façade du Centre Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec de l'entreprise S.M.I.T.H.
Adresse : 7 rue des Marais – 17 400 FONTENET

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 871,95 € HT soit 20 246,34 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MAIRIE DE NIORT
A l'attention de M.THIBAUD
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

N/Réf. :
D17073860

Fontenet,
le 13 septembre 2017

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint notre proposition relative à la

Mise en place de protection de sécurité :

Pose de filets anti chute et pare gravats sur la corniche de la façade côté parking :

6 filets (2 m x 20m) de sécurité, maille 100mm découpées en maille carrées, en tresse polyamide blanche haute ténacité, jumelés avec un filet pare gravats et un polyane

1 filet de (20 m x 6 m) de sécurité, maille 100mm découpées en maille carrées, en tresse polyamide blanche haute ténacité, jumelé avec un filet pare gravats et un polyane

Autorisation de percement dans les joints de pierres pour la fixation des filets

Pas de stationnement en bas de la façade sur toute la durée des travaux

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cédric VAN GINNEKEN

Toute toiture, selon sa configuration, les installations qu'elle comporte et l'entretien qu'elle nécessite (groupes Climatisation, cheminées, antennes, extracteurs de fumée, lanterneaux, nettoyage de chéneaux, démoussage, travaux d'étanchéité, ramonage, etc.) impose l'intervention de techniciens qui ne sont pas systématiquement habilités au travail en hauteur.

Vous vous devez, en référence à la réglementation (Code du travail article L230-2) de leur fournir les moyens de protection obligatoire (garde-corps, ligne de vie ou points d'ancrage) pour leur permettre de travailler en sécurité.

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

7 rue des Marais
17400 FONTENET

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
43092208105

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile



DEVIS N° 17073860

OBJET DU DEVIS : Mise en place de protection de sécurité : Pose de filets anti chute et pare gravats sur la corniche de la façade côté parking : 6 filets (2 m x 20m) de sécurité, maille 100mm découpées en maille carrées, en tresse polyamide blanche haute ténacité, jumelé avec un filet pare gravats et un polyane et un filet de (20 m x 6 m) de sécurité, maille 100mm découpées en maille carrées, en tresse polyamide blanche haute ténacité, jumelé avec un filet pare gravats et un polyane

*Autorisation de percement dans les joints de pierres pour la fixation des filets
Pas de stationnement en bas de la façade sur toute la durée des travaux*

LIEUX DU CHANTIER : centre du Guesclin 79027 NIORT cédex

DEMARCHE QUALITE ET SECURITE :

- Rédaction d'un Plan de Prévention et de Sécurité
- Pose de lignes de vie provisoires sur la structure montée
- Equipement du site, pose de cordes de déplacement
- Travail en protections individuelles
- Rangement et réception de chantier.

REGLEMENTATION

- **La responsabilité du chef d'établissement est pleine et entière. Elle est d'ailleurs explicitement rappelée dans l'article L. 230-2 intitulé Principes généraux de prévention**
- La prestation sera réalisée conformément au Décret 2004/924 du 1^{er} septembre 2004 - « Travaux temporaires en hauteur »
- Les tests de résistance du support par un Bureau de Contrôle avec rapport d'essai est rendu obligatoire par le décret 2004/924 du 1er septembre 2004
- Notre personnel est habilité à la conduite de nacelles conformément à la recommandation R386 de la CNAM.
- **A titre d'information, tous nos techniciens sont des ouvriers qualifiés du bâtiment et ont reçu la formation du CQP cordiste, CACES, SST, et Vérificateur EPI**

RACCORDS ET TRAVAUX DIVERS A PREVOIR PAR VOS SOINS

- Ouverture des accès pour faciliter le travail dès 7h30.
- Accès à la toiture et aux combles
- Présence du gardien pour l'ouverture des différents accès.
- Mise à disposition d'une arrivée d'eau et d'un raccordement électrique 220V.
- Mise à dispositions des commodités usuelles pendant la durée du chantier.

REMARQUES

- Dans le cas où les travaux, raccords, locations à prévoir par vos soins ne seraient pas remplis lors de notre intervention, il sera appliqué un forfait de 500 € HT en sus du déplacement.

HYGIENE ET SECURITE

- Notre personnel sera équipé des EPI spécifiques, indispensables à la préservation de leur santé et à l'exercice de notre activité.
- Notre professionnalisme et notre éthique sont pour vous les garants de notre profond attachement aux valeurs de sécurité, de respect de la santé, de l'environnement et des procédures qualité.

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

7 rue des Marais
17400 FONTENET

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
43092208 105

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile



MESURES DE PREVENTION LIEES AUX TRAVAUX EN HAUTEUR

Avant le début de l'intervention, un périmètre de sécurité sera installé au droit des zones de travail présentant du passage de public.

Tous les compagnons disposeront de deux cordes, l'une de travail, l'autre de sécurité.

Celles-ci seront fixées sur des ancrages indestructibles présents en toitures ou sur des ancrages posés par nos soins. Dans ce dernier cas, chaque corde disposera au minimum de 2 ancrages.

Ces ancrages seront fixés à l'aide de scellement chimique de chez « ETANCO » ou de chez « SPIT », dans les « règles de l'art ».

Des lignes de vie provisoires seront mises en place par le chef de chantier pour permettre le déplacement en sécurité sur la toiture, si ceux-ci doivent être effectué à une distance inférieure de 2 m du toit.

Les échelles utilisées ne serviront que de moyens d'accès, celles-ci seront fixées en tête et en pied, et dépasseront de 1m le bord du toit.

Tout l'outillage sera relié aux compagnons par l'intermédiaire de cordelettes. Les compagnons descendant dans le même trou, afin d'être toujours en mesure de se secourir l'un - l'autre.

En cas d'utilisation de nacelle ou de chariot télescopique, ceux-ci seront pilotés par une personne titulaire du CACES, une corde sera à disposition pour permettre une évacuation éventuelle du personnel.

Tous les compagnons seront équipés de protections individuelles adaptées.

Celles-ci comprendront pour chaque compagnon et de la tête au pied :

- un casque (EN 397) à jugulaire
- une paire de lunettes de sécurité (EN 166)
- un baudrier à attache sternal et dorsal (EN 361) comprenant :
 - une longe courte (EN 354)
 - une longe longue avec poignée " Ascension " (EN 567)
 - un bloqueur de type " Croll " (EN 567)
 - un descendeur de type « Stop » (EN 341)
 - un dispositif d'assurage mobile type « Stop chute » (EN 567)
- une paire de chaussures de sécurité (EN 345-1)
- une paire de gants adaptés aux travaux réalisés
- **De même, SMITH entretient et vérifie régulièrement l'intégralité de ses équipements de protection individuelle.**

LEGISLATION TRAVAUX EN HAUTEUR

Article R4511-6

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

"Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie."

NOS FORMATIONS ET HABILITATIONS

- Formation au CQP1 cordiste
- Sauveteur Secouriste du travail
- CACES Plateformes élévatrices mobiles de Personnes (1B & 3B)
- CACES 9 : utilisation des engins de chantier
- Habilitation électrique personnel électricien basse tension (B1-B1V-B2-B2V-BR-BE, Essais, Mesure, Vérification, BC-HO-HOV)
- Installation et maintenance de systèmes de désenfumage naturel
- Formation aux travaux sur amiante, encadrants de chantiers et opérateurs de chantier

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

7 rue des Marais
17400 FONTENET

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
43092208105



Désignation	Prix Unit.	Quantité	Montant HT
Prestation Santé, Sécurité, Environnement, Déplacement Moyens humains, mise en sécurité du chantier	6 185,00	1	6 185,00
Matériel / Matériaux Filets avec pare gravats et polyane Corde Cordelette Ancrage Tendeurs Serres câble Cosse cœur Câble Loc. Nacelle (assurance, transport,)	10 686,95	1	10 686,95
	Total H.T.		16 871,95
	Total TVA 20%		3 374,39
	Net à payer en euros		20 246,34

Autorisation de percement dans les joints de pierres pour la fixation des filets

Pas de stationnement en bas de la façade sur toute la durée des travaux

Début des travaux prévu le :

Conditions de règlement :

100% ~~Chèque de 30% à la commande~~
Solde fin de chantier par virement

Le règlement des sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, des pénalités de retard de 2,13% seront appliquées sur le montant TTC de la facture et sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

La loi du 22 mars 2012 prévoit également une indemnité forfaitaire en plus des pénalités de retard dues de plein droit, dont le montant a été fixé par décret à 40€

Validité de l'offre : 1 mois

S.M.I.T.H.
Cédric VAN GINNEKEN



Pour le Maire de Niort

MAIRIE DE NIORT

« Lu et approuvé »

« Bon pour travaux »

Cachet, Nom et Qualité du signataire

Gwénolé DUBÉE

ANNULATION - RESILIATION

En cas d'annulation de l'objet de la prestation par le fait du Client à sa convenance ou par obligation ou contraintes dues à des événements externes, internes, maîtrisés ou non par le Client entraîne l'obligation pour le Client de verser une pénalité à hauteur de 50% (Cinquante pourcent) ainsi que l'ensemble des frais engagés par la société SMITH relatif à la préparation de la prestation (sur présentation de justificatifs), si celle-ci est notifiée moins de 72 heures avant le jour de l'exécution de la prestation définie par le devis à la société SMITH.

SMITH : VOTRE ASSURANCE SECURITE

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-491

Groupe scolaire Jules Ferry - Installation d'un système de visiophone et de commande électrique d'ouverture de la porte d'entrée principale - Attribution du marché subséquent

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mono-attributaire de maintenance des logiciels e-Temptation et Protecsys, maintenance des installations, développement des logiciels et acquisition d'installations à compter du 1er juillet 2016 avec la société Horoquartz ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'installer un système de visiophone et de commande électrique de la porte d'entrée principale ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec HOROQUARTZ
Adresse : Parc de l'Ebaupin – 6 rue de l'Angélique – 79 000 BESSINES

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 875,49 € HT soit 11 850,59 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

HOROQUARTZ

A COMPANY OF THE **AMANO GROUP**

VALEUR HUMAINE VALEUR AJOUTÉE

SOLUTIONS DE GESTION DES TEMPS • PLANIFICATION SOLUTIONS DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ SOLUTIONS DE GESTION DES IDENTITÉS, PROCESSUS ET CARTES

DEVIS
du
9 août 2017

Ecole JULES FERRY

Interphonie

Référence de l'offre : RA1GLGH09082017/79- Rév.A



SOLUTIONS DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

VOTRE INTERLOCUTEUR

Gérald LEGER	Ingénieur commercial : ✉ Mail : gerald.leger@horoquartz.fr ☎ Tél : 06.64.88.50.93
--------------	---

Adresse	Parc de l'Ebaupin 6 rue de l'Angélique 79 000 BESSINES
Téléphone	02.49.57.00.10
Télécopie	02.49.57.00.98
Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi et le personnel vous accueille à partir de 9h00 jusqu'à 18h00.	



DESSCRIPTIF

ECOLE JULES FERRY : mise en place d'un système de visiophone avec 2 postes de réception audio et video.

PRESTATIONS :

- gestion de projet.
- Essais, mise en service, paramétrages.
- Pose, câblage et raccordement

A VOTRE CHARGE :

- Fourniture d'un switch
- Adresse IP pour les équipements

LIMITE DE PRESTATIONS

Limites de prestations	Travaux à la charge	
	D'HOROQUARTZ	DU CLIENT
Informatique		
Mise à disposition du serveur informatique		
Mise à disposition du système d'exploitation		
Mise à disposition du système de gestion de base de données (MSSQL, Oracle, MySQL)		
Unité de sauvegarde		
Réseau		
Mise à disposition des équipements actifs		X
Mise à disposition de connexions libres aux équipements actifs		X
Mise à disposition d'adresses IP fixes		X
Fourniture/tirage de câble réseau pour les UTL		
Energie 230V		
Mise à disposition d'un emplacement libre dans une armoire électrique existante		X
Fourniture et pose d'un départ électrique protégé	X	
Fourniture/tirage de câble RO2V pour les UTL et les blocs alimentation		
Prestations installations		
Pose des équipements compris dans notre offre	X	
Raccordement des équipements compris dans notre offre	X	
Fourniture et tirage de câbles	X	
Prestations paramétrage et mise en service		
Suivi de projet	X	X
Paramétrage	X	
Mise en service	X	
Dossier de câblage		
Obstacles		
Fourniture des organes de verrouillages (gâches, ventouses, barrières...)	X	
Pose des organes de verrouillages (gâches, ventouses, barrières...)	X	
Génie civil		
Réalisation de tranchées, saignées		
Mise à disposition de fourreaux libre de passage		
Mise à disposition de massifs bétons		
Transmetteur intrusion		
Mise à disposition d'une ligne téléphonique		
Vidéo surveillance		
Mise à disposition de mâts		

VOLET BUDGETAIRE

Référence	Désignation	Prix unitaire €	Qté	Montant € HT
Matériels				
34000140	Injecteur POE 1 port 10/100 593ZY-POE12	165,00	1,00	165,00
-----	Ceinture INOX anti arrachement	90,00	1,00	90,00
31200359	Portier audio vidéo Full IP/SIP 4 boutons appel loi H PoE+ vidéo 560.2300	1 620,00	1,00	1 620,00
31200154	Poste bureau XELLIP écran tactile + caméra récep audio, vidéo alim PoE 500.2600	1 675,00	2,00	3 350,00
09141257X	Alimentation secourue SLAT €SAME-2 12V 5A C7 Avec Batterie 7Ah	121,00	1,00	121,00
Total Matériels				5 346,00
Génie Civil et Divers				
-----	Fourniture et pose de cable informatique Cat 6	1 474,45	1,00	1 474,45
-----	Fourniture et pose cable RO2V 2X1.5 pour Gâche	420,00	1,00	420,00
-----	Fourniture et pose moulure 10/20	164,00	1,00	164,00
-----	Pose gâche 12V à emission	423,91	1,00	423,91
-----	Fourniture et pose d'un flexible Inox	95,81	1,00	95,81
-----	Fourniture et pose d'un disjoncteur 10A	145,67	1,00	145,67
-----	Pose et raccordement du portier audio video et des deux postes de réception	590,57	1,00	590,57
-----	Pose et raccordement transformateur 220/12V	59,06	1,00	59,06
-----	Fourniture et pose de 3 noyaux dans la baie de brassage	123,32	1,00	123,32
Total Génie Civil et Divers				3 496,79
Prestations				
PROJETAC	Gestion de projet hors site	1 000,00	0,50	500,00
INSTALAC	Assistance technique sur site	800,00	1,00	800,00
Total Prestations				1 300,00
Total HT				10 142,79
Total HT après REMISE 5 % sur le matériel				9 875,49

~~VALIDITE DE L'OFFRE : 1 MOIS~~

Bon accord.

Signataire :

Date :

2 8 SEP. 2017

Signature :

Cachet de l'entreprise



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

(Signature)
Christelle MUBEE

CONDITIONS GENERALES



Toute Commande passée à HOROQUARTZ emporte l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente. Toute stipulation contraire figurant dans les documents du Client, et notamment dans toutes Conditions Générales d'Achat, est sans effet.

DEFINITIONS

HOROQUARTZ : signifie la société HOROQUARTZ, société anonyme au capital de 20.000.000 d'euros, dont le siège est sis à Paris (75015) – 3, rue de l'Arrivée – Tour CIT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 399 243 922.

Client : signifie tout professionnel, personne morale ou physique, qui passe Commande à HOROQUARTZ.

Commande : signifie tout achat par le Client de licences de Progiciels, et/ou de Matériels et/ou de prestations de services.

Jours Ouverts : s'entend des jours du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.

Matériel : désigne l'ensemble des matériels fournis par HOROQUARTZ dans le cadre des présentes.

Offre : désigne la proposition commerciale remise par HOROQUARTZ au Client.

Progiciels : désigne un programme ou un ensemble de programmes de traitement de données fonctionnant sur les ordinateurs standards, édité et fourni par HOROQUARTZ, assorti d'une documentation et vendu à l'identique à plusieurs Clients.

Système : désigne un ensemble cohérent de Matériels, de Progiciels et de développements spécifiques destiné à réaliser une fonction globale au sein d'une organisation.

GENERALITES

Les Offres sont valables dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est d'un mois à compter de la remise de l'Offre.

Les renseignements techniques et commerciaux portés sur les brochures, notices et manuels d'HOROQUARTZ ne sont donnés qu'à titre indicatif, HOROQUARTZ se réservant la possibilité de modifier à tout moment lesdites brochures et de faire évoluer les caractéristiques de ses produits.

Le Client reconnaît avoir été utilement conseillé préalablement à la signature des présentes par HOROQUARTZ sur les possibilités de surveillance de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date de l'Offre qu'il a acceptée. Il reconnaît également avoir reçu de la société HOROQUARTZ une information complète sur les caractéristiques des Matériels et techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le Client a accepté l'installation d'un Système en fonction du niveau de surveillance qu'il souhaite obtenir et déclare connaître, et du budget qu'il entend y consacrer, notamment par rapport aux recommandations de son assureur.

L'installation donnera obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé des deux parties, constatant son bon fonctionnement, ainsi qu'à la remise d'une notice d'utilisation.

Le Client fait son affaire de l'obtention des éventuelles autorisations administratives qui pourraient être nécessaires pour l'installation et l'exploitation du Système. La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résiliation de la vente.

PRIX

Les ventes, licences, prestations et locations sont fournies aux tarifs mentionnés dans l'Offre remise au Client. Les prix s'entendent hors taxe (TVA en vigueur en sus), emballage compris, port ou déplacement en sus.

HOROQUARTZ se réserve le droit de refuser des Commandes d'un montant inférieur à 200€.

LIVRAISON ET INSTALLATION

La livraison a lieu sur site. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans engagement de la part d'HOROQUARTZ, les retards ne pouvant en aucun cas motiver une demande de résiliation ou d'indemnité.

Le Client s'oblige à accepter à la livraison le Matériel commandé, dans la mesure où il est conforme au descriptif.

Tout refus de livraison et toute réclamation dûment motivés, pour être pris en compte, devront être portés à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par courrier recommandé, dans les 8 jours de la livraison. Il appartient au Client d'émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison dans le cas où des dommages seraient survenus pendant le transport.

ANNULATION DE COMMANDE

Si le Client venait à annuler une Commande (hors prestations de formation), devenue définitive suite à l'acceptation par celui-ci de l'Offre remise par HOROQUARTZ, les conditions d'annulation seraient les suivantes.

Le Client restera devoir à HOROQUARTZ à titre de dédommagement une somme égale à :

En cas d'annulation plus de trente (30) jours avant la livraison ou l'installation, 50% du prix de la Commande ;

En cas d'annulation entre trente (30) et quinze (15) jours avant la livraison ou l'installation, 75% du prix de la Commande ;

En cas d'annulation moins de quinze (15) jours avant la livraison ou l'installation, 100% du prix de la Commande.

GARANTIES ET RESPONSABILITE

Matériel

HOROQUARTZ garantit le Matériel livré contre tous vices de fabrication et tous défauts de matière, à compter de la date de livraison. La durée de garantie du Matériel est de 12 mois. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler avant la fin de la période de garantie, dans les plus brefs délais et par écrit, à HOROQUARTZ, les défauts qu'il a pu constater. Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par HOROQUARTZ, à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, ampoules, etc., seront réparées ou échangées, au choix d'HOROQUARTZ, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, cet échange ne pourra prolonger la durée de garantie de l'ensemble du Matériel. La garantie sera exclue notamment en cas d'usure anormale du Matériel, de faute, de manipulation anormale, de défaut d'entretien non imputable à HOROQUARTZ, d'intervention d'un tiers, de modification ou d'adjonction apportée au Matériel sans l'accord express d'HOROQUARTZ, de conditions d'installation non-conformes aux indications fournies. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

La responsabilité d'HOROQUARTZ sera dérogée en cas de dommages directs ou indirects subis par le Matériel du fait du Client, de ses préposés ou de tout tiers.

HOROQUARTZ n'encourra aucune responsabilité pour tous dommages directs et/ou indirects, pour toute perte d'exploitation ou de profit, pour toute perte et/ou détérioration de données ou d'informations et de tout dommage ou frais découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du Matériel. L'utilisation du Matériel est effectuée sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du Client.

En tout état de cause, la responsabilité d'HOROQUARTZ dûment établie ne pourra donner lieu à une indemnisation supérieure à la valeur résiduelle du Matériel au jour où ladite responsabilité sera établie.

Progiciel

HOROQUARTZ garantit que le Progiciel fonctionnera comme indiqué dans la documentation livrée avec le Progiciel, sur tous les points essentiels, pendant 12 mois à compter de la date de signature du procès-verbal de réception et pendant 3 mois pour les éventuels développements spécifiques. Toute demande d'application de ladite garantie doit être émise par le Client dans le délai de garantie. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler avant la fin de la période de garantie, dans les plus brefs délais et par écrit à HOROQUARTZ, les défauts qu'il a pu constater. Au cas où la garantie devait s'appliquer, HOROQUARTZ interviendrait par la remise au Client d'un correctif sur un support approprié. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.



Il est expressément convenu entre les parties que les corrections effectuées par HOROQUARTZ au cours de la période de garantie n'ont pas d'incidence sur la durée de cette période et que la garantie n'entraîne la mise en place d'aucun délai d'intervention spécifique.

HOROQUARTZ réalisera l'intervention liée à la garantie conformément aux règles de l'art, avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et fera ses meilleurs efforts pour résoudre la difficulté rencontrée. Cependant, compte tenu de la technicité du Progiciel, elle ne peut garantir que l'intervention permettra de régler la difficulté rencontrée, ou qu'après l'intervention la difficulté rencontrée n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de la correction.

Si la demande d'intervention est motivée par un incident non imputable au Progiciel ou à un développement spécifique, HOROQUARTZ facture, outre les frais de déplacement et d'hébergement, le temps passé au tarif en vigueur à la date de la prestation. Il en va de même si le Client a modifié, fait modifier le Progiciel ou le développement spécifique, ou simplement tenté de le faire sans l'accord préalable écrit d'HOROQUARTZ.

▪ Exclusion de garantie

Sauf dans les cas où la loi ne le permettrait pas, la garantie des vices cachés telle que prévue aux Articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que la garantie de non-conformité telle que prévue à l'Article L211-4 du Code de consommation, sont expressément exclues par les présentes Conditions Générales de Vente.

▪ Information du Client

Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct du Matériel et du Progiciel. HOROQUARTZ attire l'attention du Client, sur le fait que les caractéristiques techniques et fonctionnelles du Système installé nécessitent un entretien régulier, par du personnel qualifié et qu'un contrat de maintenance conclu avec HOROQUARTZ est fortement recommandé.

CONDITIONS D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Client dispose du droit d'utilisation non exclusif et non cessible des Progiciels pour le périmètre défini au contrat de licence, sous réserve du paiement intégral du montant de la licence, à son bénéfice exclusif, la fourniture étant faite intuitu personae. Le droit d'utilisation cesse dès lors que le Client cesse d'utiliser le Progiciel. La revente ou la sous-location par le Client de la licence sont par conséquent prohibées. Tout manquement au respect des conditions de paiement est assimilable au délit de contrefaçon (article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle). HOROQUARTZ, en sa qualité d'auteur, est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qui est et reste sa propriété. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'auteur.

Le droit d'utilisation est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du Progiciel conformément à sa destination et exclusivement pour satisfaire ses besoins propres, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Progiciel ne peut être exploité qu'à(aux) l'adresse(s) indiquée(s) au contrat de licence.

Le Client n'est pas autorisé, pour tout ou partie du Progiciel ou tout ou partie de la documentation du Progiciel, à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre ou afficher à l'exception des actions exclusivement nécessaires à l'utilisation normale du Progiciel et ce uniquement par les préposés du Client et à l'exception du droit à une copie de sauvegarde ;
- Reproduire, partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit ;
- Vendre, louer, prêter, nantir, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux ;
- Modifier, adapter, traduire et/ou fusionner dans d'autres programmes ;
- Supprimer toute marque ou mention de propriété de l'auteur.

HOROQUARTZ se réserve exclusivement le droit de corriger les erreurs. Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources ou traduction de la forme des codes sources des Progiciels, sous réserve de la remise par HOROQUARTZ, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il souhaite éventuellement réaliser. Les sources des programmes, qui ne sont pas fournies, sont déposées à l'Agence pour la Protection des Programmes à Paris (APP). L'accès aux dites sources se fait conformément aux dispositions du règlement général de l'APP.

Le Client reconnaît avoir, préalablement à l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions d'utilisation de tout logiciel de bases de données édité par un tiers, qui serait intégré ou nécessaire au Progiciel, que ledit logiciel soit fourni par HOROQUARTZ ou par le Client lui-même. Les conditions d'utilisation des logiciels tiers sont consultables sur le site www.horoquartz.fr ou peuvent être transmises par HOROQUARTZ au Client sur simple demande de ce dernier. Il appartient notamment au Client de vérifier que les conditions d'utilisation des bases de données permettent leur utilisation avec l'application HOROQUARTZ, en particulier si lesdites bases de données sont utilisées pour d'autres applications. HOROQUARTZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation illicite de ces logiciels tiers par le Client.

Les présentes conditions d'utilisation du Progiciel représentent, au-delà de la protection accordée par tout droit de propriété intellectuelle, des conditions d'utilisation d'un produit fourni et dont le non-respect par le Client entraîne la mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les besoins de l'exécution des prestations, le Client s'engage à laisser aux collaborateurs d'HOROQUARTZ l'accès de ses locaux, installations et fournitures nécessaires à la réalisation des prestations. Le Client s'engage à fournir un poste de travail permettant aux collaborateurs d'HOROQUARTZ autorisés à accéder, sous le contrôle du Client, à l'application HOROQUARTZ installée sur l'environnement du Client.

Le personnel d'HOROQUARTZ sera tenu de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans les locaux auxquels il a accès.

HOROQUARTZ s'engage à n'utiliser que les logiciels dont la licence est détenue par le Client et ne pas procéder à des copies non autorisées.

HOROQUARTZ fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la réalisation de sa mission.

Toute prestation fait l'objet d'une fiche d'intervention précisant le contenu de la prestation et les horaires d'intervention. Cette fiche doit impérativement être signée par le Client ou l'un de ses représentants pour attester de la présence de l'intervenant.

Toute réserve sur la qualité d'une prestation, toute réclamation dûment motivée, pour être prise en compte, devra être portée à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par courrier recommandé, dans les 8 jours de la prestation concernée.

Le Client qui souhaite modifier la date d'une prestation ou annuler une prestation, doit en avvertir HOROQUARTZ, par courrier, au moins 3 Jours Ouvrés avant la date de début de la prestation. Dans l'hypothèse d'une annulation trop tardive (moins de 3 jours avant la date de début de la prestation), une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à 50% du prix de la prestation pourra être réclamée au Client.

CABLAGE

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière qui dès lors sera précisée sur l'Offre, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

FORMATIONS

▪ Inscription et modalités administratives

Dès réception de la Commande par HOROQUARTZ, cette dernière transmet au Client un Bulletin d'Inscription (le « BI »). A réception du BI dûment complété et signé par le Client, HOROQUARTZ lui confirme l'inscription auprès du Client et lui envoie le programme de stage concerné et une convention de formation. Un exemplaire de ladite convention signé du Client doit impérativement être retourné à HOROQUARTZ avant le début du stage correspondant.

Le Client s'oblige à parapher la feuille journalière de présence à la formation et à y mentionner toute remarque éventuelle. A défaut de cette mention, les différentes remarques et observations ultérieures ne pourraient être prises en compte.

A l'issue du stage, une fiche de présence est adressée au Client accompagnée de l'attestation de présence faisant foi de la participation d'un ou plusieurs stagiaires et de la facture détaillée correspondante (valant convention simplifiée de formation, avec spécification du nom des participants, des dates, du montant de la formation et de ses frais annexes).

Les informations qui sont demandées au Client et collectées par HOROQUARTZ sont nécessaires au traitement de l'inscription de ses collaborateurs et sont destinées aux services d'HOROQUARTZ uniquement. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (Loi n°78.17), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées à



ce titre bénéficiant d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données.

▪ **Règlement par un OPCA**

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont il dépend, il devra :

Faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et s'assurer de la bonne fin de cette demande ;

L'indiquer explicitement sur le BI ;

S'assurer de la bonne fin de paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

Si l'OPCA ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client.

Si HOROQUARTZ n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCA au 1er Jour de la formation, le Client sera facturé de l'Intégralité du coût du stage.

En cas de non-paiement par l'OPCA, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité de la formation et sera facturé du montant correspondant.

▪ **Tarifs**

Le prix de formation sur site est prévu pour 6 participants maximum. La formation de participants supplémentaires sera facturée en sus.

Les prix des stages sont indiqués sur chaque programme, en Euros Hors Taxes et ne comprennent pas les frais de déplacement, qui sont facturés en sus. Pour chaque journée de formation entamée, les frais de repas et de déplacement de l'intervenant, qu'il y ait nuitée ou non, seront facturés au tarif en vigueur.

▪ **Annulation et abandon**

Le Client qui souhaite modifier la date de son inscription ou annuler sa participation à un stage doit en avertir HOROQUARTZ, par courrier, au moins 5 Jours Ouvrés avant la date de début du stage. Dans l'hypothèse d'une annulation trop tardive (moins de 5 Jours Ouvrés avant la date de début du stage), une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à 50% du prix du stage pourra être réclamée au Client.

Un stage interreprises en centre pourra être reporté dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant ; le Client en est prévenu 5 Jours Ouvrés au moins avant la date de début du stage.

AUDIT

HOROQUARTZ pourra, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours, faire procéder à un audit annuel chez le Client afin de vérifier le respect par le Client des présentes Conditions Générales de Vente. Les audits devront être effectués aux heures ouvrées du Client. HOROQUARTZ supporte seul le coût de l'audit. Cependant, s'il ressort des résultats de l'audit que le Client doit verser des redevances supplémentaires, celui-ci devra supporter le coût de l'audit diligenté par HOROQUARTZ et payer toutes les redevances dues conformément aux conditions des présentes. Ce droit d'audit sera maintenu pendant deux (2) ans après la fin du droit d'utilisation du logiciel quelle qu'en soit la cause.

MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les Commandes sont payables en Euros. Le paiement des Commandes s'effectue par chèque ou par virement bancaire. Toute commande doit être accompagnée d'un acompte de 30% du montant TTC payable comptant. Sauf dispositions particulières, le solde de ce montant est facturé :

pour le Matériel, à la livraison selon les Incoterms 2016 EXW ;

pour le Progiciel, à la date de mise à disposition pour le Client, par quelque moyen que ce soit, du fichier d'installation dudit Progiciel ;

pour tout autre livrable (développements spécifiques, personnalisation, etc.) à la mise à disposition dudit livrable ou à sa mise en ordre de marche ;

pour les prestations, à la réalisation, par relevé mensuel.

En cas de retard par rapport à l'échéance, la somme due porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, avec un plancher de pénalités de 3 fois le taux de l'intérêt légal et il est dû par le client le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si HOROQUARTZ justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

L'intérêt est calculé prorata temporis par période de 1 mois, tout mois commencé étant dû, en outre, il est capitalisé à l'expiration de chaque période annuelle.

Cette clause ne constitue pas une clause pénale. Elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une modification judiciaire.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, HOROQUARTZ est, le cas échéant, fondée à suspendre ses prestations en cours sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Cette suspension est à la charge du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les augmentations de prix et les retards dans les délais.

RESERVE DE PROPRIETE

Le Matériel et les droits d'utilisation du Progiciel objets des présentes, sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoire. Il est convenu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, une traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire d'HOROQUARTZ sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison du Matériel, au transfert au Client des risques de perte, de vol ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils auraient occasionner. A défaut de paiement, la restitution du Matériel et du Progiciel se fait sur simple demande d'HOROQUARTZ aux frais et risques du Client.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'acheteur, le vendeur aura le droit de revendiquer la propriété vendue conformément aux dispositions de la législation en vigueur, l'acheteur s'interdit de revendre ou de transformer ledit Matériel vendu, tant qu'il n'en aura pas intégralement payé le prix.

RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir été utilement informé par HOROQUARTZ des textes réglementant l'installation de vidéosurveillance adaptée à ses locaux le cas échéant. En outre, le Client est informé qu'il lui appartient de demander et d'obtenir l'autorisation préfectorale exigée pour l'installation et l'exploitation du Système de vidéosurveillance dans les lieux accessibles au public. Le Client est informé que l'exploitation du Système de vidéosurveillance est assujettie à l'autorisation préfectorale. Il appartient au Client de disposer des autorisations légales, réglementaires et administratives pour la mise en œuvre du Système objet de la Commande dans son pays et, conformément aux dispositions de la Loi n°78.17 précitée, faire le nécessaire auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour tous les fichiers nominatifs des applications informatiques du Client exploitées par HOROQUARTZ.

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement du Système est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après :

Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation du Matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception ;

Utiliser le Matériel dans des conditions conformes à son usage, et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire ;

Effectuer et contrôler la mise en service du Système chaque fois qu'il doit être opérationnel ;

Pour une installation d'un Système de détection d'intrusion : Faire le nécessaire pour éviter toute présence parasite (telle que celle d'animaux) dans le champ des appareils de détection, et informer toute personne autorisée à pénétrer dans les locaux, de la présence dudit Système de détection d'intrusion et de ses modalités de mise en et hors fonction, au risque de subir des déclenchements intempestifs dudit Système ;

Pour une installation d'un Système de vidéosurveillance : Maintenir le Matériel en bon état de propreté extérieure, sans utiliser des méthodes dommageables (projection d'eau, solvants, etc.) et s'assurer que les champs de vision et environnements des caméras soient dégagés.

Tout manquement de sa part à l'une quelconque de ces obligations dégagera HOROQUARTZ de toute garantie et de toute responsabilité.

En cas d'interruption dans le fonctionnement du Système, y compris pendant les opérations d'installation et/ou d'entretien, le Client s'engage à prendre à sa charge et sous sa responsabilité, quelle qu'en soit la cause, toute disposition requise par l'exploitation ou la sécurité des locaux ou des biens, tels que notamment prestations de gardiennage, matériel temporaire de substitution, etc.



RESPONSABILITE D'HOROQUARTZ

HOROQUARTZ s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art du moment. La responsabilité d'HOROQUARTZ ne peut être recherchée que pour faute prouvée.

HOROQUARTZ est responsable de ses prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumis à une obligation de moyens.

Le Client assume ses responsabilités concernant :

- L'adéquation du Progiciel à ses besoins,
- L'exploitation du Progiciel,
- la qualification et la compétence de son personnel.

Le Client reconnaît avoir expressément reçu d'HOROQUARTZ toutes informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du Progiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation.

Si le Client impose à HOROQUARTZ des exigences techniques relatives à l'exécution de sa Commande, HOROQUARTZ est déchargée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations écrites sur les exigences transmises.

HOROQUARTZ demeure responsable de l'ensemble des prestations réalisées, y compris celles qui seraient éventuellement effectuées par ses sous-traitants, le Client autorisant HOROQUARTZ à avoir recours à des sous-traitants habilités HOROQUARTZ afin de réaliser en partie les prestations prévues aux présentes.

Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers tels que, notamment, des éditeurs de logiciels, des constructeurs ainsi que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la prestation.

HOROQUARTZ est déchargée de toute responsabilité quant au contenu des fichiers et données du Client.

HOROQUARTZ ne répond ni des dommages indirects trouvant leur origine ou étant la conséquence des présentes, tels que notamment perte d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, ni des pertes de données et/ou fichiers, ni d'atteinte à l'image de marque ou ni des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet de la Commande. Au cas où la responsabilité d'HOROQUARTZ serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, HOROQUARTZ ne peut être tenue de payer un montant supérieur au montant effectivement payé par le Client à HOROQUARTZ, au titre de la Commande concernée.

FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations d'HOROQUARTZ liées à la Commande. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois (3) mois, la Commande peut être annulée par l'une des Parties sans mise en demeure préalable ni indemnité de part ni d'autre.

Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté des parties, irrésistible et imprévisible, rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties.

LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Les parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation des présentes. Toutefois, si le litige persiste, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, notwithstanding pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

ASSURANCES

Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un éventuel engagement de responsabilité, HOROQUARTZ a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable. Une attestation peut être remise au Client dès première demande de ce dernier.

Les présentes ne se substituent en aucun cas aux contrats d'assurances qu'il appartient au Client de souscrire pour couvrir tous les risques vol, vandalisme, incendie et tous autres dommages, pouvant affecter les lieux et locaux objet des présentes et les biens qui s'y trouvent.

A cet effet, le Client reconnaît avoir été informé tant des caractéristiques des Progiciels et des Matériels dont il demande l'installation, que des caractéristiques de la prestation de service, lui permettant de souscrire des garanties d'assurances adaptées à sa situation.

SIGNATURE DU CLIENT pour acceptation des présentes Conditions Générales de Vente :

--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-503

Espace Michelet - Fourniture et pose de signalétique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'une signalétique à l'espace Michelet, élaborée dans le cadre de la mise en accessibilité du site ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société SIGNETIS
Adresse : 2 rue des Compagnons – 37 210 ROCHECORBON

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 405,00 € HT soit 17 286,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MAIRIE DE NIORT

DIRECTION PATRIMOINE
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

TVA :

SIRET :

Dossier :	ESPACE MICHELET
Signataire :	
Téléphone :	
E-mail :	
Fax :	

Descriptif de la présentation	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
Signalétique "Espace Michelet", fourniture et pose. SIGNALETIQUE INTERIEURE			
1. Totem général mural, format 900 X 1800 mm.	815,00	1,00	815,00
2. Récapitulatif de niveau, format 600 X 1100 mm.	425,00	3,00	1 275,00
3. Récapitulatif de niveau, format 350 X 600 mm.	185,00	1,00	185,00
4. Directionnel mural, format 450 X 1800 mm.	470,00	9,00	4 230,00
5. Escalier sécurité, format 400 X 700 mm.	195,00	3,00	585,00
6. Sortie escalier, format 400 X 500 mm.	160,00	1,00	160,00
7. Panneau de sortie, format 900 X 200 mm.	175,00	10,00	1 750,00
8. Plaque de porte "pictogramme", format 150 X 250 mm.	40,00	13,00	520,00
9. Plaque de porte "noms", format 150 X 250 mm.	40,00	42,00	1 680,00
10. Plaque de porte WC - technique, format 150 X 85 mm.	30,00	31,00	930,00
SIGNALETIQUE EXTERIEURE			
1. Panneau mural plexi glas d'identification format 600x800 mm	650,00	1,00	650,00
2. Totem général mural plexi glas format 900x1800 mm	975,00	1,00	975,00
3. Directionnel mural plexi glas format 450x1800 mm	650,00	1,00	650,00

Ce projet doit rester intellectuellement confidentiel pendant la durée de la consultation. Il ne pourra en aucun cas être divulgué en dehors du cadre de consultation.

Le client doit informer la société Signetis de l'existence éventuelle de servitude ou de réglementation locale.

Total H.T. 14 405,00

Total T.V.A. 20,00 % 2 881,00

Net à payer (Euros) 17 286,00

Conditions de règlement

Pour un premier dossier, ~~pour un dossier de commande~~

Délais légaux 30 jours ou 15 jours date de facture

Validité du devis: un mois à compter de la date de remise du présent document.

Délai de livraison: A CONVENIR

2 rue des Compagnons
37210 ROCHECORBON
Tél. : 02 47 28 67 99 - Fax : 02 47 28 05 35
34 rue de Bagneaux - 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
Tél. : 02 38 70 50 63 - Fax : 02 38 43 24 99

SIRET : 438 097 222 00048

SIGNETIS - SARL au capital de 40 000 € - RCS TOURS - Siret : 43809722200048 - TVA: FR 72 438097222
ZA Chatenay - 2 rue des Compagnons - 37210 ROCHECORBON - Tél. 02 47 28 67 99 - Fax : 02 47 28 05 35

34 rue de Bagneaux - 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE - Tél. : 02 38 70 50 63 - Fax : 02 38 43 24 99



Le client,
Mairie de Niort
par délégation
Bureau des Services Techniques

Conditions générales de ventes au verso lues et approuvées

Cachet et signature
GWENELLE DUBÉE



Membre du
synafel



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-513

Château de Chantemerle - Travaux de traitement de la charpente

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder au traitement curatif et préventif des bois de charpente du château de Chantemerle ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société TTBR
Adresse : 16 rue Gaspard Monge – 17 000 LA ROCHELLE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 290,50 € HT soit 7 548,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



TTBR

Depuis 1986

Isolation
Hydrofuge
Détermitage
Traitement des Bois
Traitement de Tuiles
Assèchement des Murs



16 rue Gaspard Monge — 17000 LA ROCHELLE

Tél : 05 46 27 21 80 Fax : 05 46 27 23 12

E-mail : entreprise-ttbr@orange.fr

Devis N° DE02263

Date : 19/07/2017

Commercial : Marc CHOISNET

06 85 41 58 77

Code Client : 6767

Adresse du chantier

Château de Chantemerle
rue Angelina Faity
79000 NIORT
Téléphone :

Adresse de facturation

VILLE DE NIORT - Monsieur NIVAU Christian
Cellule Scolaire DPM
Place Martin Bastard - BP 516
79022 NIORT cedex
Téléphone : 05 49 79 76 12 | Mobile : 06 09 20 30 46

Descriptif des travaux

Traitement curatif et préventif des bois de charpente, contre l'ensemble des insectes xylophages (termites, capricornes, vrillettes, etc) à l'intérieur des combles, à l'exclusion des bois non accessibles, après contrôle et étude effectués le 11/07/2017



Localisation : Bois de charpente accessible en combles uniquement
Ancien traitement curatif

Diagnostic : Traces de capricornes et vrillettes

Essence des bois : Résineux et feuillus

Structure : Sablières, pannes, fermes, poinçons, arbalétriers, croix de St André, chevrons, liteaux,

Description	Qté	Unité	P.U. HT	Total HT
<p><u>Produit utilisé</u> : XILIX Gel Curatif de chez BERKEM-CECIL (produit certifié C.T.B.P.+)</p> <p>Sondage de tous les bois apparents. Bûchage de toutes les parties attaquées et vermoulues, brossage et dépoussiérage de l'ensemble des bois avant l'application du produit. Nos déchets sont évacués à la décharge.</p> <p><u>Localisation</u> : Sablière, pannes, fermes, poinçons, arbalétriers, croix de St André, chevrons, liteaux Surface développée</p> <p>* Bois brut accessibles sur 3 faces : Les bois, accessibles au minimum sur 3 faces, d'une section dont la largeur est inférieure ou égale à 100 millimètres et d'un demi périmètre inférieur à 400 millimètres ou d'un diamètre inférieur à 300 millimètres pour les bois ronds, sont injectés à leur scellement dans les maçonneries avec un produit gel insecticide bois.</p> <p>* Si nécessaire : Les bois recouverts d'une finition (lasure, vernis, peinture, etc...) ou accessibles sur 1 ou 2 faces uniquement (sablières, bois doublés ou coffrés) ou d'une section dont la largeur est supérieure ou égale à 100 millimètres et d'un demi périmètre supérieur ou égale à 400 millimètres ainsi que les bois ronds d'un diamètre supérieur à 300 mm sont percés au diamètre de 9.5 mm au 2/3 de leur épaisseur puis injectés tous les 30 centimètres sur toute leur longueur, ainsi qu'à leur scellement dans la maçonnerie avec un produit gel insecticide bois.</p> <p><u>Localisation</u> : Sablière, pannes, fermes, poinçons, arbalétriers, croix de St André, chevrons, liteaux Surface développée</p>	547,00	M2	4,50	2 461,50
	547,00	M2	1,50	820,50

Description	Qté	Unité	P.U. HT	Total HT
<p>Traitement de surface de l'ensemble des bois de charpente apparents et accessibles, par applications de surface de produit gel insecticide bois à raison de 350 à 450 g/m2.</p> <p>Localisation : Sablière, pannes, fermes, poinçons, arbalétriers, croix de St André, chevrons, liteaux</p> <p style="text-align: center;">Surface développée</p> <hr/> <p>Nos travaux de traitement de charpente sont assortis d'une garantie de réintervention pendant 10 ans. Assurance RC groupe GENERALI - contrat n° AL718953.</p> <p>Ce traitement est effectué suivant les Prescriptions Techniques de l'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement, (F.C.B.A. : organisme d'utilité publique, par lequel nous sommes certifiés depuis plusieurs années). Les pièces de bois à renforcer ou à remplacer seront signalées au client à la fin des travaux. Le renforcement ou le remplacement de ces pièces est à la charge du client.</p> <p>* F.C.B.A. : l'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement - Allée de Boutaut - BP 227 - 33028 BORDEAUX CEDEX - TEL : 05.56.43.63.00.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Pour le Maire de Nieul et par délégation La Directrice Générale des Services Techniques</p>  <p>Gwendoline DUBOC</p> </div>	547,00	M2	5,50	3 008,50

DELAI D'EXECUTION : BON POUR TRAVAUX à, le/...../..... SIGNATURE :	Taux	Base	Montant	Total HT	6 290,50 €
	20,00	6 290,50	1 258,10	Remise	0,00 €
				Total HT Net	6 290,50 €
				TVA	1 258,10 €
				Total TTC	7 548,60 €

N.B. : - La société bénéficie d'une responsabilité civile souscrite auprès de GENERALI France - 7 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, sous le numéro de contrat AL718953.
- L'attestation jointe devra obligatoirement nous parvenir dûment complétée avec le devis accepté, afin de bénéficier du taux de TVA en vigueur à la date de facturation.
- Aucuns travaux ultérieurs ne devront modifier toute ou partie de notre intervention.
- Tout **dégât** des eaux, pendant la période de garantie, doit nous être signalé. A défaut, la garantie ne pourra plus être assurée.

Antenne Rochefort - Saintes
27, Route des îles
17 250 GEAY
Tél : 05 46 74 07 72

Antenne Royan
6, rue d'Arsonval
17 200 ROYAN
Tél : 05 46 22 76 84

Antenne Jonzac
2, rue Saint-Portais
17 501 JONZAC cedex
Tél : 05 46 04 73 06

Antenne Vendée Deux-Sèvres
Tél : 06 85 20 94 18

Agence Angoulême
13, rue Emilien Jarreton
16 000 ANGOULEME
Tél : 05 45 90 03 00

Agence Bordeaux
Z.I. Parc d'activités Descartes
Av. Gay Lussac - Bâtiment E
33 370 ARTIGUES
Tél : 05 56 86 11 96

Antenne Libourne
45, rue François Mauriac
33 910 ST-CIERS D'ABZAC
Tél : 05 57 69 06 77

Antenne Arcachon
33 320 Le Taillan Medoc
Tél : 05 56 15 90 23



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-455

Local commercial sis 80 rue Saint Jean -
Bail commercial avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le départ du précédent locataire et la disponibilité du local sis 80 rue Saint Jean à Niort ;
Considérant l'intérêt du projet de restauration rapide présenté par le preneur ;
Considérant l'intérêt pour le quartier de maintenir un commerce de proximité afin d'animer notamment cette partie haute de la rue Saint Jean ;

DECIDE

Art. 1

De louer le local commercial, cadastré section BP n°99
Adresse : 80 rue Saint-Jean – 79 000 NIORT

Art. 2

Que le montant du loyer est fixé à la somme de 300,00 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail commercial d'une durée de neuf ans commençant à courir à compter du 1er septembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



BAIL COMMERCIAL
Entre La Ville de NIORT
ET
Monsieur

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort, le propriétaire ou le bailleur, d'une part,

D'une part,

ET

Monsieur domicilié rue Saint Jean à Niort, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 801 594 441

Ci-après également dénommée le « Preneur »

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le « Bailleur » donne à bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, au « Preneur » qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION

A NIORT (DEUX-SEVRES) 79000

80 rue Saint-Jean,

UNE PARTIE d'IMMEUBLE comprenant :

- Cave

- Et au rez-de-chaussée : magasin, W.C.

Chauffage électrique.

Lesdits locaux dépendant d'un immeuble qui figure au cadastre de la manière suivante :

Section BP n° 99 pour 0 a 50 ca.

Il est précisé que toute erreur dans la désignation qui précède ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer.

URBANISME

Le « preneur » déclare avoir parfaite connaissance des pièces d'urbanisme relatives aux locaux objets des présentes, pour en avoir pris connaissance dès avant les présentes.

Le « preneur » s'engage à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées aux pièces sus-visées.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} septembre 2017, pour se terminer le 31 Août 2026.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles L 145-4 et L 145-9 du Code de Commerce, le « Preneur » a la faculté de donner congés à l'expiration de chaque période triennale, et ce par exploit d'huissier adressé au « Bailleur » au moins six mois avant la fin de la période triennale.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le « Preneur » bénéficiera du droit de renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, sous réserve du respect des présentes, de telle sorte que le statut des baux commerciaux sera applicable au présent bail.

Le « Bailleur » devra adresser au « Preneur » plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par voie d'Huissier, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé avec offre de renouvellement de la part du « Bailleur » dans le délai sus-indiqué, le « Preneur » devra, dans les six mois précédant l'expiration du bail, former une demande de renouvellement, et ce exclusivement par voie d'Huissier.

A défaut de congé de la part du « Bailleur » et de demande de renouvellement de la part du « Preneur » dans les délais et formes sus-indiqués, le bail continuera par tacite reconduction pour une durée indéterminée avec les conséquences y attachées.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le « Preneur » à l'exploitation de son activité de :

Restauration rapide et toute activité annexe ou connexe à celle-ci.

A l'exclusion de tout autre même temporairement.

Toutefois le « Preneur » peut adjoindre des activités connexes au complémentaires dans les conditions prévues à l'article L 145-47 du Code de Commerce ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code.

CHARGES ET CONDITIONS

- **ETAT DES LIEUX** – le « Preneur » prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celles le cas échéant expressément envisagées aux présentes.
Un état des lieux de sortie pourra être réalisé.
- **ENTRETIEN – REPARATION** – « Le Bailleur » aura à sa charge les réparations afférentes aux gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du « Preneur », notamment les réfections et remplacements des devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le « Preneur » devra maintenir en parfait état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures.
- **GARNISSEMENT** – Le « Preneur » garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.
- **TRANSFORMATIONS** – Le « Preneur » aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.
Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du « Bailleur » dont les honoraires et vacations seront à la charge du « Preneur ».
Dès à présent, le « Preneur » pourra effectuer à ses frais les travaux d'installation suivants :
. Aménagement intérieur : peinture et électricité.
- **MISES AUX NORMES** – Par dérogation à l'article 1719 du Code Civil, le « Preneur » aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes spécifiques à son activité, et même si ces travaux touchent au gros-œuvre et à la toiture.
Le « Preneur » exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.
- **CHANGEMENT DE DISTRIBUTION** – Le « Preneur » ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du « Bailleur » aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.
- **AMELIORATIONS** – Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le « Preneur », même avec l'autorisation du « Bailleur », deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité.
Cependant les équipements, matériels et installations non fixés à demeure resteront la propriété du « Preneur » et devront être enlevés par lui lors de son départ, en remettant les lieux en l'état.
- **TRAVAUX** – Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le « Preneur » souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et

la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le « Preneur » ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

- **JOUISSANCE DES LIEUX** – Le « Preneur » devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants. Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

« Le Preneur » ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

- **EXPLOITATION** – Le « Preneur » devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au « Preneur » d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du « Bailleur » aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet. Le magasin devra être constamment ouvert sauf fermeture d'usage. Le « Preneur » respectera les règles et prescriptions édictées par les services compétents dans son domaine d'exploitation.

- **ENSEIGNE** – Le « Preneur » pourra apposer sur la façade du magasin des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

- **IMPOTS – CHARGES**

1) - Le « Preneur » devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le « Bailleur » pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2) – En sus du loyer ci-après fixé, le « Preneur » remboursera au « Bailleur » sa quote-part des charges, notamment :

- les taxes municipales afférentes au bien loué, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;
- les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le locataire.

3) – Le « Preneur » acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le « Bailleur » ne soit jamais inquiété à ce sujet.

A cet effet, il est précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître BONICEL, Notaire à FRONTENAY ROHAN/ROHAN le 21 mai 1974, contenant bail commercial par Madame Y
Le bailleur précise toutefois qu'il existe un compteur individuel d'eau pour le local.

- **ASSURANCES** – Le « Preneur » souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et en maintiendra la validité pendant toute la durée des présentes.
Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera du tout à toute réquisition du « Bailleur ».

Spécialement, le « Preneur » devra adresser au « Bailleur », dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le « Preneur » entraînerait, soit pour le « Bailleur » soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le « Preneur » serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le « Bailleur » contre toutes réclamations des tiers.

Le « Preneur » assurera pendant la durée du présent bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, compte-tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le « Preneur » s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices corporels devront être garantis sans limitation de somme ; les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le « Preneur » renonce à tous recours contre le « Bailleur » et ses assureurs pour les sinistres relevant de tous ces risques.

Le « Preneur » s'engage, par ailleurs, à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouve le bien objet des présentes, telles qu'elles résultent de textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la situation des locaux loués.

- **CESSION – SOUS LOCATION** – Le « Preneur » ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou en partie, sans le consentement du « Bailleur » sous peine de nullité des cession ou sous-location consentie au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Dans tous les cas, le « Preneur » demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le « Bailleur » sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession.

- **DESTRUCTION** – Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité ou en partie par cas fortuit, le présent bail sera résilié de plein droit et sans indemnité.

- **VISITE DES LIEUX** –

En cours de bail : Le « Preneur » devra laisser le « Bailleur » et/ou son architecte visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute autre personne de son choix, aussi souvent que cela lui paraîtra utile, et au moins deux fois par an, pour s'assurer de leur état.

En fin de bail et en cas de vente de l'immeuble : Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble dont ils dépendent, par toute personne munie de l'autorisation du

« Bailleur » ou de son Notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes. Le « Preneur » souffrira l'apposition sur la vitrine par le « Bailleur » de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

Pour l'exécution des travaux : il devra toujours laisser pénétrer à tout moment dans les lieux loués tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux de réparations et autres.

- **RESTITUTION DES LIEUX LOUES – REMISE DES CLEFS** – Le « Preneur » rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail, et tel qu'indiqué ci-après.

Il est, en outre, expressément convenu entre les parties que le « Preneur » devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au « Bailleur » par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, notamment la taxe professionnelle, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et du paiement de tous les termes de son loyer.

Le « Preneur » devra rendre les lieux loués en bon état de réparations ou, à défaut, régler au « Bailleur » le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Dans ce dernier cas, il sera procédé, en la présence du « Preneur » dûment convoqué ou de son représentant, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au « Preneur » et prévoira un état des lieux «complémentaire» dès après le déménagement du « Preneur » à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires par suite de l'exécution dudit déménagement.

Le « Preneur » devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord auxdits devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le « Bailleur » pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en réclamant le montant au « Preneur ».

Si le « Preneur » manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du « Bailleur » dont les honoraires seront supportés par le « Preneur ».

A titre de clause pénale, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le « Preneur » s'engage à verser au « Bailleur », qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, pendant la durée nécessaire pour cette remise en état, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

CLAUSES DE NON CONCURRENCE

Le « Bailleur » s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du « Preneur ». Il s'interdit également de louer ou mettre à disposition au profit de qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du « Preneur ».

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le « Bailleur » ne garantit pas le « Preneur » et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait.
- b) En cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.
- c) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes et des usages, qu'elles qu'elles auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions et usages.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (3 600,00 euros) que le « Preneur » s'oblige à payer au domicile ou siège du « Bailleur » ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes égaux de TROIS CENT EUROS (300,00 euros) chacun.

Ce loyer sera payable à terme échu les premiers de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} septembre 2017.

REVISION DU LOYER

La révision du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-33 et suivants du Code de commerce.

INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer le loyer sur l'Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC), publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir une fois par an les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera chaque année à la date anniversaire des présentes. Le nouveau montant applicable aux termes de l'année civile à courir, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- 1°) le montant du loyer initial ;
- 2°) l'indice ayant servi à établir ce montant :

3°) et le dernier indice connu au mois anniversaire précédant immédiatement l'indexation.

Il est précisé, à cet égard, que le montant initial du loyer ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base l'indice du premier trimestre de l'année 2017, qui s'est élevé à 109,46. Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

L'application de cette clause d'indexation se fera à l'initiative du « Bailleur » dès la publication de l'indice.

Au cas où, à l'expiration d'une année de loyers, une ou plusieurs échéances afférentes à cette année resteraient impayées, le montant de base de chaque fraction impayée sera réévalué en se référant au dernier indice public à la date du paiement effectif de cette fraction sans que la présente stipulation autorise le « Preneur » à se libérer après la date normale d'échéance et sans que le montant de la fraction impayée réévaluée comme il vient d'être dit puisse être inférieur au montant effectivement dû à la date prévue pour son exigibilité.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire désigné par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance au lieu de situation du bien objet des présentes, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autoriseront pas le « Preneur » à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à leur échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

DEPOT DE GARANTIE – ABSENCE

Les parties déclarent ne convenir d'aucun dépôt de garantie.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par le « Preneur » de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le « Bailleur », le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une mise en demeure délivrée par acte extra-judiciaire au « Preneur » de régulariser sa situation et contenant déclaration par le « Bailleur » d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Les dispositions du décret n° 96-97 du 7 février 1996 et que des textes subséquents imposant au propriétaire d'immeuble l'obligation de rechercher, sous peine de sanctions pénales, la présence de matériaux contenant de l'amiante.

Le « Bailleur » déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation de manière à n'apporter aucune nuisance au « Preneur » sauf celle éventuelle de l'accomplissement des travaux pouvant être mise à la charge du « Bailleur ».

LUTTE CONTRE LES TERMITES

Le « Bailleur » informe les parties de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble déclare n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le « Bailleur » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le « Preneur » devra informer le « Bailleur » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Le « Preneur » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le « Preneur » ayant l'obligation de remettre au « Bailleur » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

DECLARATIONS

Le « Bailleur » déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou règlement transactionnel.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le « Preneur » atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de cessation de paiements, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

IMMATRICULATION

Le propriétaire a informé le « Preneur » de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, et si nécessaire au Répertoire des Métiers, et des conséquences du défaut d'immatriculation qui peut impliquer le refus de renouvellement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation pour le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le Président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cour sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire d'une exécution forcée.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

Le preneur
Le locataire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. L. L.", written over a horizontal line.

Monsieur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-464

**Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue
Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort l'association Just Dance Niort -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision du 3 octobre 2016 approuvant la convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Just Dance Niort pour la salle Langevin Wallon ;

Considérant le fait que l'association Just Dance Niort n'occupera plus la salle Langevin Wallon les lundis de 16h30 à 21h30 et les mardis de 16h30 à 22h30 ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant avec l'association JUST DANCE NIORT
Adresse : 30 rue Alsace Lorraine – 79 000 NIORT

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation, en date du 12 septembre 2016 portant modification de l'article 9 « Fréquences et périodes d'occupation » ; Ces dispositions et modifications prendront effet au 1er septembre 2017.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE**

**AVENANT N°1 CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION JUST DANCE NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association JUST DANCE NIORT, dont l'adresse est fixée au 30 rue Alsace Lorraine – 79000 NIORT et représentée par Madame Marie STRULLU, sa Présidente,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 9 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
JEUDI (<i>hors vacances scolaires</i>)	17H30 – 19H30
SAMEDI (<i>hors vacances scolaires</i>)	10H15 – 12H15

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.



Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} septembre 2017, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 05 septembre 2017

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Just Dance Niort La Présidente</p>  <p>Marie STRULLU</p>
---	---



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-467

Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée -
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association
Centre Socio Culturel De Part et d'Autre - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision du 7 février 2017 approuvant la convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel De Part et d'Autre pour la salle polyvalente du Clou Bouchet ;

Considérant que l'association CSC De Part et d'Autre n'occupera plus la salle polyvalente du Clou Bouchet les mercredis de 13h30 à 17h30 ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant à la convention d'occupation avec le CSC DE PART ET D'AUTRE
Adresse : Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79 000 NIORT

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation, en date du 1er février 2017 portant modification de l'article 8 « Fréquences et périodes d'occupation ». Ces dispositions et modifications prendront effet au 1er septembre 2017.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET

SQUARE GALILEE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle	Tous les jeudis	De 10h00 à 11h30
Petite salle	Tous les lundis	De 16h00 à 17h30
Petite salle	Tous les mardis	De 16h00 à 17h30
Petite salle	Tous les jeudis	De 16h00 à 17h30
SALLES	JOURS	AUTRES
Petite et grande salle	27 Septembre 2017	De 13h00 à 18h00
Petite et grande salle	11 Octobre 2017	De 13h00 à 18h00
Petite et grande salle	18 Novembre 2017	De 07h30 à 24h00
SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES VACANCES SCOLAIRES
Petite et grande salle	Du 20 octobre au 3 novembre	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 18 au 22 décembre	De 13h30 à 17h30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} septembre 2017, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 9/09/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Centre Socio-culturel de Part et d'Autre DE PART ET D'AUTRE Le Président</p> <p>Boulevard de l'Atlantique DP 3064 79000 NIORT Tél : 05 49 79 03 05 csc-dpa@orange.fr</p>  <p>Michel FRANCHETEAU</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-468

**Salle associative Saint Liguair - 18 rue du 8 mai 1945 - Convention
d'occupation entre la Ville de Niort et l'association
Centre Socio Culturel De Part et d'Autre - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°211, du 12 mai 2017, approuvant la convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel De Part et d'Autre pour la salle associative de Saint Liguair ;

Considérant les nouveaux besoins de l'association Centre Socio Culturel De Part et d'Autre de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin d'effectuer ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant avec l'association Centre Socio Culturel De Part et d'Autre afin de modifier la période d'occupation de la salle associative de Saint Liguair ;
Adresse de l'association : Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79 000 NIORT

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation, en date du 26 avril 2017 entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel De Part et d'Autre dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er septembre 2017.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE

18 RUE DU 8 MAI 1945

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguairé au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *18 septembre 2017* et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
	HORS VACANCES SCOLAIRES
1 ^{er} lundi du mois	De 14h00 à 17h00
Tous les mardis	De 14h00 à 17h30
Tous les mercredis	De 18h15 à 19h30
Tous les jeudis	De 10h30 à 12h00
Tous les jeudis	De 14h00 à 18h00
Tous les vendredis	De 16h00 à 18h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».



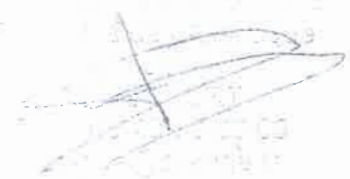
Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} septembre 2017, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 9/09/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p> Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre Le Président</p>  Michel FRANCHETEAU
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-486

**Espace associatif Langevin Wallon -
Salle associative 48 rue Rouget de l'Isle -
Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et
l'association Qi Gong du Dragon - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision du 9 septembre 2016 approuvant la convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Qi Gong du Dragon pour la salle associative Langevin Wallon ;

Considérant que l'association Qi Gong du Dragon souhaite modifier ses créneaux d'occupation de cette salle afin de pouvoir y effectuer ses activités (Qi Gong) ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant à la convention avec l'association QI GONG DU DRAGON
Adresse de l'association : 10 rue Verte Vallée – 79 000 NIORT

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation, en date du 6 septembre 2016, portant modification de l'article 9 « Fréquences et périodes d'occupation ». Ces dispositions et modifications prendront effet au 19 septembre 2017.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION QI GONG DU DRAGON - AVENANT N°1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association QI GONG DU DRAGON, dont l'adresse est fixée au 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT et représentée par Madame LOUIS Anne-Marie, sa Présidente,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 9 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES MARDIS	19H30 – 22H00
TOUS LES JEUDIS	12H00 – 16H00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.



Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 19 septembre 2017, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 19/09/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association QI GONG DU DRAGON La Présidente</p> <p><i>P/la trésorière Françoise Got</i></p>  <p>Madame LOUIS Anne-Marie</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-507

Garage n° 18 - 15 rue Berthet - Bail de location avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°18 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°18 sis 15 rue Berthet – 79000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,82 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail de location d'une durée de trois mois à compter du 1er décembre 2017 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 18 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

M.....

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **1^{er} décembre 2017** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le **N° 18** – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

5/5

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,82 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 631,25 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2016), la première fois le **1^{er} JUILLET 2018** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

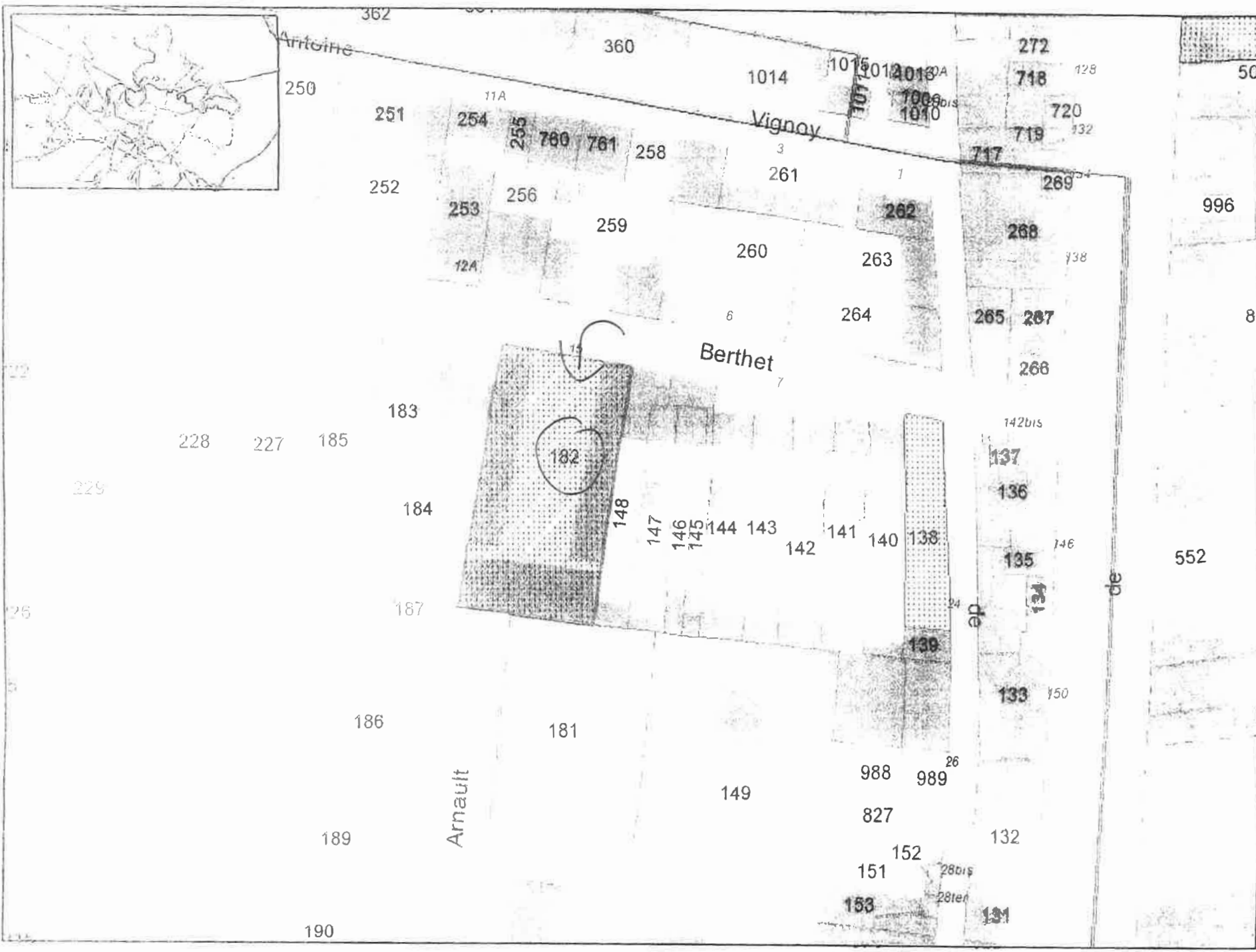
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p> 
--	--



Légende
Patrimoine

0 25 50 Mètres



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 6 avril 2011 mis à jour le

(bâti ou non bâti)

2. Adresse

garage n°18 15 Rue Beldet
à NIORT

code postal 79000
ou code Insee

commune

NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre de risque technologique, autres risques ces documents joints

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- | | | | | |
|-------|---------|---------|--------|-------------|
| forte | moyenne | modérée | faible | très faible |
|-------|---------|---------|--------|-------------|

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Acquéreur - Locataire

Ni

10. Lieu / Date

a

Quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier (le quel n'a pas toujours à être informé par le vendeur ou le bailleur) ou le s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques naturels de ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune ou est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques définits par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvée par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels présent par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe pour chaque commune concernée :
 - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence situation au regard du ou des plans de prévention nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou de la location dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus

sur le site www.prim.net

100 rue de la République - 92000 Nanterre - France - Tél : 01 47 37 37 37 - Fax : 01 47 37 37 38

Site Internet : www.prim.net

100

ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

JLJ



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé

date

03 décembre 2007

aléa

inondation

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

- note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit

date

05 mars 2009

effet

Thermique / Surpression

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte
zone 5

Moyenne
zone 4

Modérée
zone 3

Faible
zone 2

Très faible
Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

529

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)
Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

529

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

JLQ

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

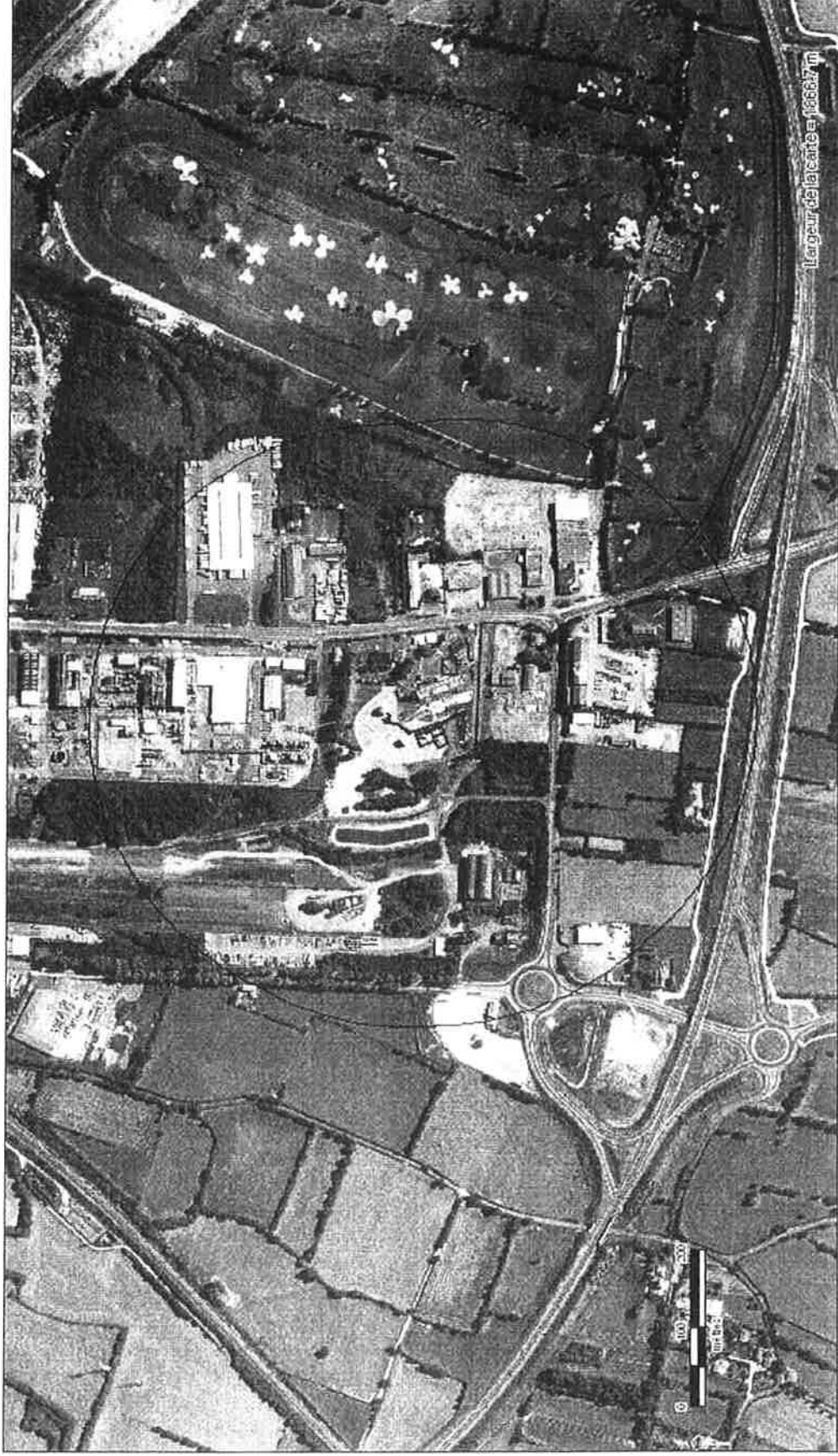
- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

5 6

**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Largeur de la carte : 1066,7 m

Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO@V9 - SIGALEA@V300 - @INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Art	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Art	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

JL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-516

Ancienne maison de quartier Saint Liguairé 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révoquant

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin exprimé par un habitant du quartier de Saint-Liguairé d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint-Liguairé pour une fête familiale du 21 au 22 octobre 2017 ;

Considérant la disponibilité de la salle concernée ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint-Liguairé, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 60,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révoquant, pour la période courant du samedi 21 au dimanche 22 octobre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 06/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguire au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~18 septembre 2017~~ et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M..... dont l'adresse est fixée 21 rue Simone de Beauvoir - 79000 NIORT,

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la maison de quartier Saint Liguire et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la maison de quartier Saint Liguire au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge du preneur.

Le preneur doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'utilisateur justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'utilisateur en sus de la location initiale.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 21 et 22 octobre 2017.

Article 8 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 10 : TARIFICATION – REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 60 euros pour la période d'occupation soit le 21 et 22 octobre 2017.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 : ASSURANCE


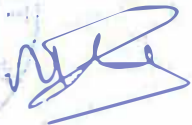
Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 13 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>
---	-------------------

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier bâti ou non bâti

2. Adresse 25 Rue du 8 Mai 1945

code postal ou code Insee 79000

commune NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | | |
|--|---------------------------|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | oui | non | X |

si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- | | | | |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² oui | non | X |
| ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui | non | |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | | |
|---|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui | non | X |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | |
|---|-----|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | oui | non | X |
| ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui | non | |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

⁵ oui non X

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non | X |
|--|-----|-----|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | oui | non | X |
| ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non | |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | |
|--|--------|---------|---------|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4 | zone 3 | zone 2 | zone 1 |
| | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | |
|--|-----|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | non |
|--|-----|-----|

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date à

Attention

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les risques connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrites par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

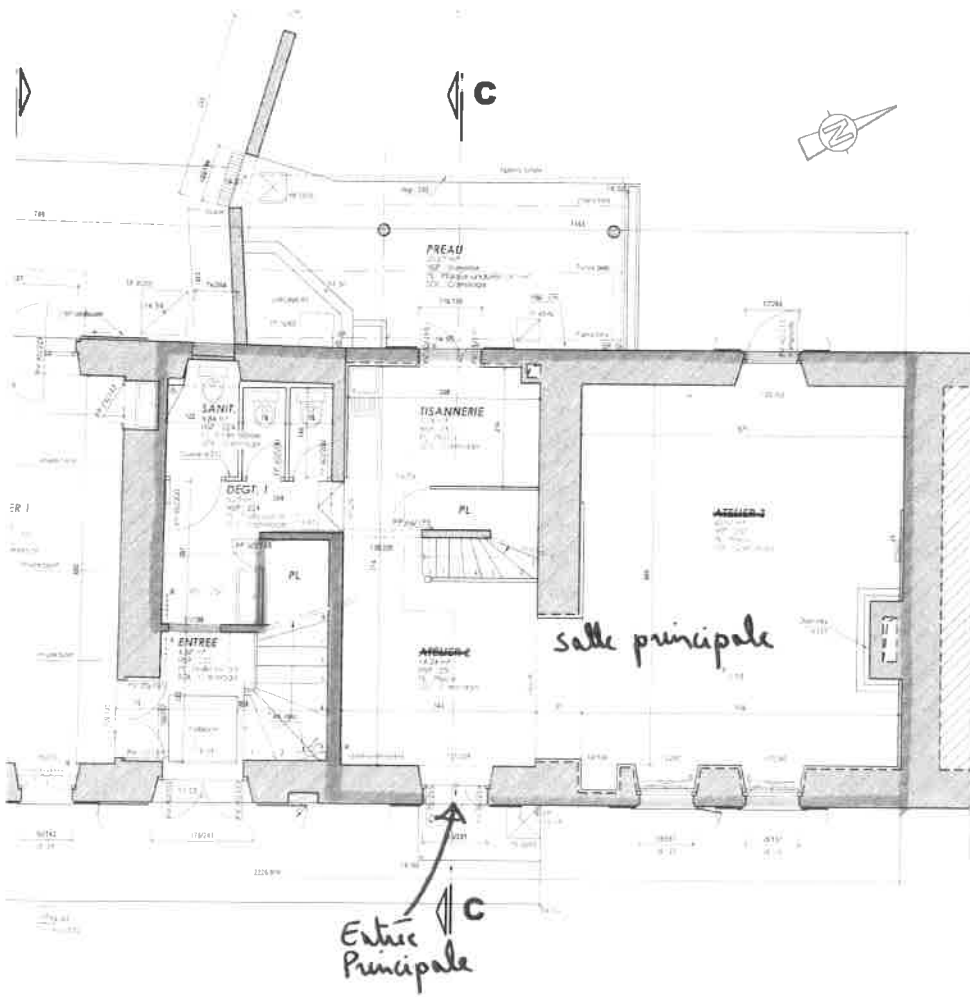
- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense turex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>





PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
- Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation

_____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet X
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non X

_____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet X
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui X Non

prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique

_____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRt/Dossier DREAL consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-526

Ancienne maison de quartier Saint Liguire 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin exprimé par un habitant du quartier de Saint Liguire d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale les 28 et 29 octobre 2017, et du 3 au 5 novembre 2017 ;

Considérant la disponibilité de la salle concernée ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, située 25 rue du 8 mai 1945.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 120,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, pour la période du 28 au 29 octobre 2017 et du 3 au 5 novembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 06/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M.....**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge du preneur.

Le preneur doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 28 et 29 octobre et du 3 au 5 novembre 2017.

Article 8 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 10 : TARIFICATION – REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 120 euros pour les périodes d'occupation soit du 28 au 29 octobre et du 3 au 5 novembre 2017.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 13 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

25/09/2017

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>
---	-------------------

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse 25 Rue du 8 Mai 1945 code postal 79000 commune NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | | |
|--|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | ¹ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | ¹ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | ¹ oui | non | X |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- | | | | |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² oui | non | X |
| ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui | non | |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | | |
|---|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui | non | X |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | ⁴ oui | non | X |
| ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui | non | |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- | | | | |
|--|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé | ⁵ oui | non | X |
|--|------------------|-----|---|

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non | X |
|--|-----|-----|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | oui | non | X |
| ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non | |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | |
|--|--------|---------|---------|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4 | zone 3 | zone 2 | zone 1 |
| | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | |
|--|-----|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | non |
|--|-----|-----|

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

le

17

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
- Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation

_____ Date : _____ Aléa : _____

_____ Date : _____ Aléa : _____

_____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Les documents de références sont : _____

note de présentation P.P.R.

consultables sur internet

consultables sur internet _____

consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non

_____ Date : _____ Lié à : _____

_____ Date : _____ Lié à : _____

_____ Date : _____ Lié à : _____

_____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Les documents de références sont : _____

consultables sur internet

consultables sur internet _____

consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non

prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique

_____ Date : _____ Effet : _____

_____ Date : _____ Effet : _____

_____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Les documents de références sont : _____

Note de présentation PPRT/Dossier DREAL

consultables sur internet _____

consultables sur internet _____

consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
Zone 5	Zone 4	Zone 3	X Zone 2	Zone 1

Pièces jointes

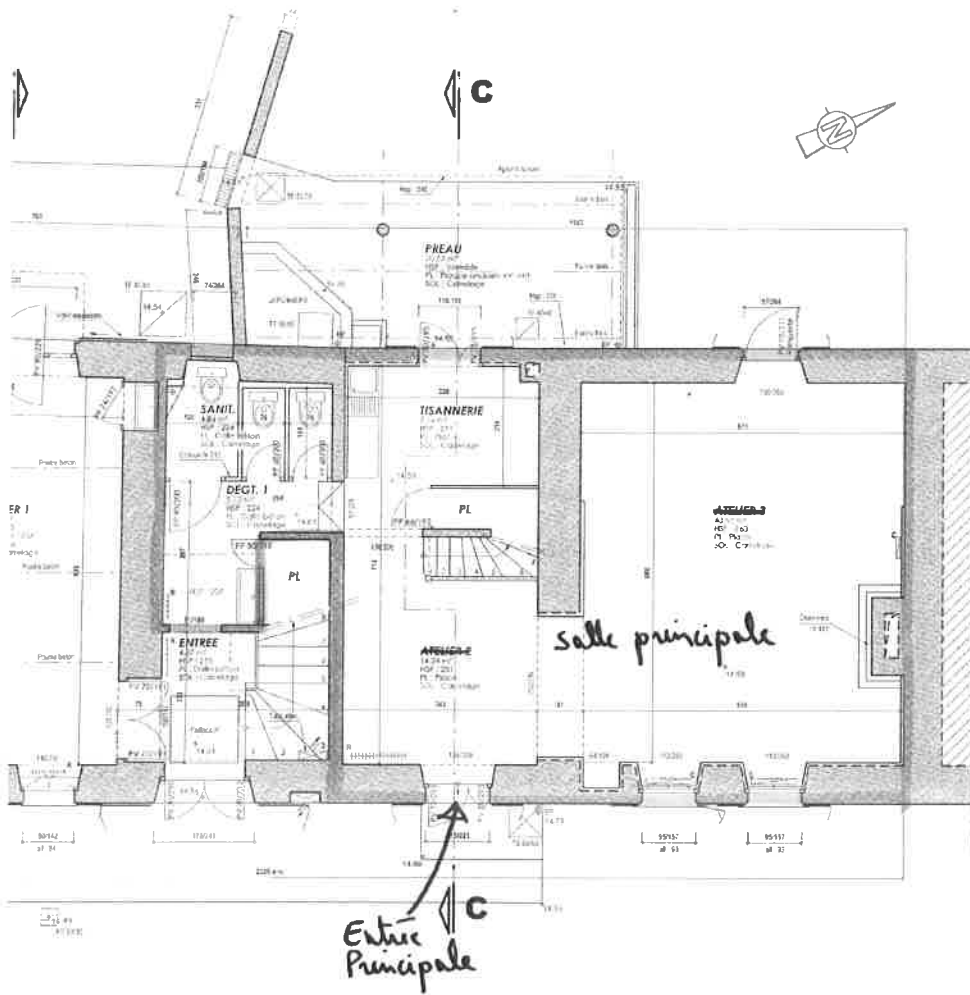
❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-531

**Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le caractère insalubre du logement précédemment occupé par la famille relogée ;

Considérant qu'il y a lieu de reloger le preneur dans le cadre d'une période transitoire dans l'attente de sa prise de possession d'un autre logement au 1er novembre 2017 ;

Considérant la disponibilité de l'appartement du 1er étage situé 8 rue du Mûrier à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'appartement du 1er étage de l'immeuble
Adresse : 8 rue du Mûrier – 79 000 NIORT

Art. 2

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 100,00 € pour la période d'occupation.

En cas de départ anticipé, le montant à facturer sera calculé au prorata temporis.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 2 et le 31 octobre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M.....

Objet : Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 1er étage – Porte 2 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger M..... du fait de l'état de péril et de l'insalubrité du logement actuellement occupé et lui permettre de trouver une solution de relogement.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame 79000 Niort

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 1^{er} étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir Madame et ses trois enfants.

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf. état des lieux et inventaire) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 2 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 3 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 4 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période d'un mois comprise **entre le 02 octobre 2017 pour se terminer le 31 octobre 2017.**

Article 5 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 6 : LOYER ET CHARGES

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 100,00 € pour la période d'occupation.**

1. MODALITES DE REGLEMENT

Le loyer et les charges seront payables à terme échu à la caisse de Monsieur le trésorier Principal située 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

En cas de départ anticipé, les montants à facturer seront calculés au prorata temporis.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :
2 rue Paul-François Proust
79000 – NIORT

Article 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 8 : ASSURANCE


La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 9 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY Michel PAILLEY</p>	<p>Le Preneur</p>
--	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-533

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Centre socioculturel
Champommier-Champclairot**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Centre socioculturel Champommier-Champclairot de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bridge) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association CENTRE SOCIOCULTUREL CHAMPOMMIER-CHAMPCLAIROT, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.
Adresse de l'association : 20 place Germaine Clopeau – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET

L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIOCULTUREL CHAMPOMMIER-CHAMPCLAIRET »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « CENTRE SOCIOCULTUREL CHAMPOMMIER-CHAMPCLAIRET », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} septembre 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « CENTRE SOCIOCULTUREL CHAMPOMMIER-CHAMPCLAIRET », dont l'adresse est fixée au 20 place Germaine Clopeau à NIORT (79000) et représentée par Monsieur MATHIEU Sébastien, son Président,

ci-après dénommée « CENTRE SOCIOCULTUREL CHAMPOMMIER-CHAMPCLAIRET » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 5,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Tous les mercredis vacances comprises	13H30 - 17H30 : 4H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de bridge.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.





Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « CENTRE SOCIOCULTUREL CHAMPOMMIER-CHAMPCLAIROT » Le Président CSC Champclairot/Champommier 20, Square Germaine Clopeau 79000 NIORT Tél. : 05 49 28 35 46</p>   <p>Sébastien MATHIEU</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-527

Aérodrome - Fourniture de radios aéronautiques

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à une réglementation européenne, les aéronefs devront, à compter du 1er janvier 2018, utiliser des radios 8.33 KHz ;

Considérant que la tour de contrôle de l'aérodrome doit communiquer avec les aéronefs pour des raisons de sécurité de navigation aérienne, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de radios compatibles ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SA TELERAD

Adresse : 2 avenue de la Butte aux Cailles- BP 302 – 64 603 ANGLET Cedex

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 7 476,00 € HT soit 8 971,20 TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-473

Petite théâtre Jean Richard -
Fourniture de revêtement mural acoustique - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en raison de la nécessité d'améliorer la sonorité du Petit Théâtre Jean Richard, il y a lieu de procéder à l'acquisition de revêtement mural acoustique ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise NUANCES UNIKALO NIORT
Adresse : 19 rue des Charmes – 79 000 BESSINES

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 748,00 € HT soit 5 697,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS N°W201705000939

NUANCES UNIKALO NIORT

SAS au Capital de 1 376 000 EURO - SIRET 43976532200037 - APE 4673B

UNIKALO CHARENTE

19, Rue des Charmes

79000 - BESSINES

Téléphone : 05 49 75 34 00 - FAX : 05 49 75 34 01

Identification TVA : FR45439765322

Date : 31/08/2017

TIERS : 5N000188

N° Siret : 217901917

N° T.V.A. :

Adresse de Facturation

MAIRIE DE NIORT

PLACE MARTIN BASTARD

B.P. 516



79022 NIORT CEDEX

Tél. : 05.49.78.79.80

Fax : FEUIL 05.49.78.72.4

PAGE : 1

ARTICLE	UNITE	DESIGNATION	QUANTITE	P.U.	MONTANT H.T.
TEX0846	150,00	THEATRE DE ST FLORENT VINACOUSTIC TIVOLI II BOB 25ML X 130CM LE ML (1 BOBINE) 9054 18 02	150,00	30,72	4 608,00
BOST136	2,00	QUELYD OPTIMA 2 20KG	40,00	3,500	140,00


Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaëlle DUBÉ

H.T.	€	T.V.A.	€
4 748,00	(20%)	949,60	
4 748,00		949,60	

T.T.C.	5 697,60 €
	€
ACOMPTE	€
NET A PAYER	5 697,60 €

N° FACTURE	N° CLIENT



Cabinet du maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-574

Formation des Elus - Convention avec l'Institut de Formation des
Elus Locaux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un Conseiller municipal de Niort pour suivre la formation « Les nouveaux équilibres territoriaux : lois MAPTAM et NOTRe, perspectives » qui se déroulera le 21 octobre 2017 à MERIGNAC ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec IFOREL
Adresse : 9 lices Jean Moulin – 81 000 ALBI

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

Vu la loi 2002-276 du 27/02/02 dite Démocratie de Proximité, titre 2, article 73 et suivants,
Vu le décret n° 92108 du 18 novembre 1992,
Vu le CGCT, article L 2123-12.

Entre les soussignés,

L'**IFOREL**, agréé pour dispenser des formations destinées aux élus locaux, par décision ministérielle du 30 avril 2001, ré-agrément du 11 mars 2015, représenté par **Gilles Lebreton, Président**, d'une part,
Et,

La municipalité de **Niort**, représentée par **Jérôme Baloge, Maire**, d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles sera dispensée une action de **formation destinée aux élus**, conseillers municipaux.

ARTICLE II. NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

« Les nouveaux équilibres territoriaux : lois MAPTAM et NOTRe, perspectives ».

ARTICLE III. DATE ET LIEU DE LA FORMATION

La formation se déroulera le **21 octobre 2017 à Mérignac (33)**.

ARTICLE IV. PARTICIPANTS A LA FORMATION

ARTICLE V. FACTURATION DE LA FORMATION

- 1) Le coût de la formation est facturé 200 euros pour le séminaire par élu inscrit. Ce coût forfaitaire prend en compte l'ensemble des frais engagés par l'**IFOREL** ainsi que les frais de repas, de location de salle et de matériel.
- 2) Les éventuels frais de déplacement des élus participant à la formation ne sont pas pris en charge par l'**IFOREL**.
- 3) La municipalité effectuera le règlement de cette formation par mandatement des sommes dues dans les 60 jours suivant la réception de la facture adressée par l'**IFOREL**.

ARTICLE VI. CERTIFICAT DE PRESENCE

L'**IFOREL** fournira à la municipalité un certificat de présence de l'élue au séminaire de formation.

Fait à _____, le _____
Pour la municipalité de Niort

Albi, le 9 octobre 2017



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

IFOREL

9, lices Jean moulin - 81000 ALBI
Tél. 05 63 47 20 50 - Fax 05 63 54 77 27
SIREN 438 700 353 SIRET 438 700 353 00032 APE 8559 A